

# Prenez soin du troupeau de Dieu



# Prenez soin du troupeau de Dieu

Septembre 2025

**Ce document ne peut être vendu. Sa diffusion s'inscrit dans le cadre d'une œuvre mondiale d'enseignement biblique rendue possible par des offrandes volontaires.**

**Si vous souhaitez faire un don, rendez-vous sur [donate.jw.org](https://donate.jw.org).**

Sauf indication contraire, les citations de la Bible sont tirées de la version en français moderne *La Bible. Traduction du monde nouveau*.

© 2025 WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF REPUBLIC OF KOREA,  
INCORPORATED ASSOCIATION

French (*sfg-F*)

# SOMMAIRE

## Chapitres

Introduction

1 Coopérer dans le collège des anciens

2 Activité pastorale

3 Prédication

4 Réunions

5 Nomination et radiation d'anciens et d'assistants

6 Déterminer si un comité d'anciens doit être formé

7 Conduire un pécheur au repentir

8 Aider une personne à retrouver sa place dans l'assemblée

9 Abus sur enfant

10 Questions médicales

11 Menaces pour la sécurité et catastrophes

12 Questions juridiques et relations publiques

13 Salles du Royaume

14 Pionniers

15 Responsable de circonscription

16 Territoires où on parle plusieurs langues

17 Documents de l'assemblée

Annexes

A : Situations qui nécessitent de former un comité d'anciens

B : Droit biblique de remariage

C : Tâches et travaux dans une salle du Royaume

Index

## INTRODUCTION

1. Le manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu (sfg)* a été préparé pour vous aider à assumer vos responsabilités dans l'assemblée en suivant les principes de la Bible (1 Pierre 5:2, 3). Il aborde la plupart des aspects de vos activités d'anciens. Vous trouverez cependant des instructions supplémentaires liées au territoire de votre filiale dans le *Supplément du manuel « Prenez soin du troupeau de Dieu » (sfga)*. Parfois, vous devrez consulter d'autres documents ou contacter la filiale pour recevoir des instructions.

2. Le *Guide pastoral* est protégé par le droit d'auteur et il est confidentiel. Si vous n'êtes plus anciens, rendez s'il vous plaît tous vos exemplaires papier de ce manuel au comité de service (qui les détruira) et supprimez toutes les copies électroniques.

# CHAPITRE 1 : COOPÉRER DANS LE COLLÈGE DES ANCIENS

## Table des matières

Réunions d'anciens 2-9

    Quand les tenir 2

    De quoi parler 3-4

    Ordre du jour 5

    Pendant la réunion 6-8

    Après la réunion 9

Comité de service 10

Coordinateur du collège des anciens 11-12

Secrétaire 13-14

Responsable de la prédication 15-17

Responsable de groupe de prédication 18-19

Cas particuliers 20-26

    Déterminer si un proclamateur est exemplaire 20

    Désigner un assistant comme préposé à un groupe de prédication ou adjoint d'un responsable de groupe 21

    Désigner un assistant comme suppléant pour faire partie du comité de service 22

    Confier des tâches dans l'assemblée à des proclamateurs masculins qui ne sont pas baptisés ou qui ont moins de 18 ans 23-24

    Tenir les réunions d'anciens par téléphone ou par visioconférence 25

*Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire. Changement d'adresse (S-29) 26*

1. Jéhovah a nommé Jésus Christ chef de l'assemblée chrétienne (Éph. 1:22, 23 ; Rév. 1:20). Accepter Jésus comme chef de l'assemblée favorise la coopération et l'unité dans le collège. Les anciens montrent leur soumission à l'autorité de Christ quand ils appliquent les principes suivants :

- 1) Cherchez à comprendre et à appliquer les lois et les principes de la Bible (Jean 7:16-18 ; Éph. 5:17). Traitez les autres avec bienveillance et amour. N'imposez pas votre point de vue personnel ou vos propres règles (Mat. 11:28-30 ; 1 Cor. 4:6 ; Hébr. 12:12 ; 1 Pierre 5:1-3, 5).

- 2) Obéissez aux instructions de « l'esclave fidèle et avisé » et des responsables nommés pour diriger l'œuvre, comme ceux qui sont à la filiale et le responsable de circonscription (Mat. 24:45-47 ; Héb. 13:17).
- 3) Acceptez les conseils avec humilité (Prov. 12:15). Même si un conseil ne vous semble pas totalement justifié, essayez quand même d'en tirer profit. Souvenez-vous que la paix et le bien-être de l'assemblée sont plus importants que vos intérêts personnels (Rom. 14:19 ; 1 Cor. 10:23, 24).
- 4) Respectez les autres anciens et écoutez-les attentivement quand ils parlent (Rom. 12:10b ; Jacq. 1:19). Les jeunes anciens doivent montrer du respect envers les anciens plus âgés ou plus expérimentés du collège, et être patients avec eux (Lév. 19:32). Les anciens plus âgés ne doivent pas se vexer quand des anciens plus jeunes leur font des suggestions ou leur donnent des conseils avec respect (Eccl. 7:9).
- 5) Devenez amis avec les autres anciens et entretenez ces amitiés. Néanmoins, quand c'est nécessaire, ne vous retenez pas de donner des conseils pleins d'amour aux autres anciens (Ps. 141:5).
- 6) Donnez l'exemple en étant zélés dans la prédication. Cela encouragera les membres de l'assemblée à rester actifs dans la prédication de la bonne nouvelle et à poursuivre leurs progrès spirituels (Héb. 13:15-17).
- 7) Faites très attention à ne pas révéler d'informations confidentielles à d'autres, même à votre femme (Prov. 11:13). On ne doit jamais enregistrer de conversations confidentielles liées à l'assemblée locale.

## RÉUNIONS D'ANCIENS

2. **Quand les tenir.** On doit tenir une réunion des anciens environ trois mois après la visite du responsable de circonscription. Si besoin, il est possible de tenir d'autres réunions. Si un ancien ne peut pas assister à une réunion des anciens, il peut être consulté avant. Après la réunion, on l'informerait de la décision du collège.

3. **De quoi parler.** Même si le collège des anciens peut discuter de toute question liée à l'assemblée locale, il se concentrera en priorité sur celles qui touchent à son bien-être spirituel (Phil. 1:9-11). Ces questions peuvent concerner la prédication, la formation des frères, l'aide aux proclamateurs qui se trouvent dans une situation particulière, etc. (Actes 20:20 ; 2 Tim. 2:2 ; Jacq. 1:27 ; *w15* 15/4 p. 3-13 ; *od* chap. 12 § 12-15).

4. Le collège des anciens détermine quels anciens et quels assistants remplissent les conditions pour être présidents lors des réunions et présenter des exposés qui ne sont pas des devoirs d'élèves lors de la réunion de semaine. De préférence, les préposés à l'accueil devraient être anciens ou assistants (voir 11:2). De plus, les anciens déterminent quels frères baptisés exemplaires remplissent les conditions pour recevoir d'autres attributions comme prononcer des prières publiques ou participer à la gestion des comptes, des publications, des territoires, de l'audio-vidéo, etc. (voir 1:20 ; 3:3 ; 4:16). On peut confier à un frère baptisé tout juste adolescent ou plus jeune encore des tâches adaptées à son âge et à sa situation si son père, sa mère ou son tuteur a donné son accord. (Concernant les proclamateurs masculins exemplaires qui ne sont pas baptisés ou qui ont moins de 18 ans, voir le chapitre 1, paragraphes 23-24.)

5. **Ordre du jour.** C'est au coordinateur du collège des anciens de préparer l'ordre du jour. Il doit demander aux autres anciens de lui soumettre les points qu'ils aimeraient aborder (avec les références et les recommandations qu'ils pourraient avoir), décider qui présentera chaque point et envoyer l'ordre du jour à tous les anciens quelques jours avant la réunion (Prov. 21:5). Quand le responsable de circonscription visite l'assemblée, il vérifie s'il y a des points importants que les anciens aimeraient aborder à la réunion qu'il aura avec eux puis prépare l'ordre du jour.

6. **Pendant la réunion.** La réunion doit commencer et se terminer par une prière. Elle ne doit pas durer plus de deux heures. Il n'est pas nécessaire que tous les anciens commentent chaque point de l'ordre du jour. Si la discussion semble bloquée, priez de nouveau (Jacq. 1:5). Le coordinateur du collège des anciens donnera le rythme à la discussion en s'en tenant autant que possible à l'ordre du jour. Le secrétaire (ou un autre ancien désigné) prendra note des décisions, du nom des anciens chargés de les mettre en œuvre, et du délai recommandé.

7. Pendant leurs discussions, les anciens doivent garder à l'esprit les principes mentionnés dans le chapitre 1, paragraphe 1, points 1-5 (w21.12 p. 28-30). Quand les anciens suivent de près les principes de la Bible et les instructions écrites, le collège peut normalement prendre la plupart des décisions à l'unanimité (avec l'accord de tous les anciens) (Actes 15:25). Si une décision n'est pas unanime, la minorité devrait soutenir de bon cœur la décision finale. Si les anciens qui font partie de la minorité pensent malgré tout que la décision n'est pas en accord avec la Bible, ils continueront de coopérer avec le collège et aborderont ce point avec le responsable de circonscription lors de sa visite habituelle à l'assemblée.

8. Il arrive parfois qu'aucune loi biblique précise ni aucune instruction de l'esclave fidèle ne s'applique à une situation. Dans ce cas, le collège des anciens doit faire preuve de bon jugement et utiliser sa conscience collective. Si une situation nécessite l'aide de la filiale, il est généralement préférable d'écrire. Si la situation est urgente, deux anciens appelleront ensemble la filiale pour expliquer la situation et prendre note de la direction donnée (voir 9:4-17 ; 12:3-5).

9. **Après la réunion.** Le coordinateur du collège des anciens doit s'assurer que les décisions prises pendant la réunion sont appliquées.

## **COMITÉ DE SERVICE**

10. Le comité de service est composé du coordinateur du collège des anciens, du secrétaire et du responsable de la prédication. Les décisions du comité de service doivent refléter la pensée du collège des anciens. Le comité de service détermine avec bon jugement dans quelles situations il serait sage de consulter les autres anciens (Prov. 15:22). Le coordinateur du collège des anciens préside les réunions du comité de service. Si un des membres du comité de service est absent, un autre ancien peut le remplacer (*od* chap. 5 § 35-37). La liste des responsabilités du comité de service se trouve dans l'index à « Comité de service ».

## **COORDINATEUR DU COLLÈGE DES ANCIENS**

11. C'est le responsable de circonscription qui nomme le coordinateur du collège des anciens. Le collège peut désigner un ou deux autres anciens pour aider ce frère. Le coordinateur du collège des anciens doit avoir moins de 80 ans. Il doit être un bon organisateur et s'acquitter de ses

responsabilités avec sérieux et sans tarder (Rom. 12:8). Il n'est pas le coordinateur de l'assemblée. Il est important qu'il garde un point de vue modeste sur son rôle. Il doit humblement reconnaître la valeur des autres anciens et accepter leurs conseils et leurs avis (Prov. 15:22 ; Mat. 23:8).

12. Le coordinateur du collège des anciens supervise l'activité des préposés à l'accueil, du coordinateur du programme des discours publics et du coordinateur de l'équipe audio-vidéo. Il supervise aussi la préparation du programme des présidents du discours public et des lecteurs de l'étude de *La Tour de Garde*. Il relit et valide les communications faites à l'assemblée. Il organise les audits des comptes de l'assemblée (voir *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]). Quand une personne souhaite devenir proclamateur non baptisé, le coordinateur du collège des anciens prend des dispositions pour que deux frères s'entretiennent avec elle (*od* chap. 8 § 6-12). Il prend également des dispositions pour que des anciens examinent les questions prévues avec les candidats au baptême (*od* p. 208-211). La liste des responsabilités du coordinateur du collège des anciens se trouve dans l'index à « Coordinateur du collège des anciens ».

## **SECRÉTAIRE**

13. C'est le collège des anciens qui désigne le secrétaire. Le collège peut désigner un autre ancien pour aider ce frère. Le frère choisi pour être secrétaire doit être bien organisé et ne doit pas remettre les choses à plus tard (Rom. 12:11). Il doit être capable d'écrire de manière claire et compréhensible.

14. Le secrétaire supervise l'activité du préposé aux comptes et les questions liées aux assemblées régionales (voir *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]). Il s'assure que l'assemblée locale respecte ses engagements juridiques et financiers dans les temps. Si nécessaire, le collège des anciens peut désigner un assistant capable pour aider le secrétaire à faire certaines tâches (par exemple, totaliser les chiffres de l'activité de prédication de l'assemblée, les saisir et les envoyer à la filiale). La liste des responsabilités du secrétaire se trouve dans l'index à « Secrétaire ».

## **RESPONSABLE DE LA PRÉDICATION**

15. C'est le collège des anciens qui désigne le responsable de la prédication. Le collège peut désigner un autre ancien pour aider ce frère. Le frère choisi pour être responsable de la prédication doit s'intéresser de près à l'activité des proclamateurs et à la qualité de leur ministère. Il est essentiel qu'il soit passionné par la prédication et qu'il encourage les autres à y participer pleinement (Rom 12:11). Il doit être efficace dans les différentes formes de prédication. Il doit également être capable de former les autres et prendre l'initiative de le faire.

16. Le responsable de la prédication supervise l'activité des préposés aux publications et aux territoires. Il doit notamment s'assurer que les personnes sourdes, aveugles ou malvoyantes peuvent demander des publications au format qu'elles préfèrent (voir *Instructions pour les demandes de publications et les inventaires* [S-56]). Il organise la prédication lors des jours fériés et pendant les campagnes spéciales.

17. Le responsable de la prédication visite chaque groupe de prédication au moins une fois par an. Pendant sa visite, il dirige la réunion pour la prédication et prêche avec les proclamateurs du groupe. Il discute également avec le responsable du groupe et son adjoint de l'activité de prédication de chaque proclamateur et de l'efficacité des dispositions prises dans le groupe pour prêcher. La liste des responsabilités du responsable de la prédication se trouve dans l'index à « Responsable de la prédication ».

## **RESPONSABLE DE GROUPE DE PRÉDICATION**

18. Le collège des anciens décide du nombre de groupes de prédication et désigne les frères qui seront responsables de groupe et adjoints d'un responsable de groupe (voir 1:21). Le comité de service répartit les proclamateurs dans les groupes de prédication. Les responsables de groupe et leurs adjoints doivent être des bergers attentifs et bienveillants. Ils doivent s'efforcer d'être régulièrement en contact avec les membres de leur groupe. Ils doivent également être zélés en prédication (Prov. 27:23 ; Is. 32:2). Il est bien que les autres anciens et assistants du groupe prennent l'initiative de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Qu'il soit responsable de groupe ou non, chaque ancien doit se sentir

responsable de prendre soin de l'assemblée (Éph. 4:16 ; od chap. 5 § 29-34).

19. Le responsable de groupe de prédication doit (voir aussi l'index à « Groupes de prédication ») :

- 1) Diriger l'activité et donner l'exemple quand le groupe se réunit pour prêcher, en particulier le week-end. Il peut parfois demander à son adjoint ou à un autre frère de diriger les réunions pour la prédication. S'il est absent, il veille à ce que son adjoint ou un autre frère prenne soin du groupe (voir 3:3).
- 2) S'organiser pour prêcher régulièrement avec chaque proclamateur de son groupe. Il peut ainsi les encourager et les former dans différentes formes de prédication et dans l'enseignement (Luc 8:1 ; voir 3:1).
- 3) Analyser de temps en temps avec son adjoint l'activité de prédication des membres de son groupe pour définir les points forts et les points faibles de chacun dans le ministère.
- 4) Prendre particulièrement soin des proclamateurs récemment baptisés (voir 2:8).
- 5) Aider et former les frères exemplaires du groupe pour qu'ils aient envie de faire plus et qu'ils remplissent les conditions requises pour s'acquitter de responsabilités dans l'assemblée.
- 6) Aider à collecter les fiches mensuelles d'activité de prédication. Si le secrétaire l'informe qu'il manque des fiches d'activité, il fait immédiatement le nécessaire. Si un proclamateur n'a pas prêché pendant un mois entier, il lui offre une aide adaptée.

## CAS PARTICULIERS

20. **Déterminer si un proclamateur est exemplaire.** Un chrétien qui a une bonne réputation n'a aucune restriction concernant ses activités dans l'assemblée (voir 7:10 ; 8:9, 11 ; 9:13). De plus, son comportement ne salit pas la réputation de l'assemblée ; s'il recevait une attribution, cela ne choquerait pas les autres ni ne les pousserait à mal agir ou à se poser de sérieuses questions. En revanche, un chrétien exemplaire a une conduite et un culte dignes d'être imités. Il est exemplaire pour ce qui est de l'assistance aux réunions, de la participation à la prédication, de la vie de

famille, des choix de divertissements, des vêtements, de l'aspect général, etc. (voir 17:4). Les anciens doivent faire preuve de bon jugement quand ils remettent en question l'exemplarité d'un proclamateur (voir 2:5 ; 5:22 ; A:18, 34, 36, 46-47).

**21. Désigner un assistant comme préposé à un groupe de prédication ou adjoint d'un responsable de groupe.** S'il n'y a pas assez d'anciens dans l'assemblée pour être responsables de groupe ou adjoints d'un responsable de groupe, le collègue des anciens peut désigner un assistant comme préposé à un groupe ou adjoint d'un responsable de groupe. Sous la direction des anciens, un préposé à un groupe et un autre assistant peuvent visiter les membres du groupe pour les encourager spirituellement. Après chaque visite, le préposé au groupe tiendra informés les anciens. Si pendant une visite, un proclamateur parle d'une affaire confidentielle ou grave, le préposé au groupe lui indiquera avec tact qu'il vaut mieux parler de cette question avec un ancien.

**22. Désigner un assistant comme suppléant pour faire partie du comité de service.** S'il n'y a pas assez d'anciens dans l'assemblée, on peut demander à un assistant qualifié de faire partie du comité de service comme suppléant. Cependant, ce frère ne devra pas traiter de questions sensibles ou confidentielles. Ces questions doivent être uniquement traitées par des anciens. S'il n'y a pas d'anciens dans l'assemblée, ces questions peuvent être traitées par un ancien d'une assemblée voisine qui connaît la situation ou par le responsable de circonscription.

**23. Confier des tâches dans l'assemblée à des proclamateurs masculins qui ne sont pas baptisés ou qui ont moins de 18 ans.** S'il n'y a pas assez de frères baptisés exemplaires pour accomplir toutes les tâches dans l'assemblée, on peut demander à des proclamateurs masculins exemplaires qui ne sont pas baptisés d'apporter leur aide pour des tâches adaptées à leur âge et à leur situation, comme passer les micros ou faire fonctionner le matériel audio-vidéo. Si les anciens estiment qu'il est nécessaire de faire appel à des sœurs pour une tâche, ils en discuteront d'abord avec le responsable de circonscription.

24. On confiera des tâches à un proclamateur masculin exemplaire (baptisé ou non) de moins de 18 ans seulement si son père, sa mère ou son tuteur a donné son accord. On ne lui confiera pas de responsabilités qui nécessitent de diriger ou d'organiser d'autres personnes. Un ancien ne

doit jamais être seul avec un proclamateur qui a moins de 18 ans et éviter toute conduite que d'autres pourraient mal interpréter et considérer comme moralement douteuse.

**25. Tenir les réunions d'anciens par téléphone ou par visioconférence.** En général, il n'est pas prévu de tenir les réunions d'anciens par téléphone ou par visioconférence. Si un ancien ne peut pas assister à une réunion en présentiel, il peut être consulté avant ; après la réunion, on l'informera des décisions prises par le collège. Cependant, si une situation exceptionnelle se produit (comme des restrictions gouvernementales, des troubles civils ou une catastrophe) et qu'il est impossible ou dangereux pour la majorité des anciens d'assister en présentiel à la réunion, on pourra tenir la réunion par téléphone ou par visioconférence. Dans ce cas, les anciens s'organiseront pour être dans un endroit où ils pourront préserver la confidentialité pendant toute la réunion.

**26. *Coordinateur du collège des anciens/Secrétaire. Changement d'adresse (S-29).*** Si le coordinateur du collège des anciens ou le secrétaire change, le secrétaire doit envoyer ce formulaire au département pour le service. Si le collège des anciens décide de changer temporairement de coordinateur du collège, le comité de service informera immédiatement le responsable de circonscription et lui expliquera la raison de ce changement.

## CHAPITRE 2 : ACTIVITÉ PASTORALE

### Table des matières

Visites pastorales 2-3

Aider ceux qui ont des problèmes de couple 4-5

Aider ceux qui luttent pour se libérer de la pornographie 6

Aider les sœurs 7

Aider les nouveaux baptisés 8

Aider ceux qui sont fiancés 9

Aider les mineurs 10

Aider les proclamateurs inactifs 11-15

Aider les victimes d'abus sur enfant 16-17

Aider ceux qui menacent de se suicider ou qui ont tenté de le faire 18

Aider les proclamateurs emprisonnés 19

1. La principale responsabilité des anciens est de 'prendre soin du troupeau que Dieu leur a confié' (1 Pierre 5:2, 3 ; Jean 21:15-17). Les principes bibliques suivants peuvent aider les anciens à s'acquitter de cette responsabilité :

- 1) Les anciens doivent s'intéresser sincèrement et avec amour aux besoins spirituels, affectifs et physiques des proclamateurs (Prov. 27:23 ; Jacq. 1:27 ; 2:15, 16). Pour cela, il faut qu'ils soient régulièrement en contact avec chaque famille de l'assemblée (Actes 20:28). Cependant, les anciens ne doivent pas se mêler des affaires personnelles des autres (1 Thess. 4:11).
- 2) Qu'il soit responsable de groupe ou non, chaque ancien doit se sentir responsable de prendre soin de l'assemblée (Éph 4:16).
- 3) L'objectif de l'activité pastorale est de faire des 'dons spirituels' qui renforcent la foi des frères et sœurs, de les féliciter et de les encourager (Rom. 1:11, 12). C'est ce que les anciens peuvent faire quand ils présentent des discours bien préparés et basés sur la Bible, quand ils discutent avec les proclamateurs avant et après les réunions, quand ils prêchent avec eux et quand ils font des visites pastorales.
- 4) Étant des bergers, les anciens ont la responsabilité de donner des conseils quand c'est nécessaire. Examiner l'article de *La Tour de*

*Garde* de février 2022, pages 14-19, aidera les anciens à donner des conseils agréables à entendre (Prov. 27:9).

- 5) Utiliser la Bible avec habileté permet aux pensées de Jéhovah de toucher les cœurs (Héb. 4:12).
- 6) Un ancien montre son intérêt sincère en étant « prêt à écouter » (Jacq. 1:19).
- 7) Les anciens doivent préserver la confidentialité (Prov. 25:9). Être un ami digne de confiance favorise un esprit de famille dans l'assemblée.

## **VISITES PASTORALES**

2. Les anciens et les assistants qualifiés pour accompagner les anciens dans les visites pastorales doivent garder à l'esprit les points suivants :

- 1) **Déterminer avec qui faire la visite.** Si on s'attend à parler d'une situation confidentielle ou grave, deux anciens feront la visite. Sinon, un ancien pourra faire la visite avec un assistant qualifié ; c'est l'ancien qui dirigera la discussion (voir 1:21).
- 2) **Prendre rendez-vous.** Si vous prévoyez de parler d'un problème grave en particulier, faites preuve de bon jugement pour décider s'il faut en informer le proclamateur avant la visite.
- 3) **Se préparer.** Priez et analysez les besoins et la situation du proclamateur ou de la famille. Quels encouragements tirés de la Bible et des publications lui feraient le plus de bien ? (Héb. 12:12, 13). Quand vous ferez la visite, soyez souples ; le besoin du proclamateur ou de la famille sera peut-être différent de celui auquel vous aviez pensé.
- 4) **Durée de la visite.** Ne restez pas plus longtemps que ce qui a été convenu. Si nécessaire, organisez une autre visite (Eccl. 3:1 ; Mat. 5:37).
- 5) **Prier avec le proclamateur ou la famille.** Quand vous priez, mentionnez leur nom et les difficultés ou les épreuves qu'ils rencontrent (Phil. 4:6, 7 ; Col. 4:12).

3. Les anciens peuvent aider les assistants à développer leurs qualités de bergers en faisant des visites pastorales avec eux (lorsque c'est

approprié) (1 Tim. 3:1). Avant la visite pastorale, l'ancien expliquera à l'assistant comment il compte diriger la discussion. Il pourrait lui demander de préparer une pensée biblique encourageante ou un fait stimulant pour la foi qui est adapté aux besoins du proclamateur ou de la famille. Il pourrait également lui demander de prier à la fin de la visite. Après la visite, l'ancien analysera avec l'assistant comment s'est passée la discussion. Ce sera l'occasion de le féliciter et de lui donner des suggestions si besoin.

## **AIDER CEUX QUI ONT DES PROBLÈMES DE COUPLE**

4. Si un mari et sa femme sont tous les deux Témoins, il est généralement préférable de les rencontrer ensemble. Cependant, si seulement l'un des deux conjoints est présent, les anciens discuteront avec lui de ce qu'il peut faire pour améliorer la situation. Comme les anciens ne peuvent pas savoir tout ce qui se passe dans un couple, ils ne doivent pas prendre parti (Prov. 18:13).

5. Si un chrétien envisage de se séparer de son conjoint ou de divorcer, les anciens attireront son attention sur ce que disent la Bible et nos publications (1 Cor. 7:10, 11 ; *w18.12* p. 10-14 ; *Iff* note n° 4). Les anciens lui expliqueront qu'il ne suffit pas d'être légalement divorcé pour être libre de se remarier (Mat. 19:9). Les anciens ne doivent pas encourager un chrétien à se séparer ou à divorcer de son conjoint ; ils ne doivent pas non plus le lui interdire. Ces décisions sont personnelles (Gal. 6:7). Néanmoins, les décisions d'un chrétien dans ce domaine peuvent remettre en question son exemplarité (voir 1:4, 20 ; 5:5).

## **AIDER CEUX QUI LUTTENT POUR SE LIBÉRER DE LA PORNOGRAPHIE**

6. Les anciens doivent apporter un soutien pastoral régulier à un chrétien qui lutte pour se libérer de la pornographie. Ce chrétien est tombé plus ou moins profondément dans le piège de la pornographie (voir A:15). Les anciens adapteront donc sans doute la fréquence et le contenu des visites pastorales à sa situation. On fera tout ce qui est possible pour aider ce chrétien à prendre de bonnes habitudes : prier, étudier individuellement et méditer sur des choses saines, et ce chaque jour (Phil. 4:8). Si le chrétien est marié, les anciens l'encourageront à avouer la situation à sa femme. Si elle est Témoin, les anciens lui apporteront une aide spirituelle et du réconfort. Nous parlons ici du cas où le mari qui est tombé dans le piège de

la pornographie, mais ces instructions sont également valables si c'est la femme qui est concernée.

## **AIDER LES SŒURS**

7. Si un ancien ne peut pas parler à une sœur dans un endroit bien à la vue d'autres personnes, il doit se faire accompagner d'un autre ancien ou d'un assistant. Un ancien ne doit jamais devenir le seul confident d'une sœur qui n'est pas de sa famille proche (Prov. 22:3 ; Jér. 17:9). Un ancien doit être vigilant face aux dangers potentiels qu'il y a à communiquer avec une sœur par messages ou par d'autres moyens électroniques. Des conversations innocentes peuvent rapidement faire naître des sentiments déplacés et se transformer en discussions inappropriées. Si une sœur a besoin d'un soutien pastoral régulier, il est préférable que des anciens différents s'en occupent deux par deux.

## **AIDER LES NOUVEAUX BAPTISÉS**

8. Les anciens (surtout le responsable de groupe de prédication) doivent prendre particulièrement soin des proclamateurs récemment baptisés. Les anciens discuteront avec ces proclamateurs de leurs progrès et leur feront des suggestions pratiques pour garder de bonnes habitudes spirituelles. Si un proclamateur récemment baptisé n'a pas fini d'étudier le livre *Vivez pour toujours !*, les anciens prendront des dispositions pour que quelqu'un l'aide à le faire.

## **AIDER CEUX QUI SONT FIANCÉS**

9. Des encouragements bibliques aideront ceux qui sont fiancés à réussir l'organisation de leur mariage et leur future vie de couple. Les anciens les encourageront à faire des recherches dans la Bible et dans nos publications (*w06* 15/10 p. 18-31 ; *w00* 1/5 p. 19-22 ; *Iff* leçon 43 idée principale 4). Ce genre d'étude accompagnée de prières les aidera à rester chastes durant leurs fréquentations, à organiser leur mariage d'une manière qui honore Jéhovah et à garder une conscience nette (1 Cor. 10:31, 32).

## **AIDER LES MINEURS**

10. Si un mineur a besoin d'aide, les anciens doivent toujours respecter l'autorité de ses parents. Son père, sa mère ou son tuteur doit toujours être présent. Un ancien ne doit jamais se trouver seul avec un mineur.

## **AIDER LES PROCLAMATEURS INACTIFS**

11. En plus de l'article de *La Tour de Garde* de juin 2020, pages 18-29, les principes bibliques suivants peuvent aider les anciens :

- 1) Les brebis appartiennent à Jéhovah. Il veut que les anciens aillent à la recherche de celles qui se sont perdues (Ézéch. 34:11 ; Mat. 18:12-14 ; Actes 20:28 ; *rj* p. 4-5).
- 2) Les frères et sœurs inactifs ont souvent le profond désir de revenir mais ont besoin d'aide pour le faire (Lam. 5:21). Plus un chrétien inactif passe de temps hors de l'assemblée, plus il souffre affectivement et s'affaiblit spirituellement.
- 3) Quand les anciens comprennent pourquoi un proclamateur est devenu inactif, ils peuvent plus facilement l'aider d'une façon qui touchera son cœur (Prov. 20:5 ; *rj* p. 6-11).
- 4) Des paroles gentilles et des actions bienveillantes peuvent guérir un cœur blessé (Prov. 12:18 ; Ézéch. 34:15, 16).
- 5) La guérison spirituelle prend du temps. Il est donc important d'être patient et de ne pas baisser les bras (Osée 11:4 ; Luc 15:4-7). Beaucoup de frères et sœurs inactifs ne réagissent qu'après des efforts répétés (*rj* p. 14).

12. Le comité de service doit répartir les proclamateurs inactifs dans les groupes de prédication. On informera les responsables de groupe et leurs adjoints de la situation et des coordonnées de chaque proclamateur inactif de leur groupe. Les noms des frères et sœurs inactifs n'apparaîtront pas sur les listes accessibles aux proclamateurs.

13. Tous les ans, les anciens feront un effort particulier pour inviter au discours spécial et au Mémorial tous les proclamateurs inactifs qui vivent sur le territoire de l'assemblée. Les anciens pourront leur communiquer une pensée encourageante de la Bible et leur offrir un exemplaire de la brochure *Reviens à Jéhovah*. Si un chrétien inactif fait clairement

comprendre qu'il ne veut pas être contacté, les anciens doivent respecter sa décision.

14. Si un proclamateur inactif exprime le désir de participer de nouveau aux activités de l'assemblée, les anciens garderont à l'esprit les points suivants :

- 1) S'il a été inactif une courte période de temps, il aura peut-être simplement besoin d'encouragements et de l'aide pratique d'un proclamateur expérimenté.
- 2) S'il a été inactif une longue période de temps, on pourra mettre en place un cours biblique. Le comité de service déterminera qui donnera le cours, sur la base de quelle publication et pendant combien de temps. Avant de proposer à un proclamateur inactif de retourner en prédication, les anciens s'assureront qu'il remplit les conditions requises (*od* chap. 8 § 6-12).

15. Si un chrétien inactif a commis un péché grave et veut revenir dans l'assemblée, les anciens suivront les instructions du chapitre 6, paragraphes 16-17 (Is. 1:18 ; 55:7 ; 2 Cor. 7:10, 11 ; Jacq. 5:13-16 ; *w08* 15/11 p. 14 § 12-13 ; *rj* p. 10-14).

## **AIDER LES VICTIMES D'ABUS SUR ENFANT**

16. Les victimes d'abus sexuel sur enfant et leur famille ont particulièrement besoin d'une aide spirituelle et d'un soutien pastoral réguliers (Is. 32:1, 2 ; Éph. 4:32). Les principes bibliques suivants aideront les anciens :

- 1) Écoutez avec patience et empathie (1 Cor. 13:4). Quand une personne s'exprime, ne l'interrompez pas pour lui donner un conseil ou corriger sa façon de penser.
- 2) Utilisez la Parole de Dieu pour 'parler de façon consolante' (1 Thess. 5:14 ; Prov. 12:25). Quelques questions posées avec tact peuvent aider la victime à s'exprimer. Cependant, évitez de poser des questions inutiles ou répétées sur les détails de l'abus. Parler d'hommes et de femmes de la Bible qui, malgré une enfance difficile, ont réussi à devenir de fidèles serviteurs de Jéhovah peut apporter un réel réconfort. Au moment voulu, Jéhovah Dieu guérira « ceux

qui ont le cœur brisé » (Ps. 30:2 ; 94:19 ; 147:3 ; *w19.05* p. 12, 14-20 ; *w01 15/4* p. 25-28 ; *g 7/09* p. 6-9).

- 3) Soyez équilibrés (Prov. 11:2b). Dans certains cas, il arrive qu'une victime d'abus sur enfant demande plus de soutien spirituel des anciens qu'ils ne peuvent raisonnablement en donner. Faites cependant de votre mieux pour rassurer la victime en lui montrant que vous vous souciez d'elle et que vous voulez l'aider.
- 4) Envisagez la possibilité de faire appel à d'autres chrétiens mûrs pour soutenir la victime (1 Thess. 4:18). Par exemple, une sœur adulte peut choisir de se tourner vers une sœur compatissante pour recevoir un soutien émotionnel et des encouragements (Prov. 17:17). Ou, si cette sœur adulte est d'accord, un ou deux anciens peuvent discrètement demander à une chrétienne mûre si elle accepterait d'apporter un soutien émotionnel et des encouragements à une sœur qui souffre. Une victime ou sa famille peuvent également choisir de consulter un professionnel qualifié ; c'est là une décision personnelle (Gal. 6:5 ; *w15 15/9* p. 9-10 § 6-10 ; *w08 15/11* p. 23-27).

17. Il faut toujours être à deux anciens pour apporter un soutien pastoral à une sœur adulte qui a été victime d'abus sur enfant. Quand il s'agit d'aider une victime qui est toujours mineure, ses parents (ou tuteurs) doivent être présents lorsque les anciens lui font une visite pastorale (Deut. 6:6, 7 ; Éph. 6:4). Si ce n'est pas possible, un autre proclamateur adulte de l'assemblée qui est un confident de la victime doit être présent. Bien sûr, si le père ou la mère (ou un tuteur) est l'accusé, il ne sera pas présent.

## **AIDER CEUX QUI MENACENT DE SE SUICIDER OU QUI ONT TENTÉ DE LE FAIRE**

18. Les anciens doivent faire preuve de prudence et de compassion quand ils s'occupent d'une personne qui menace de se suicider ou qui a tenté de le faire (Ps. 88:3, 17, 18 ; Prov. 15:13 ; Eccl. 7:7). Peut-être que cette personne traverse un profond désespoir ou souffre d'une dépression grave. Les anciens peuvent examiner des articles qui les aideront à lui offrir un soutien avec délicatesse (*g 4/14* p. 6-9). Il serait bien qu'ils lui expriment leur désir de l'aider, puis qu'ils abordent avec tact les sujets de la dépression et du suicide en utilisant la Bible et nos publications.

## **AIDER LES PROCLAMATEURS EMPRISONNÉS**

19. Voir *Comment répondre aux besoins spirituels des personnes détenues* (S-284).

## **CHAPITRE 3 : PRÉDICATION**

### **Table des matières**

Territoire attribué à l'assemblée 2

Réunions pour la prédication 3

Témoignage dans les lieux publics 4-9

Formation 8

Publications 9

Résidences et établissements de soins pour personnes âgées 10

Activités spéciales de prédication organisées par la filiale 11-12

Problèmes rencontrés en prédication 13

Se montrer reconnaissant envers ceux qui participent à des activités spirituelles supplémentaires 14-15

Cas particuliers 16-17

Si une autorisation ou une assurance est nécessaire pour exposer des publications 16-17

1. Le collège des anciens s'intéresse de près à l'activité de prédication et d'enseignement (Actes 10:42 ; *od* chap. 9). Les anciens s'efforcent notamment de proposer et de diriger des cours bibliques, et montrent ainsi l'exemple (*w20.10* p. 6-19). En plus du responsable de la prédication, chaque ancien devrait être passionné par la prédication et encourager les autres à y participer pleinement (voir 1:1.6, 15). Les anciens et les assistants ne doivent pas prêcher seuls avec un mineur. Les proclamateurs doivent respecter les lois sur la protection des données dans tous les aspects de leur participation personnelle au ministère (Rom. 13:1).

### **TERRITOIRE ATTRIBUÉ À L'ASSEMBLÉE**

2. L'assemblée doit s'efforcer de parcourir au moins une fois par an l'ensemble du territoire qui lui est attribué. Si l'assemblée n'a pas parcouru certaines parties du territoire depuis deux ans ou plus (malgré des efforts raisonnables), les anciens consulteront le responsable de circonscription. Les documents suivants aideront le responsable de la prédication et le préposé aux territoires à s'assurer que l'assemblée parcourt tout son territoire :

- 1) Le document *Territoire attribué à l'assemblée locale* (S-54) est envoyé par la filiale pour indiquer les limites du territoire attribué à l'assemblée.
- 2) La *Demande de modification des limites d'un territoire* (S-6) est envoyée à la filiale pour demander de modifier les limites du territoire de l'assemblée.
- 3) Les fiches *Carte de territoire* (S-12) servent à montrer les limites des territoires individuels. La taille des territoires individuels sera déterminée en fonction de la situation locale. On représente généralement l'ensemble des territoires individuels sur une grande carte de la région, avec leurs limites et leur numéro clairement indiqués.
- 4) Le *Registre d'attribution des territoires* (S-13) permet de savoir quels territoires sont à parcourir.

## **RÉUNIONS POUR LA PRÉDICATION**

3. Le responsable de la prédication veille à ce que les réunions pour la prédication soient dirigées par des frères et sœurs exemplaires, approuvés par le collège des anciens (voir 1:19.1). Le comité de service détermine les lieux et heures des réunions pour la prédication. Aucun proclamateur ne doit se sentir obligé d'accueillir une réunion pour la prédication chez lui. Le comité de service peut décider de permettre aux proclamateurs qui ne peuvent pas assister aux réunions pour la prédication en présentiel de les suivre à distance. Selon la situation, il peut aussi être pratique de tenir une ou plusieurs réunions pour la prédication par visioconférence uniquement.

## **TÉMOIGNAGE DANS LES LIEUX PUBLICS**

4. Quand le comité de service choisit un emplacement adapté au témoignage dans les lieux publics, il doit prendre en compte ce qui suit :

- 1) L'emplacement choisi doit se situer dans le territoire de l'assemblée.
- 2) L'emplacement doit se trouver à un endroit où les proclamateurs seront bien visibles et dans une zone très fréquentée par les piétons, comme une grande station de transport, une place publique, un parc, une rue animée, un centre commercial, un campus universitaire, un aéroport ou un lieu accueillant un évènement

annuel. Les proclamateurs et le matériel de témoignage ne doivent pas gêner l'accès aux commerces.

- 3) On doit respecter la réglementation locale (voir 3:16-17).
- 4) Si le territoire est parcouru par plusieurs assemblées (par exemple, des assemblées de langues différentes), les responsables de la prédication communiqueront bien ensemble (Prov. 15:22 ; 1 Cor. 14:33). Cela permettra de rendre pleinement témoignage sans donner aux passants l'impression d'être constamment sollicités.
- 5) Dans le cas d'une université ou d'une école pour adultes (par exemple, une école pour les sourds ou pour les aveugles), il est généralement préférable de s'adresser au principal, au proviseur ou au président de l'établissement. Ceux qui font cette démarche feront clairement savoir qu'ils sont Témoins de Jéhovah.

5. Le responsable de la prédication établira un programme pour chaque emplacement. Il est avantageux, pour chaque emplacement, d'installer le matériel d'exposition de publications aux mêmes moments (mêmes jours, mêmes heures).

6. Le comité de service gardera à l'esprit les points suivants concernant le matériel pour le témoignage public :

- 1) On doit commander uniquement le matériel qui est nécessaire et qui peut être pris en charge financièrement par l'assemblée (voir *Fournitures pour le témoignage dans les lieux publics* [S-80]). L'assemblée peut être informée que le coût du matériel sera payé grâce aux offrandes faites en faveur de l'œuvre mondiale. Le matériel appartiendra à l'assemblée.
- 2) On doit utiliser uniquement les supports visuels approuvés par la filiale. On peut les changer régulièrement pour mettre en avant différent sujets au cours du mois.
- 3) Si c'est facilement réalisable, il est permis d'installer un écran plat (connecté à un appareil électronique) sur une table ou un kiosque d'exposition. On pourra alors utiliser cet écran pour montrer les affiches approuvées pour le témoignage public, présenter le site [jw.org](http://jw.org) ou diffuser une courte vidéo comme *Pourquoi étudier la Bible ?*

- 4) Le comité de service a la responsabilité de déterminer où stocker le matériel.

7. Le comité de service gardera à l'esprit les points suivants pour déterminer qui peut participer au témoignage dans les lieux publics :

- 1) Les proclamateurs sélectionnés doivent être baptisés et avoir une conduite, une apparence et un langage dignes. Ils doivent avoir un aspect général et des vêtements modestes et de bon goût.
- 2) Les proclamateurs sélectionnés doivent avoir du discernement, avoir et favoriser de bonnes relations avec les autres, et accepter de rendre témoignage dans différents lieux publics. Ils doivent également être prêts à coopérer avec le collège des anciens.
- 3) Si un proclamateur autorisé à participer au témoignage dans les lieux publics a un enfant mineur (baptisé ou non), celui-ci peut l'accompagner s'il a un bon comportement.
- 4) Il faut faire preuve de bon jugement pour déterminer si un mineur baptisé et mûr peut être autorisé à participer au témoignage dans les lieux publics.

8. **Formation.** Le responsable de la prédication organisera une formation initiale pour les responsables de groupe de prédication, leurs adjoints et les proclamateurs sélectionnés pour le témoignage dans les lieux publics. Pour cette formation, on utilisera les *Instructions pour le témoignage dans les lieux publics* (S-148) et on remettra un exemplaire de ce document à tous les participants. Selon les besoins, on fera des rappels dans le cadre d'une formation continue.

9. **Publications.** Le responsable de la prédication déterminera la quantité de publications exposées en tenant compte de la situation locale et de l'intérêt manifesté par les personnes du territoire. Des revues ou d'autres publications dans des langues souvent demandées peuvent être gardées à portée de main. Si la quantité de publications dont on a besoin est supérieure à celle qu'on peut demander sur JW Hub, on contactera le service des expéditions (voir *Instructions pour le témoignage dans les lieux publics*).

## **RÉSIDENCES ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS POUR PERSONNES ÂGÉES**

10. Le responsable de la prédication peut former des proclamateurs particulièrement qualifiés, recommandés par le comité de service, pour visiter les résidences et établissements de soins pour personnes âgées. En général, il est préférable de s'adresser d'abord au directeur de l'établissement ou au responsable des activités. On peut lui expliquer que des bénévoles de l'assemblée locale se feraient un plaisir de lire des articles basés sur la Bible, de diriger un cours biblique gratuit chaque semaine ou de montrer des vidéos qui parlent de la Bible à toute personne qui souhaiterait être présente.

## **ACTIVITÉS SPÉCIALES DE PRÉDICATION ORGANISÉES PAR LA FILIALE**

11. Le témoignage public spécifique aux grandes villes et le témoignage dans les ports sont des activités spéciales organisées par la filiale. Si la filiale organise de telles activités dans la région, elle fournira des informations à ce sujet. S'il y a un port important dans le territoire de l'assemblée et que les anciens n'ont pas encore reçu d'instructions concernant ce port, ils donneront au département pour le service le nom, l'endroit et la taille du port. S'il y a la possibilité d'exposer des publications lors d'un événement majeur, tel qu'un salon national ou international du livre, les anciens contacteront le département pour le service pour recevoir des instructions.

12. Pour le témoignage dans les prisons ou dans les établissements similaires, voir *Comment répondre aux besoins spirituels des personnes détenues* (S-284).

## **PROBLÈMES RENCONTRÉS EN PRÉDICATION**

13. Voici quelques recommandations à appliquer quand des proclamateurs rencontrent des difficultés en prédication :

- 1) Répondre poliment et avec respect (Rom. 12:18 ; 1 Pierre 3:15).
- 2) Respecter le droit d'une personne à la vie privée quand elle demande clairement à ne plus être visitée par les Témoins de Jéhovah (Mat. 7:12 ; 10:13). Il faut indiquer sur la carte du territoire

concerné l'adresse de la personne et la date de sa demande. Le comité de service fera preuve de bon jugement pour déterminer s'il demandera à des anciens de rencontrer ces personnes tous les deux ou trois ans afin de s'assurer qu'elles ne veulent toujours pas être visitées.

- 3) Partir immédiatement si un gardien exige que les Témoins de Jéhovah ne visitent plus un lotissement ou un immeuble. Les anciens contacteront ensuite le service juridique.
- 4) Contacter le service juridique en cas de violente opposition ou si un représentant des autorités cherche à imposer des restrictions à notre prédication. On aidera les proclamateurs à prêcher par la suite en toute discrétion et à éviter les problèmes inutiles (Prov. 17:14 ; Mat. 10:16).

## **SE MONTRER RECONNAISSANT ENVERS CEUX QUI PARTICIPENT À DES ACTIVITÉS SPIRITUELLES SUPPLÉMENTAIRES**

14. La filiale ou un comité de liaison hospitalier demande parfois à des proclamateurs de participer à certaines activités qui sont considérées comme faisant partie du service sacré. Certains proclamateurs apportent également leur aide avant et après les assemblées régionales ou de circonscription, lors de réunions tenues en prison, dans des projets de maintenance ou de construction, ou dans d'autres activités en faveur du Royaume. Les anciens peuvent se montrer reconnaissants envers ces proclamateurs en les remplaçant quand ils doivent s'absenter et en ne critiquant pas leur participation limitée à la prédication. De plus, les anciens tiendront compte de tout ce que font de tels frères quand ils analysent les conditions requises pour les recommander comme anciens ou assistants.

15. Si des proclamateurs qui ne sont pas pionniers permanents participent à une activité validée, ils peuvent l'indiquer dans la partie « Remarques » de la fiche *Activité de prédication* (S-4). Le secrétaire l'indiquera également dans la colonne « Observations » de la fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21). Pour les pionniers auxiliaires, on indiquera dans la colonne « Heures » de la fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* uniquement le nombre d'heures passées en prédication. Les heures passées dans une activité validée ne doivent pas être incluses dans le rapport d'activité de l'assemblée envoyé

à la filiale. (Concernant la manière d'indiquer le crédit d'heures des pionniers permanents qui participent à d'autres activités spirituelles, voir le chapitre 14, paragraphe 11.)

## **CAS PARTICULIERS**

**16. Si une autorisation ou une assurance est nécessaire pour exposer des publications.** Dans certains lieux publics, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour exposer des publications. Le responsable de la prédication (ou quelqu'un d'autre désigné par le collège des anciens) se renseignera pour savoir si certaines démarches légales semblent obligatoires, par exemple obtenir des autorisations ou des permis, ou souscrire une assurance. S'il semble nécessaire d'obtenir une autorisation ou un permis, deux anciens demanderont conseil au service juridique. Si le service juridique confirme qu'il est obligatoire d'obtenir une autorisation ou un permis, on gardera à l'esprit les points suivants :

- 1) Toute demande pour utiliser un matériel d'exposition doit être remplie par un proclamateur en son nom propre ; elle ne doit pas être remplie au nom de l'assemblée, des « Témoins de Jéhovah » ou d'une association utilisée par notre organisation.
- 2) Si une petite taxe administrative est nécessaire pour occuper une partie de l'espace public, la somme doit être payée par un proclamateur et non par l'assemblée.
- 3) Les proclamateurs doivent examiner attentivement les formulaires qu'ils remplissent et les documents associés pour bien comprendre à quoi ils s'engagent légalement.
- 4) Les proclamateurs qui font une demande pour utiliser un matériel d'exposition le font de leur propre initiative dans le cadre de leur participation personnelle au ministère.

17. Il est arrivé que les responsables ou les gérants de certains lieux renoncent à exiger que les proclamateurs disposent d'une assurance en particulier, après avoir compris que notre œuvre d'enseignement est bénévole et non commerciale. Quand on rencontre le gérant d'un lieu, la discussion devrait rester informelle, comme une conversation entre voisins, et pas comme une négociation juridique. Si la discussion n'aboutit pas ou si un prix excessif est demandé, le comité de service cherchera

d'autres endroits sur le territoire de l'assemblée où le témoignage dans les lieux publics pourrait donner de bons résultats.

## CHAPITRE 4 : RÉUNIONS

### Table des matières

Organiser les réunions	2-7
S'il n'est pas prudent de se réunir en présentiel	6-7
Discours publics	8-11
Orateurs	8-9
Orateurs qui se déplacent dans d'autres assemblées	10
Supports visuels	11
Conducteur de l'étude de <i>La Tour de Garde</i>	12-13
Réunion de semaine	14
Conseiller pour l'enseignement	15
Lecteurs	16-17
Exposés « Besoins de l'assemblée »	18
Cantiques	19
Mémorial	20-21
Assemblées régionales et de circonscription	22-24
Préparation	22
Révision	23-24
Retransmission et visioconférence	25-27
JW Stream	28
Cas particuliers	29-33
Utilisation de la salle du Royaume pour un mariage	29
Célébrer un mariage	30
Funérailles	31
Utilisation du discours du Mémorial préenregistré disponible sur JW Stream	32
Émissions mensuelles de JW Télédiffusion	33

1. Jéhovah utilise « l'esclave fidèle et avisé » pour enseigner et encourager son peuple au moyen des réunions des assemblées locales, et des assemblées régionales et de circonscription (Mat. 24:45). Il ne convient pas d'organiser des événements ou des réunions supplémentaires pour donner un enseignement spirituel en plus de ce qui est prévu par l'organisation de Jéhovah. De telles réunions pourraient nuire à ce que Jésus fait en tant que chef de l'assemblée chrétienne (1 Cor. 1:10 ; Col. 2:6, 7).

## ORGANISER LES RÉUNIONS

2. La réunion Vie et ministère se tient entre le lundi et le vendredi. Le discours public et l'étude de *La Tour de Garde* ont lieu le samedi ou le dimanche. L'horaire des réunions devrait convenir à la majorité des proclamateurs. Quand il faut changer les heures des réunions, le collègue des anciens doit présenter à l'assemblée les nouvelles heures recommandées afin d'en discuter, de les modifier si besoin et de prendre la décision finale (par un vote à la majorité des proclamateurs baptisés).

3. Si plusieurs assemblées utilisent la salle du Royaume, il est essentiel de bien communiquer et de collaborer (Prov. 20:18). Par exemple, il sera peut-être nécessaire de modifier l'horaire des réunions quand un responsable de circonscription visite une assemblée. De plus, les collègues d'anciens discuteront tous ensemble de leurs préférences au sujet des heures des réunions avant de présenter leurs recommandations aux assemblées. Les collègues d'anciens appliqueront le principe mentionné en 1 Corinthiens 10:24 en cherchant à comprendre les besoins et les préoccupations de chaque assemblée.

4. Si les assemblées décident de modifier l'horaire des réunions chaque année, on fera le changement la première semaine de janvier. Il faudra saisir le nouvel horaire sur JW Hub. S'il n'est pas possible d'utiliser JW Hub, on enverra le document *Renseignements sur la salle du Royaume* (S-5) au département pour le service. On affichera l'horaire des réunions à jour sur un panneau.

5. Si l'assistance à la réunion de week-end est trop nombreuse et si la salle du Royaume est disponible à une autre heure, le collègue des anciens peut décider de tenir deux réunions de week-end.

6. **S'il n'est pas prudent de se réunir en présentiel.** Selon la situation, le collègue des anciens peut choisir une des solutions suivantes :

- 1) Tenir la réunion par visioconférence (voir 4:27).
- 2) Déplacer la réunion à un autre moment de la semaine.
- 3) Donner aux personnes qui fréquentent l'assemblée un lien vers l'enregistrement de la réunion disponible sur JW Stream et les encourager à regarder le programme de leur côté (voir 4:28).

7. Si le collège des anciens estime qu'il faudrait tenir les réunions de l'assemblée par visioconférence pendant une longue période, il doit en parler avec le responsable de circonscription.

## DISCOURS PUBLICS

8. **Orateurs.** Un bon orateur utilise habilement la Bible pour enseigner, il explique clairement la valeur pratique des idées, et il touche le cœur de ceux qui l'écoutent (Néh. 8:8 ; Luc 24:32). Les anciens doivent utiliser les plans fournis par l'organisation (voir *Titres des discours publics* [S-99] et *Titres des discours publics [liste par sujets]* [S-99a]). Pour devenir de meilleurs enseignants, tous les anciens devraient aller voir le conseiller pour l'enseignement afin de recevoir des suggestions. Appliquer les conseils du livre *École du ministère*, de la brochure *Enseignement* et du document *Rappels pour les orateurs présentant des discours publics* (S-141) les aidera aussi à progresser (1 Tim. 4:15, 16).

9. Le collège des anciens doit :

- 1) Déterminer quels anciens et quels assistants peuvent prononcer des discours publics. Les anciens doivent prier pour évaluer les capacités de chaque frère avec équilibre et bon jugement. Il peut arriver qu'un ancien qui présente des exposés à la réunion de semaine n'ait pas les aptitudes pour prononcer des discours publics. Il peut aussi arriver qu'un ancien avec des capacités limitées soit recommandé pour faire des discours publics dans son assemblée mais pas dans d'autres assemblées.
- 2) Déterminer si un orateur avec peu d'expérience devrait présenter les 15 premières minutes d'un discours. Dans ce cas, un orateur plus expérimenté présentera les 15 minutes restantes.
- 3) Déterminer si un orateur local devrait utiliser un plan sur un sujet en particulier pour répondre à un besoin de l'assemblée.
- 4) Désigner un ancien capable pour prononcer le discours spécial (S-123). Ce discours sera généralement donné en présentiel (voir *Président du discours spécial* [S-125]).
- 5) Désigner le coordinateur du programme des discours publics. Pour demander des orateurs, il faut généralement s'adresser au coordinateur du programme des discours publics.

- 6) Prendre l'initiative de faire preuve d'hospitalité envers les orateurs de passage en leur proposant de rembourser les dépenses liées à leur déplacement et en leur offrant un repas (Rom. 12:13).

10. **Orateurs qui se déplacent dans d'autres assemblées.** On enverra aux autres assemblées le nom des orateurs recommandés pour présenter des discours en dehors de l'assemblée locale (orateurs visiteurs) ainsi que la liste des discours qu'ils ont préparés. Les orateurs recommandés seront des anciens ou des assistants qui ont de bonnes aptitudes (voir 4:9.1). Il est préférable qu'un orateur ne se déplace pas plus d'une fois par mois dans une autre assemblée. Si c'est plus pratique, un discours public peut être présenté par visioconférence. Cependant, on utilisera cette disposition au maximum une fois par mois.

11. **Supports visuels.** Voir les *Rappels pour les orateurs présentant des discours publics* concernant l'utilisation des supports visuels. Ces instructions concernent toutes les réunions de l'assemblée locale, les discours de mariage et les discours de funérailles.

## **CONDUCTEUR DE L'ÉTUDE DE LA TOUR DE GARDE**

12. Le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde* doit être un des meilleurs enseignants du collège et être capable de parler librement de n'importe quel sujet (1 Tim. 3:13 ; Jacq. 3:1). C'est le collège des anciens qui désigne le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde* ainsi qu'un autre ancien pour la conduire en son absence.

13. Le conducteur de l'étude de *La Tour de Garde* doit garder à l'esprit les points suivants, qui concernent également tous les exposés avec participation de l'auditoire (w23.04 p. 24, encadré).

- 1) Donner envie de s'intéresser au sujet. Pour cela, on peut mettre en avant le thème de l'article, le verset thème, la partie « En bref », les intertitres ou les questions de révision. On peut aussi poser deux ou trois questions qui poussent à réfléchir et dont les réponses sont dans l'article.
- 2) Encourager le plus de monde possible à participer. Féliciter chacun pour ses commentaires et ses efforts. Laisser aux membres de l'auditoire le temps de lever la main. Interroger une seule personne à

la fois. Si une idée importante a été oubliée, poser une question pour aider l'auditoire à réfléchir et à donner un commentaire approprié.

- 3) *Ne pas trop parler.* Limiter ses interventions à quelques remarques pertinentes durant l'étude. Résister à la tendance à résumer ou à reformuler les commentaires. Éviter de poser des questions supplémentaires non essentielles. Il n'y a pas besoin d'introduire chaque paragraphe avant sa lecture.
- 4) Mettre en avant les versets et leur lien avec le thème de l'étude et les points principaux. Bien utiliser les images. Faire ressortir la valeur pratique de l'article. Décider s'il est nécessaire de faire commenter les notes. Ne pas s'arrêter sur chaque détail. Éviter d'introduire dans la discussion de nombreuses informations qui ne sont pas dans l'article.
- 5) Bien gérer le temps. L'introduction devrait durer 90 secondes ou moins ; la conclusion aussi. L'étude doit durer 60 minutes ou moins (sans compter les cantiques et la prière de conclusion). Quand le responsable de circonscription visite l'assemblée, l'étude de *La Tour de Garde* ne durera que 30 minutes et on ne lira pas les paragraphes.

## RÉUNION DE SEMAINE

14. Voir *Instructions pour la réunion Vie chrétienne et ministère* (S-38).

## CONSEILLER POUR L'ENSEIGNEMENT

15. C'est le collège des anciens qui désigne le conseiller pour l'enseignement. Ce doit être un orateur capable et un bon enseignant. Ce frère a la responsabilité de donner, si nécessaire, des conseils en privé aux anciens et aux assistants concernant leurs participations à l'enseignement. Cela inclut les exposés de la réunion Vie et ministère, les discours publics, la conduite de l'étude de *La Tour de Garde* ou de l'étude biblique de l'assemblée, et la lecture des paragraphes. Si plusieurs anciens sont des orateurs capables et de bons enseignants, on peut désigner un conseiller pour l'enseignement différent chaque année. Le conseiller pour l'enseignement n'est pas obligé de donner des conseils après chaque intervention. Dans toute la mesure du possible, il est bien de confier ce rôle à un ancien qui est un orateur expérimenté.

## LECTEURS

16. Pour lire les paragraphes lors de l'étude de *La Tour de Garde* et de l'étude biblique de l'assemblée, le collège des anciens désignera uniquement des frères baptisés exemplaires qui sont de très bons lecteurs. Dans les rares situations où il n'y a pas de très bons lecteurs parmi les frères exemplaires, on pourra demander à des sœurs qualifiées. S'il n'y a pas de très bons lecteurs parmi les frères et sœurs exemplaires de l'assemblée, on pourra utiliser les enregistrements audio disponibles sur [jw.org](http://jw.org).

17. Les textes bibliques avec la mention « lire » doivent être lus par le lecteur désigné pour la lecture des paragraphes ou par un bon lecteur de l'assistance. Si un texte de la Bible avec la mention « lire » est au milieu ou à la fin d'un paragraphe, le conducteur fera lire ce texte *après* la lecture du paragraphe, au moment qu'il aura choisi. Si un texte de la Bible avec la mention « lire » est au tout début d'un paragraphe, le conducteur fera lire ce texte *avant* la lecture du paragraphe. Le lecteur désigné pour lire les paragraphes ne lira pas les notes. Il ne lira pas non plus les références (de versets, de publications ou d'autres sources) entre parenthèses. En revanche, il lira à voix haute les portions de textes qui sont entre parenthèses ou entre crochets.

## EXPOSÉS « BESOINS DE L'ASSEMBLÉE »

18. Les exposés « Besoins de l'assemblée » doivent aborder des sujets qui concernent la plupart des membres de l'assemblée. Ainsi, tous les frères et sœurs profiteront des encouragements, des félicitations et des conseils donnés (Prov. 27:23). Ces exposés doivent transmettre un enseignement biblique plein de sagesse et d'amour. Si l'assemblée accueille un groupe, le groupe ne présentera pas d'exposé « Besoins de l'assemblée » de son côté. Le collège des anciens doit :

- 1) Choisir les thèmes à aborder dans les exposés « Besoins de l'assemblée », fixer une date pour chaque exposé et désigner l'ancien qui le présentera.
- 2) Déterminer si une situation urgente nécessite de présenter un exposé « Besoins de l'assemblée » alors que ce n'est pas prévu dans le *Cahier Vie et ministère*. Dans ce cas, le responsable de la

réunion Vie et ministère réduira la durée d'un ou de plusieurs exposés du programme.

## CANTIQUES

19. Voir *Comment afficher des documents multimédias pendant les réunions* (S-144). Avant et après les réunions de l'assemblée, on diffusera les cantiques *Chantons joyeusement* (réunions) à un volume sonore approprié. Pendant les réunions, on ne diffusera que les cantiques choisis par l'organisation de Jéhovah.

## MÉMORIAL

20. Si le Mémorial tombe un jour de semaine, aucune réunion de semaine ne sera prévue. Si le Mémorial tombe un samedi ou un dimanche, aucune réunion de week-end ne sera prévue. Par contre, des réunions pour la prédication seront bien sûr prévues le jour du Mémorial. Le jour, l'heure et le lieu de la célébration du Mémorial doivent être saisis sur JW Hub (voir 13:5). Si c'est faisable, ces renseignements peuvent aussi être enregistrés sur le répondeur téléphonique de la salle du Royaume.

21. Le collègue des anciens doit :

- 1) Désigner l'orateur du discours du Mémorial, le président, et les frères qui prieront avant le passage des emblèmes (voir *Président du Mémorial* [S-126]). L'ancien désigné comme orateur doit être un bon enseignant. Il présentera généralement le discours en présentiel. Les frères qui prieront doivent être baptisés et exemplaires (de préférence anciens). Il serait approprié d'envisager de confier ces attributions à des frères oints, s'ils ne sont pas limités par l'âge, la santé ou autre.
- 2) Décider s'il faut prévoir que le discours soit donné dans la langue d'un groupe ou d'un pré-groupe accueilli par l'assemblée, si un orateur qualifié est disponible.
- 3) Choisir l'heure du Mémorial. Les emblèmes doivent passer après le coucher du soleil. S'il est prévu que plusieurs assemblées utilisent le même lieu, elles se consulteront pour s'organiser. En effet, il faut prévoir suffisamment de temps entre deux célébrations pour permettre aux personnes venues assister au Mémorial d'entrer et de sortir du lieu.

- 4) Faire un effort particulier pour inviter au discours spécial et au Mémorial tous les proclamateurs inactifs qui vivent sur le territoire de l'assemblée (voir 2:13).

## **ASSEMBLÉES RÉGIONALES ET DE CIRCONSCRIPTION**

**22. Préparation.** Afin de stimuler l'enthousiasme pour les assemblées régionales et de circonscription, il faudra faire ce qui suit :

- 1) Deux à trois mois avant chaque assemblée, le coordinateur du collège des anciens préparera une communication à la réunion de semaine pour rappeler l'évènement à l'assemblée locale.
- 2) Une semaine avant l'assemblée, le responsable de la réunion Vie et ministère demandera au président de la réunion Vie et ministère de mettre brièvement en évidence le thème de l'assemblée ainsi que les principaux discours du programme ; on affichera le programme sur les écrans.
- 3) Le responsable de la réunion Vie et ministère prévoira un exposé de 15 minutes avant le début de la campagne d'invitation à l'assemblée régionale. La campagne commencera trois semaines avant l'assemblée. Au cours de cet exposé, on diffusera la vidéo *Assemblées régionales : aide-mémoire* et on expliquera les dispositions prévues pour la campagne. On mettra en évidence le thème de l'assemblée ainsi que les principaux discours du programme pendant que le programme sera affiché sur les écrans.
- 4) On rappellera à tout le monde de télécharger le programme depuis [jw.org](http://jw.org) ou *JW Library* ainsi que d'apporter l'exemplaire de *La Tour de Garde* prévu pour la semaine de l'assemblée. On encouragera chacun à arriver à l'heure et à être assis dès le début du prélude musical.

**23. Révision.** Dès que possible après une assemblée régionale ou de circonscription, le responsable de la réunion Vie et ministère prévoira un exposé de 15 minutes pour la révision de l'assemblée. Si besoin, il réduira la durée d'un ou de plusieurs exposés du programme de la réunion, sauf si le collège des anciens décide d'utiliser un exposé « Besoins de l'assemblée » de 15 minutes prévu dans le *Cahier Vie et ministère* (voir 4:18). La révision se fera par questions et réponses, sans introduction ni

conclusion. Elle sera confiée à un ancien ou à un assistant qui a de bonnes aptitudes.

24. Une semaine avant la révision, on encouragera tout le monde à relire ses notes en ayant à l'esprit les trois questions suivantes : Quelles idées vous ont rapprochés de Jéhovah ? Quelles idées aimeriez-vous utiliser en prédication ? Quelles idées aimeriez-vous utiliser dans votre vie personnelle ? Quand un frère dirige la révision d'une assemblée de circonscription, il posera les questions de révision du programme imprimé et ces trois questions. Quand un frère dirige la révision d'une assemblée régionale, il fera diffuser les extraits vidéo de l'assemblée régionale (mis à la disposition des anciens sur JW Hub), puis posera ces trois questions pour chaque journée d'assemblée.

## **RETRANSMISSION ET VISIOCONFÉRENCE**

25. Les assemblées locales peuvent utiliser des méthodes de retransmission ou de visioconférence pour aider les proclamateurs et les personnes intéressées par la vérité qui ne peuvent pas assister en présentiel aux réunions de l'assemblée locale ou aux assemblées régionales à cause de leur santé, de leur âge ou autres. Il est important d'encourager les proclamateurs à assister en présentiel à l'assemblée régionale ; c'est pour eux une façon de manifester leur foi. Les anciens et les assistants, ainsi que leur famille, doivent donner l'exemple dans ce domaine. Les anciens ne feront pas de règles pour choisir qui peut bénéficier de la retransmission en direct du programme ; ils ne donneront pas non plus un accès systématique à la retransmission en direct (1 Cor. 4:6 ; 2 Cor. 1:24).

26. Les groupes ou les assemblées locales qui ont très peu d'anciens, d'assistants et de proclamateurs capables de présenter les exposés de la réunion peuvent demander l'accord au responsable de circonscription pour se connecter aux réunions (ou parties de réunion) d'une autre assemblée (voir 4:28). Quand elle compte son assistance, une assemblée qui retransmet sa réunion ne comptera pas les membres des groupes ou des assemblées qui s'y connectent.

27. Les assemblées locales qui tiennent leurs réunions par visioconférence suivront de près les instructions des documents suivants : *Instructions pour les orateurs présentant des discours publics par*

*vidéoconférence (S-178), Outils de vidéoconférence pour les réunions (S-179) et Instructions concernant l'audio-vidéo pour la reprise des réunions en présentiel à la salle du Royaume (S-260).*

## **JW STREAM**

28. Des enregistrements des réunions, des assemblées régionales et de circonscription, et du Mémorial sont disponibles sur JW Stream pour :

- 5) Les assemblées locales et les groupes qui ont très peu d'anciens, d'assistants ou de proclamateurs capables de présenter les exposés des réunions, si le responsable de circonscription donne son accord.
- 6) Les proclamateurs ou les personnes intéressées par la vérité qui ne peuvent pas assister à ces programmes en présentiel, par visioconférence ou par retransmission en direct.

## **CAS PARTICULIERS**

29. **Utilisation de la salle du Royaume pour un mariage.** Si des futurs mariés souhaitent utiliser une salle du Royaume pour leur mariage, ils doivent écrire au comité de service bien avant la date de la cérémonie. Dans leur lettre, ils indiqueront quel jour et à quelle heure ils souhaitent utiliser la salle (*od* chap. 11 § 10-11). Le comité de service doit :

- 1) S'assurer que les futurs mariés sont bibliquement et légalement libres de se marier et qu'ils ont une bonne réputation dans leurs assemblées respectives (voir 1:20 ; B:1-2). Si deux proclamateurs qui progressent pour se faire baptiser remplissent ces conditions, ils pourront utiliser la salle du Royaume. Si un étranger en situation irrégulière remplit les critères pour se marier selon la loi, il pourra utiliser la salle du Royaume (voir 12:6-8).
- 2) S'assurer que le mariage ou les éventuelles répétitions ont lieu à des heures qui ne perturberont pas le programme habituel des réunions ou d'autres activités prévues à la salle du Royaume. Si plusieurs assemblées utilisent la salle, consulter les différents comités de service.
- 3) Décider s'il faut prévoir une brève communication pour informer l'assemblée que la salle du Royaume sera utilisée pour un mariage.

- 4) Demander au couple comment il souhaite utiliser la salle du Royaume pour s'assurer que tout se fera de manière digne. Par exemple, si le couple souhaite décorer la salle du Royaume, le comité de service devra approuver les décorations. On utilisera uniquement les cantiques du recueil *Chantons joyeusement* ou les chansons de jw.org. Les personnes qui font partie du cortège (témoins, garçons et demoiselles d'honneur, etc.) n'ont pas nécessairement besoin d'être baptisées. Toutefois, elles ne doivent pas être renvoyées de l'assemblée ou avoir un mode de vie en contradiction flagrante avec les principes de la Bible.
- 5) Vérifier que les vidéos ou les images utilisées avant ou après le discours de mariage sont de bon goût et ne choqueront pas les personnes qui suivront le programme. L'ensemble de la cérémonie doit être digne et spirituellement encourageant. Dans le cadre des préparatifs, l'ancien qui célébrera le mariage pourra faire au couple des suggestions concernant une vidéo ou un diaporama pour qu'il soit en accord avec les principes bibliques.

**30. Célébrer un mariage.** Si possible, c'est un ancien qui célébrera le mariage de deux chrétiens ou de deux proclamateurs qui progressent vers le baptême (1 Cor. 7:39 ; 2 Cor. 6:14 ; w04 1/7 p. 30-31). Un couple peut demander à un ancien de son choix de prononcer le discours de mariage (voir 4:11 et le plan « Un mariage honorable aux yeux de Dieu » [S-41]). Avant d'accepter de prononcer un discours de mariage et éventuellement de présider l'échange des vœux, un ancien doit :

- 1) S'assurer que les futurs mariés sont bibliquement et légalement libres de se marier et qu'ils ont une bonne réputation dans leurs assemblées respectives (voir 1:20 ; B:1-2). Si l'un des deux a déjà été marié, examiner un exemplaire de jugement de divorce (ou autre document légal) pour vérifier que le divorce a bien été prononcé. Avec tact mais franchise, poser des questions au couple pour savoir comment ils se sont comportés pendant les fréquentations. Si le couple n'a pas une bonne réputation et qu'il n'est par conséquent pas autorisé à célébrer son mariage à la salle du Royaume, l'ancien décidera s'il célébrera le mariage dans un autre lieu.
- 2) S'assurer qu'il est légalement autorisé à présider l'échange des vœux dans la ville ou le territoire où le mariage aura lieu (Rom. 13:1 ; w06 15/10 p. 18-23).

- S'il n'est pas autorisé à présider l'échange des vœux, un autre ancien qui a reçu l'autorisation légale peut le faire juste après le discours de mariage. Cet ancien remplira les documents nécessaires.
- Dans certains pays, l'État demande aux anciens de se faire enregistrer pour pouvoir présider l'échange des vœux. Lorsqu'un frère veut se faire enregistrer, l'État peut demander que le collège des anciens fournisse une lettre signée pour confirmer que ce frère est bien ancien. L'ancien devra se renseigner pour savoir s'il y a d'autres conditions requises. S'il a besoin d'aide, il pourra écrire au département pour le service.

31. **Funérailles.** C'est le comité de service qui approuve l'utilisation de la salle du Royaume pour des funérailles. Voici une exception : pour les funérailles d'un proclamateur qui s'est suicidé, c'est le *collège des anciens* qui décide si on peut utiliser la salle du Royaume (*w02 15/6 p. 30-31*). Si on utilise des vidéos ou des images avant ou après le discours, elles doivent être de bon goût et ne pas choquer les personnes qui suivent le programme. L'ensemble de la cérémonie doit être digne et spirituellement encourageant (voir 4:11 et le plan « Discours d'enterrement » [S-32]).

32. **Utilisation du discours du Mémorial préenregistré disponible sur JW Stream.** Si des proclamateurs n'ont pas d'autre choix que de regarder de leur côté le discours du Mémorial préenregistré, les anciens doivent :

- 1) Encourager les proclamateurs concernés à se procurer les emblèmes bien avant le Mémorial. S'ils ne peuvent pas, on pourra les informer que si aucun chrétien oint n'assiste au Mémorial avec eux, ils ne sont pas obligés de faire l'impossible pour se procurer des emblèmes.
- 2) Demander aux proclamateurs de suivre les instructions données dans la vidéo pour célébrer le Mémorial de la mort de Jésus.
- 3) Informer les proclamateurs que même s'ils n'ont pas pu se procurer d'emblèmes (s'il s'agit d'autres brebis), il faudra prier pour le pain puis pour le vin. Si aucun frère baptisé qui remplit les conditions requises n'est présent, une sœur baptisée qui se sera couverte la tête priera puis fera passer les emblèmes.

- 4) Demander aux proclamateurs de communiquer au secrétaire le nombre de personnes présentes et le nombre de participants aux emblèmes. Il est approprié de les inclure dans l'assistance totale de l'assemblée.

**33. Émissions mensuelles de JW Télédiffusion.** Il peut arriver que des proclamateurs n'aient pas accès à Internet. Dans ce cas, le collègue des anciens peut prévoir un moment pour qu'ils regardent les émissions mensuelles et d'autres vidéos de l'organisation de Jéhovah à la salle du Royaume (dans la mesure où cela ne perturbe pas les réunions de l'assemblée). Il n'est pas nécessaire de prononcer de prières au début et à la fin.

## **CHAPITRE 5 : NOMINATION ET RADIATION D'ANCIENS ET D'ASSISTANTS**

### **Table des matières**

Examiner les conditions bibliques requises 2-3

Situations où il faut se montrer prudent avant de recommander un frère  
4-6

Le frère a commis un péché grave dans le passé 4

Le frère est séparé de sa femme ou a divorcé sans motif biblique 5

Le frère a été ancien ou assistant au cours des cinq dernières années  
6

Recommander une nomination pendant la visite habituelle du  
responsable de circonscription 7-9

Changement d'assemblée 10-12

Examiner si un frère remplit toujours les conditions requises 13-22

Un membre de la famille du frère qui vit chez lui a commis un péché  
grave 16

Le frère permet à un membre adulte de sa famille qui a été renvoyé de  
l'assemblée ou qui s'est retiré volontairement de vivre chez lui 17

Le frère apporte son soutien à un mariage entre un chrétien baptisé et  
une personne non baptisée 18

Le frère a commis un péché grave il y a plusieurs années et la  
situation n'a jamais été traitée 19

Le frère a regardé de la pornographie 20

Le frère s'est mis en faillite 21

Le frère décide seul de rompre ses fiançailles 22

Recommander une radiation 23-24

Quand un frère fait appel de sa radiation 25

Radiation en cas de retrait volontaire, de péché grave ou de décès 26

Démission 27

Dossier de l'assemblée 28

Cas particuliers 29-33

Un frère part dans une autre assemblée, et le collège des anciens se  
demande sérieusement s'il remplit toujours les conditions requises  
29

Un frère s'absente régulièrement pour vivre dans un second lieu de  
résidence 30

Un frère n'est pas disponible pour être informé de sa nomination pendant la visite du responsable de circonscription 31-32

Le collège des anciens envisage de recommander la renomination d'un frère qui avait été radié parce qu'il regardait de la pornographie  
33

1. On ne nomme pas un frère en fonction de ses capacités naturelles. Les anciens aideront les frères à cultiver l'envie de devenir assistants ou anciens et à remplir les conditions requises pour le devenir (*w24.11* p. 14-25). Pour être nommé assistant, un frère doit être baptisé depuis au moins un an et avoir au moins 18 ans. Pour être nommé ancien, un frère doit avoir au moins 21 ans (Phil. 2:20-22 ; 1 Tim. 3:1 ; *w18.08* p. 11-12 § 15-17).

### **EXAMINER LES CONDITIONS BIBLIQUES REQUISES**

2. Le responsable de circonscription fait confiance au discernement et au bon jugement spirituels des anciens quand il doit déterminer s'il est approprié de nommer un frère assistant ou ancien. Avant que le collège se réunisse pour envisager la recommandation d'un frère, chaque ancien doit revoir individuellement les conditions requises inspirées par Dieu qui se trouvent dans les passages suivants : 1 Timothée 3:1-13 ; Tite 1:5-9 ; Jacques 3:17, 18 ; et 1 Pierre 5:2, 3. On trouve des remarques utiles sur ces conditions requises dans les chapitres 5 et 6 du livre *Organisés*.

3. La réunion commencera par une prière. Ensuite, les anciens liront les conditions requises à voix haute dans la Bible. Personne ne peut remplir parfaitement ces conditions requises. Toutefois, un frère qu'on envisage de recommander devrait les remplir de manière raisonnable sans avoir une faiblesse importante dans l'une des qualités mentionnées. Les anciens seront particulièrement attentifs aux principes suivants :

- 1) Le frère et sa famille sont-ils zélés pour les belles œuvres, comme faire du bien aux autres, assister et donner des commentaires aux réunions, manifester les qualités du fruit de l'esprit et, surtout, prêcher et enseigner la bonne nouvelle du Royaume de Dieu ? (Gal. 5:22, 23 ; Tite 1:8).
- 2) Examinez la spiritualité du frère et des membres de sa famille qui vivent chez lui. Ont-ils une conduite exemplaire ? (1 Tim. 3:4, 5, 12 ; Tite 1:6). Les actions du frère montrent-elles qu'il fait tout ce qui est

raisonnablement possible pour aider spirituellement sa femme et ses enfants ?

- 3) Si on envisage de recommander un frère comme ancien, est-il en mesure d'enseigner depuis l'estrade ou en privé ? Est-il capable de raisonner de façon convaincante à partir de la Bible, de donner de bons conseils et de toucher le cœur de ceux qui l'écoutent ? (1 Tim. 3:2 ; 2 Tim. 2:24, 25 ; Tite 1:9).

## **SITUATIONS OÙ IL FAUT SE MONTRER PRUDENT AVANT DE RECOMMANDER UN FRÈRE**

**4. Le frère a commis un péché grave dans le passé.** S'il est recommandé trop tôt, ce frère ou d'autres personnes pourraient minimiser la gravité du péché. Cela pourrait également troubler ceux qui se souviennent encore bien de son péché. Les anciens doivent être convaincus que le frère a fait oublier son péché. Si le frère a commis un adultère, cela a-t-il mis fin à son mariage ou à celui de quelqu'un d'autre ? Si un frère s'est marié alors qu'il n'était pas bibliquement libre de le faire ou qu'il s'est arrangé pour mettre fin à son précédent mariage, il ne remplira pas les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales pendant de nombreuses années (voir A:9-10). Si le frère a été réprimandé il y a moins de trois ans ou réintégré il y a moins de cinq ans : Quel péché a-t-il commis ? S'il a été réprimandé, la réprimande a-t-elle été annoncée à l'assemblée ? S'il a été réintégré, quelle est la date de sa réintégration ? À quelle date les dernières restrictions ont-elles été supprimées ?

**5. Le frère est séparé de sa femme ou a divorcé sans motif biblique.** Quand un couple se sépare ou divorce, cela montre peut-être qu'il y a des points faibles chez l'un des conjoints ou les deux. En raison de ces points faibles, l'un ou les deux ne seront peut-être pas considérés comme exemplaires, ce qui limitera les attributions spéciales qu'on leur confiera (voir 1:4, 20). On demandera aux anciens de l'assemblée de la sœur leurs remarques sur la situation. Cela aidera les anciens à répondre aux questions suivantes : Dans quelles circonstances s'est passé la séparation ou le divorce ? (*w00* 15/12 p. 28-29 ; *Iff* note n° 4). Que fait le frère pour se réconcilier avec sa femme ? Se montre-t-elle coopérative ? Si non, pourquoi ? Comment le frère est-il considéré par ceux qui sont au courant de sa situation ?

**6. Le frère a été ancien ou assistant au cours des cinq dernières années.** Depuis quand n'est-il plus ancien ou assistant ? Pourquoi a-t-il cessé d'être ancien ou assistant ? En quoi sa situation est-elle différente aujourd'hui ? S'il a perdu sa fonction dans une autre assemblée, comment celle-ci considérerait-elle sa renomination ? S'il était ancien et qu'il n'a pas commis de péché grave, est-il nécessaire qu'il soit d'abord renommé assistant ? (voir 5:20, 33).

## **RECOMMANDER UNE NOMINATION PENDANT LA VISITE HABITUELLE DU RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION**

7. Au moins un mois avant la visite du responsable de circonscription, le secrétaire doit lui envoyer le formulaire *Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants* (S-62) concernant les frères que le collège des anciens recommande de nommer (voir *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135]).

8. Pour chaque frère recommandé, les anciens donneront au responsable de circonscription les renseignements sur la situation (actuelle ou passée) de ce frère qui ont un lien avec les conditions requises (voir 5:4-6 et *Renseignements à fournir pour la visite du responsable de circonscription* [S-61]). Pendant sa réunion avec les anciens, le responsable de circonscription examinera si le ou les frères recommandés remplissent bien les conditions bibliques requises (voir 5:2-3). Si le responsable de circonscription décide de ne pas nommer un frère, il expliquera aux anciens comment aider ce frère à remplir les conditions requises. Si le responsable de circonscription décide de nommer un frère, lui et un autre ancien s'entretiendront avec ce frère pour l'informer de sa nomination. Si le frère est 1) nommé assistant pour la première fois ou 2) renommé ancien ou assistant *pour une autre raison* qu'un changement d'assemblée, le responsable de circonscription lui posera les questions suivantes :

- 1) Y a-t-il dans ton passé, même avant ton baptême, ou dans ta vie personnelle ou familiale, quoi que ce soit qui te disqualifie ou qui t'empêcherait d'accepter cette nomination ?
- 2) Y a-t-il une raison pour ne pas annoncer ta nomination à l'assemblée ?

- 3) As-tu à un moment ou à un autre de ta vie d'adulte commis un abus sexuel sur enfant ?

9. Si le frère répond non à ces questions, le responsable de circonscription donnera aux anciens une lettre de nomination signée. Il y indiquera le nom du frère dans la liste de ceux qui ont été nommés pendant la visite. On annoncera la nomination à l'assemblée à la réunion de semaine suivante.

## **CHANGEMENT D'ASSEMBLÉE**

10. Quand un ancien ou un assistant change d'assemblée et qu'il est recommandé par le collège des anciens, le comité de service enverra sans tarder une lettre d'introduction (voir 5:29 ; 17:10-11). Le comité de service gardera à l'esprit les points suivants :

- 1) La lettre doit indiquer clairement que le collège recommande la renomination du frère comme ancien ou assistant.
- 2) Lors de la visite suivante du responsable de circonscription, on doit l'informer que ce frère a changé d'assemblée.
- 3) On ne doit pas annoncer la radiation du frère à l'assemblée.

11. Si le collège des anciens de la nouvelle assemblée du frère est d'accord pour recommander sa renomination, le secrétaire enverra au responsable de circonscription le formulaire *Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants* (S-62) ainsi qu'un exemplaire de la lettre d'introduction envoyée par l'assemblée d'origine (voir *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135]). Si le responsable de circonscription approuve la recommandation, on informera le frère de sa renomination et on l'annoncera ensuite à l'assemblée.

12. En attendant que le frère soit renommé dans la nouvelle assemblée, les anciens garderont à l'esprit les points suivants le concernant :

- 1) Il peut présenter des exposés à la réunion de semaine et donner des discours publics.
- 2) Il peut assister aux cours de l'École du ministère du Royaume.
- 3) Il peut assister à la réunion du responsable de circonscription avec les anciens et les assistants. Cependant, il ne doit pas rester pour

l'examen des recommandations et des questions liées à l'assemblée.

- 4) Il ne doit pas faire partie d'un comité d'anciens ni assister à d'autres réunions du collège des anciens.

## **EXAMINER SI UN FRÈRE REMPLIT TOUJOURS LES CONDITIONS REQUISES**

13. Quand le collège des anciens se réunit pour examiner si un ancien remplit toujours les conditions requises, cet ancien doit être présent. Il est essentiel que le collège base sa recommandation sur les principes de la Bible et les instructions de l'organisation. Pendant la réunion, les anciens doivent suivre la démarche suivante :

- 1) Priez Jéhovah pour lui demander sa direction (Jacq. 1:5).
- 2) Rassemblez tous les faits pertinents. Posez au frère vos questions et écoutez-le avec patience. Gardez une ambiance respectueuse et paisible. Qu'a fait le frère, ou que n'a-t-il pas fait, qui soulève des questions ? A-t-il une faiblesse importante dans l'une des qualités mentionnées dans les conditions bibliques requises ? (voir 5:3). A-t-il déjà eu ce problème dans le passé ? Comment a-t-il réagi aux conseils ? A-t-il toujours le respect et la confiance de l'assemblée en tant qu'ancien ?
- 3) Demandez au frère de quitter la pièce puis analysez s'il remplit toujours les conditions requises. N'ayez pas d'opinions rigides et mettez de côté vos préférences personnelles (Phil. 4:5). Recommandez la radiation uniquement s'il y a de solides raisons de le faire.
- 4) Invitez le frère à revenir dans la pièce et informez-le de la recommandation du collège des anciens. Si le collège recommande la radiation du frère, il faut lui donner les raisons bibliques. Laissez-lui la possibilité de s'exprimer. Selon ce que le frère dira, il sera peut-être nécessaire que le collège lui demande de quitter à nouveau la pièce pour rediscuter de la question avant de prendre une décision finale.

14. Lorsque le collège des anciens examine si un assistant remplit toujours les conditions requises, celui-ci ne sera pas présent. Deux

anciens seront chargés de rassembler les faits indiqués dans le chapitre 5, paragraphe 13, point 2, avant la réunion du collège. Ces mêmes anciens informeront ensuite le frère de la décision prise. Cette façon de faire s'applique également si un ancien décide de ne pas être présent lorsque le collègue examinera s'il remplit toujours les conditions requises.

15. Voici quelques raisons qui peuvent amener le collège des anciens à examiner si un frère remplit toujours les conditions requises pour être ancien ou assistant :

**16. Un membre de la famille du frère qui vit chez lui a commis un péché grave.** Si la femme d'un chrétien ou un de ses enfants (y compris un de ses enfants adultes qui vit chez lui) a commis un péché grave, le collège des anciens doit analyser si ce frère remplit toujours la condition requise mentionnée en 1 Timothée 3:4, 5. Le frère a-t-il coopéré avec les anciens quand ils ont essayé d'aider spirituellement sa famille ? A-t-il fait tout ce qui était raisonnablement possible pour prendre soin spirituellement de sa famille ou a-t-il été négligent ?

**17. Le frère permet à un membre adulte de sa famille qui a été renvoyé de l'assemblée ou qui s'est retiré volontairement de vivre chez lui.** Le collège des anciens doit évaluer si l'état d'esprit du frère et ses actions montrent du respect pour le commandement qui se trouve en 1 Corinthiens 5:11. Le frère a-t-il des raisons valables de permettre à cette personne de vivre chez lui ? Comment cette personne se comporte-t-elle ? Quel effet a-t-elle sur la spiritualité des autres membres de la famille qui vivent là ?

**18. Le frère apporte son soutien à un mariage entre un chrétien baptisé et une personne non baptisée.** Le collège des anciens doit évaluer si l'état d'esprit du frère et ses actions montrent du respect pour le commandement qui se trouve en 1 Corinthiens 7:39 et en 2 Corinthiens 6:14, 15 (*Iff* leçon 42). Par exemple, lui ou un membre de sa famille qui vit chez lui ont-ils approuvé ou encouragé les fréquentations de cette personne ? Lui ou un membre de sa famille qui vit chez lui ont-ils assisté ou participé à la cérémonie de mariage ou à la réception ?

**19. Le frère a commis un péché grave il y a plusieurs années et la situation n'a jamais été traitée.** Si le collège des anciens estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un comité d'anciens traite la situation, il doit

analyser si le frère est toujours « irréprochable » et « exempt d'accusation » (1 Tim. 3:2, 10 ; Tite 1:6, 7 ; voir 6:14-15). Quel péché le frère a-t-il commis ? (voir 9:15). S'il a commis ce péché avant sa nomination, pourquoi ne l'a-t-il pas dit aux anciens ? (voir 5:8). S'il a commis ce péché *il y a seulement quelques années alors qu'il était déjà* ancien ou assistant, il ne remplit plus les conditions requises pour cette fonction.

**20. Le frère a regardé de la pornographie.** Si le collège des anciens estime qu'il n'est pas nécessaire de former un comité d'anciens, il doit néanmoins analyser si le frère remplit toujours les conditions requises pour être ancien ou assistant (voir A:15). A-t-il regardé de la pornographie seulement quelques fois et brièvement ? Est-il déterminé à ne plus regarder de pornographie ou continue-t-il à en regarder ? S'il est marié, a-t-il avoué le problème à sa femme ? A-t-il toujours le respect de ceux qui sont au courant de ce qu'il a fait ? Sa conscience lui permet-elle de continuer à occuper sa fonction ? Les anciens sont-ils convaincus qu'il ne recommencera pas ?

**21. Le frère s'est mis en faillite.** Selon la situation, le collège des anciens doit peut-être analyser si le frère remplit toujours les conditions requises pour être ancien ou assistant. Reçoit-il toujours « un beau témoignage des gens extérieurs à l'assemblée » ? (1 Tim. 3:7). A-t-il manqué de maîtrise dans ses dépenses ou peut-on dire qu'il n'a pas su être raisonnablement prévoyant dans ses décisions professionnelles ? Est-il connu pour être honnête, responsable et sérieux dans ses efforts pour rembourser ses dettes ? Se sent-il moralement responsable de rembourser les dettes annulées (par la procédure de faillite) si ses anciens créanciers acceptent un paiement ?

**22. Le frère décide seul de rompre ses fiançailles.** En général, le collège des anciens n'a pas besoin d'analyser si le frère remplit toujours les conditions requises pour être ancien ou assistant. Cependant, il doit le faire si la sœur s'est plainte auprès des anciens ou si plusieurs membres de l'assemblée sont troublés par cette situation, au point de ne plus respecter le frère (Eccl. 5:2 ; Mat. 5:37). Les anciens feront preuve de bon jugement pour décider si ce frère est toujours exemplaire (voir 1:20). Avait-il des raisons valables de rompre ses fiançailles, ou a-t-il pris cet engagement à la légère ? (w99 15/8 p. 30-31).

## **RECOMMANDER UNE RADIATION**

23. Si le responsable de circonscription visite l'assemblée dans un proche avenir, le collège des anciens lui donnera, dès le début de sa visite, assez d'informations pour qu'il comprenne bien la situation. Plus tard dans la semaine, pendant sa réunion avec les anciens, le responsable de circonscription examinera si le frère remplit toujours les conditions bibliques requises. Si le responsable de circonscription est d'accord avec la recommandation du collège, on informera le frère de sa radiation. Si le frère n'est pas d'accord avec cette décision, on l'informera qu'il a le droit de faire appel (voir 5:25). Si le frère accepte la décision, le responsable de circonscription fera une lettre de radiation. On fera cette annonce à la réunion de semaine suivante : « Frère [nom du frère] n'est plus ancien (assistant). »

24. Si le responsable de circonscription ne visite pas l'assemblée dans un proche avenir, le comité de service lui enverra immédiatement une lettre avec toutes les informations. Il indiquera si le frère est d'accord avec la recommandation. Si le responsable de circonscription estime que l'examen de la recommandation peut attendre qu'il visite l'assemblée, le collège des anciens décidera quelles responsabilités dans l'assemblée confier au frère en attendant. Si le responsable de circonscription est d'accord avec la recommandation du collège, il lui enverra une lettre de radiation. Le coordinateur du collège désignera deux anciens pour informer le frère de la décision du responsable de circonscription. Si le frère accepte la décision, on fera une annonce à la réunion de semaine suivante. Si le frère n'est pas d'accord avec cette décision, on l'informera qu'il a le droit de faire appel (voir 5:25). Le coordinateur du collège des anciens informera le responsable de circonscription.

## **QUAND UN FRÈRE FAIT APPEL DE SA RADIATION**

25. Si un ancien ou un assistant décide de faire appel de sa radiation, il doit envoyer immédiatement une brève lettre au département pour le service dans laquelle il indiquera les raisons de sa demande. Il enverra une copie de sa lettre au collège des anciens et au responsable de circonscription. Il ne conviendrait pas que les anciens découragent le frère de faire appel. Le département pour le service désignera un responsable de circonscription expérimenté pour réexaminer toute la situation avec le premier responsable de circonscription. Si les responsables de

circonscription décident de radier le frère, celui-ci ne pourra plus faire appel. Une lettre de radiation sera envoyée au collège des anciens et on annoncera la radiation à la réunion de semaine suivante (voir 5:23).

## **RADIATION EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE, DE PÉCHÉ GRAVE OU DE DÉCÈS**

26. Un frère est automatiquement radié s'il se retire volontairement ou s'il commet un péché grave qui nécessite d'être traité par un comité d'anciens. Même si la situation est toujours en cours de traitement par le comité, on doit annoncer la radiation à l'assemblée. Le comité de service informera immédiatement le responsable de circonscription de la radiation et du motif de celle-ci (dans le cas d'un péché grave, il précisera lequel). Si le frère a été réprimandé, le responsable de circonscription enverra une lettre de radiation au collège des anciens. Si un ancien ou un assistant décède, il faut également informer le responsable de circonscription. (Concernant la mise à jour de la rubrique « Membres de l'assemblée locale », voir les *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135].)

## **DÉMISSION**

27. Si un frère exprime le désir de ne plus être ancien ou assistant, deux anciens en parleront avant toute chose avec lui. Pourquoi veut-il démissionner ? Est-ce parce qu'il ne remplit plus les conditions bibliques requises ? Si sa situation personnelle l'empêche de faire autant qu'il aimerait dans l'assemblée, les anciens peuvent-ils l'aider et l'encourager ? Le temps que sa situation évolue, le collège des anciens pourrait peut-être alléger temporairement ses responsabilités pour qu'il continue à assumer sa fonction. Si, après la discussion, le frère souhaite toujours démissionner, le comité de service informera le responsable de circonscription et lui expliquera précisément pourquoi le frère renonce à sa fonction. Le responsable de circonscription enverra une lettre de radiation au collège des anciens. On n'attendra pas la lettre de radiation pour faire l'annonce à l'assemblée (voir 5:23).

## DOSSIER DE L'ASSEMBLÉE

28. Dans tous les cas de radiation d'un ancien ou d'un assistant, on doit inclure dans le dossier de l'assemblée une brève explication du motif de la radiation.

### CAS PARTICULIERS

29. **Un frère part dans une autre assemblée, et le collège des anciens se demande sérieusement s'il remplit toujours les conditions requises.** Dès que possible, le collège des anciens doit se réunir pour déterminer s'il recommande que le frère soit renommé ancien ou assistant. Si le collège décide de ne pas recommander le frère et que celui-ci n'était pas à la réunion du collège, deux anciens le rencontreront pour lui expliquer les raisons bibliques de la décision du collège (voir 5:13-14). La lettre d'introduction indiquera clairement pourquoi le frère n'a pas été recommandé, quels conseils lui ont été donnés et s'il est d'accord avec la décision. Quand le responsable de circonscription visitera l'assemblée, on l'informerá du changement d'assemblée du frère. On n'annoncera pas la radiation à l'assemblée.

30. **Un frère s'absente régulièrement pour vivre dans un second lieu de résidence.** Il ne doit pas être nommé ancien ou assistant dans les deux assemblées. Une seule assemblée conservera sa fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21). Chaque fois que le frère quitte son assemblée, le comité de service enverra une lettre à l'assemblée où il sera de passage pour expliquer la situation de ce frère et ses attributions. Les anciens de l'assemblée où il sera de passage pourront lui confier des tâches et des responsabilités selon ce qui est indiqué dans le chapitre 5, paragraphe 12. Même si le frère s'absente de son assemblée plus de trois mois, il enverra ses fiches d'activité de prédication à son assemblée d'origine.

31. **Un frère n'est pas disponible pour être informé de sa nomination pendant la visite du responsable de circonscription.** S'il faut lui poser les questions mentionnées dans le chapitre 5, paragraphe 8, le coordinateur du collège des anciens désignera deux anciens pour le faire dès que possible. Si le frère répond non aux trois questions, le responsable de circonscription enverra aux anciens une lettre de

nomination signée. On annoncera la nomination du frère à l'assemblée lors de la réunion de semaine qui suit la réception de la lettre.

32. S'il n'est *pas* nécessaire de poser au frère les questions mentionnées dans le chapitre 5, paragraphe 8, le responsable de circonscription ajoutera le nom du frère dans la lettre de nomination qu'il donne aux anciens à la fin de sa visite. Quand le frère sera de retour, le coordinateur du collège désignera deux anciens pour l'informer de sa nomination. On annoncera ensuite la nomination à l'assemblée.

**33. Le collège des anciens envisage de recommander la renomination d'un frère qui avait été radié parce qu'il regardait de la pornographie.** Le collège doit prendre en compte les éléments suivants : le frère doit 1) avoir montré pendant une période de temps suffisamment longue qu'il a surmonté ce problème et 2) avoir le respect de l'assemblée, y compris de sa famille. Dans le cas d'un frère qui était ancien, s'il avait regardé de la pornographie pendant longtemps, il serait préférable de le recommander d'abord comme assistant. Cependant, s'il avait regardé seulement quelques fois et brièvement de la pornographie non odieuse et qu'il avait pris l'initiative d'avouer son péché aux anciens, il est possible de le recommander de nouveau comme ancien.

## CHAPITRE 6 : DÉTERMINER SI UN COMITÉ D'ANCIENS DOIT ÊTRE FORMÉ

### Table des matières

Preuves qui confirment qu'un péché a été commis	2-6
Confession	3
Témoins oculaires	4-6
Coopérer avec d'autres assemblées pour vérifier les faits	7
Choisir les anciens pour former un comité	8-9
Inviter le pécheur à rencontrer le comité	10-11
Cas particuliers	12-24
Ceux qui ont des attributions de service particulières	12-13
Le péché a été commis il y a plusieurs années	14-15
Le proclamateur ne fréquente plus l'assemblée depuis de nombreuses années	16-17
Il n'y a pas assez d'anciens pour former un comité	18
Le comité ne réussit pas à inviter oralement le pécheur à l'entretien	19
La personne menace d'entreprendre une action en justice	20
Demandes de la part de journalistes	21
Le pécheur menace de se suicider	22
Le pécheur affirme que son baptême n'est pas valide	23-24

1. Quand les anciens apprennent qu'un péché grave a été commis, ils doivent agir sans tarder. Si le péché est confirmé, le collège des anciens évaluera s'il est nécessaire de former un comité d'anciens pour traiter la situation et aider le pécheur (voir annexe A).

### PREUVES QUI CONFIRMENT QU'UN PÉCHÉ A ÉTÉ COMMIS

2. Pour former un comité d'anciens, il faut avoir des preuves suffisantes. À ce sujet, tenez compte des points suivants.

3. **Confession.** La confession d'un péché peut être acceptée comme preuve suffisante (Jos. 7:19). Elle peut être faite par écrit ou oralement. Il faut deux témoins pour une confession faite à l'oral. La confession du péché doit être exprimée clairement. Par exemple, un chrétien marié pourrait dire que son conjoint est « bibliquement libre ». Cependant, cette affirmation n'est pas en soi une confession claire qu'il a commis un adultère. Ou alors, sur les conseils de son avocat, un chrétien pourrait

(dans certains pays) plaider coupable devant un tribunal dans le but d'éviter un jugement plus sévère. Toutefois, cette forme d'aveu n'est pas suffisante pour former un comité.

**4. Témoins oculaires.** Il faut nécessairement deux ou trois témoins oculaires du péché en question. Des soupçons ou des propos rapportés ne sont pas des preuves suffisantes. On ne formera pas de comité si on n'a qu'un seul témoin oculaire (Deut. 19:15-17 ; Jean 8:17 ; 1 Tim. 5:19, 24, 25). Si on a deux ou trois témoins du même type de péché, mais que chacun a été témoin d'une situation différente, les anciens peuvent éventuellement prendre en compte leurs témoignages pour confirmer que le chrétien concerné est coupable d'un péché. Cependant, il est préférable d'avoir deux ou trois témoins oculaires de la même situation. Les anciens peuvent prendre en compte le témoignage de mineurs, de non-Témoins ou de personnes qui ont été renvoyées ou qui se sont retirées volontairement de l'assemblée. Dans ce cas, ils évalueront ces témoignages avec prudence. En règle générale, des images ou des enregistrements audio ou vidéo ne sont pas des preuves valables pour confirmer qu'un péché a été commis. Ce qu'on voit ou ce qu'on entend dans ce type de contenus peut être inapproprié et même exposer les anciens à des problèmes juridiques. Si les anciens ont des questions à propos d'une situation en particulier, ils contacteront le département pour le service.

5. Si on n'a pas pu confirmer qu'un péché a été commis, mais que la situation soulève de sérieux doutes, le collège désignera deux anciens pour vérifier les faits. Il se peut par exemple qu'on n'ait qu'un seul témoin oculaire. En général, un témoin oculaire fera preuve d'amour en allant voir l'accusé pour l'encourager à parler aux anciens (Jacq. 5:14). Les anciens pourront alors laisser à l'accusé quelques jours pour venir les voir. On n'insistera jamais pour qu'un témoin oculaire qui est extrêmement timide ou qui a été victime d'un viol ou d'un abus sexuel sur enfant fasse une démarche auprès de l'accusé. Que le témoin oculaire ait contacté l'accusé ou non, les anciens désignés parleront à l'accusé de l'affaire (w24.08 p. 20 § 1-3).

6. S'il n'y a qu'un seul témoin oculaire et que l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, les anciens chargés de vérifier les faits s'efforceront d'organiser un entretien avec l'accusé en présence du témoin. On n'insistera jamais pour qu'une personne qui a été victime d'un viol ou d'un

abus sexuel sur enfant porte son accusation en présence de l'accusé (voir chapitre 9). Si celui qui porte l'accusation ou l'accusé ne souhaite pas rencontrer les anciens, il ne sera pas possible de former un comité d'anciens pour traiter l'affaire. On ne pourra pas non plus former de comité si l'accusé continue de nier les faits qui lui sont reprochés par un seul témoin oculaire et que le péché n'est pas confirmé.

## **COOPÉRER AVEC D'AUTRES ASSEMBLÉES POUR VÉRIFIER LES FAITS**

7. Lorsque plusieurs collègues d'anciens apprennent qu'un proclamateur a apparemment commis un péché, une bonne communication et une coopération efficace sont nécessaires. Quelle assemblée est au courant des faits ? Quelle assemblée est la mieux placée pour vérifier les faits ? Examinez les situations suivantes :

- 1) Les anciens apprennent qu'un proclamateur qui est de passage dans la région a commis un péché. Dans ce cas, ils informeront sans tarder les anciens de son assemblée.
- 2) Le proclamateur en question déménage alors que les anciens sont en train de vérifier les faits. Si la situation le permet, il est souvent avantageux que les anciens de l'assemblée d'origine terminent les démarches. Si le proclamateur a déménagé très loin et qu'il n'est pas possible de le rencontrer, les anciens de l'assemblée d'origine pourront finir de vérifier les faits en coopérant avec les anciens de l'assemblée qu'il fréquente là où il vit maintenant.
- 3) Un proclamateur confesse avoir commis un péché qui implique une personne d'une autre assemblée. Dans ce genre de situation, une bonne communication permet aux anciens des deux assemblées de vérifier les faits de façon approfondie. *En général, les anciens d'une assemblée ne termineront pas le traitement de l'affaire avant que les anciens de l'autre assemblée n'aient fini de vérifier les faits.* Si l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, les anciens pourront organiser un entretien auquel l'accusé et l'autre personne concernée assisteront ensemble. Ils pourront faire de même s'il y a des différences importantes entre les versions des deux personnes (Prov. 18:13, 17). Après cela, les anciens de chaque assemblée traiteront la situation séparément.

## **CHOISIR LES ANCIENS POUR FORMER UN COMITÉ**

8. Une fois que les anciens chargés de vérifier les faits auront terminé leurs démarches, ils présenteront un compte rendu de la situation au collège des anciens. Sans aller trop loin dans les détails, ils donneront au collège les informations dont il a besoin pour déterminer s'il faut former un comité. S'il est nécessaire de former un comité, le collège des anciens choisira les trois anciens qui le composeront et désignera le président parmi eux. (Les affaires complexes peuvent nécessiter un comité formé de quatre, voire cinq anciens expérimentés.) Les anciens choisis doivent être connus pour leur discernement et leur bon jugement. Les anciens nouvellement nommés ne doivent en aucun cas assister aux entretiens du comité en tant qu'observateurs. Si un ancien nommé depuis peu est choisi pour faire partie du comité, il pourra apprendre en collaborant avec des anciens plus expérimentés. Si le collège sait que le pécheur a du ressentiment à l'égard d'un ancien en particulier, il serait préférable que cet ancien ne fasse pas partie du comité. Un ancien qui est un membre de la famille proche du pécheur, qui a été en relation d'affaires avec lui ou qui a été très ami avec lui ne devrait normalement pas faire partie du comité. S'il n'y a pas assez d'anciens pour former un comité, voir le chapitre 6, paragraphe 18.

9. Si les faits impliquent un abus sexuel sur enfant, le coordinateur du collège des anciens contactera le responsable de circonscription avant que le collège ne désigne les anciens qui feront partie du comité. Le responsable de circonscription choisira un ancien expérimenté comme président du comité. Il pourra éventuellement le choisir parmi les anciens d'une autre assemblée locale de la circonscription. Après cela, le collège des anciens désignera les autres membres du comité.

## **INVITER LE PÉCHEUR À RENCONTRER LE COMITÉ**

10. Le comité fera tout ce qu'il peut pour rencontrer le pécheur dès que possible afin de lui apporter une aide spirituelle (Jacq. 5:14, 15). Deux anciens l'inviteront oralement à rencontrer le comité. Voici ce qu'ils devront dire à ce chrétien :

- 1) Expliquer clairement mais avec bienveillance l'objectif de cet entretien.
- 2) Expliquer les actes qu'il a apparemment commis.

- 3) Indiquer où et quand aura lieu l'entretien.
- 4) Indiquer comment il peut contacter le président du comité s'il lui est impossible de venir au lieu et à l'heure convenus.

11. Il est préférable que l'entretien ait lieu à la salle du Royaume. En général, on n'invitera personne à assister à l'entretien en tant qu'observateur. Cependant, si le pécheur est un frère marié à une sœur et s'il le souhaite, sa femme pourra assister à l'entretien. (Si les faits impliquent un adultère, voir l'annexe B, paragraphe 7.) Si le pécheur est une sœur mariée à un frère, il est préférable que son mari assiste à l'entretien. Comme il est son chef, il sera peut-être en mesure de l'aider spirituellement (1 Cor. 11:3). Si la situation est inhabituelle, deux anciens appelleront le département pour le service. Par exemple, ce pourrait être le cas si les membres du comité sont inquiets pour la sécurité de la sœur et hésitent à inviter son mari.

## CAS PARTICULIERS

12. **Ceux qui ont des attributions de service particulières.** Si un frère ou une sœur qui est dans l'une des formes de service suivantes est accusé d'avoir commis ou confesse un péché grave, deux anciens contacteront *immédiatement* le département pour le service : missionnaire, pionnier spécial ou pionnier spécial temporaire.

13. Si un frère ou une sœur qui est dans l'une des formes de service suivantes est accusé d'avoir commis ou confesse un péché grave, deux anciens contacteront *immédiatement* le bureau du Béthel : béthélite, volontaire temporaire au Béthel, serviteur ou volontaire à la construction, serviteur ou volontaire non résident au Béthel, volontaire non résident intermittent au Béthel, serviteur ou volontaire à la construction non résident, téléserviteur, télévolontaire, téléassistant, serviteur affecté à une salle d'assemblées ou serviteur affecté à un centre d'enseignement biblique.

14. **Le péché a été commis il y a plusieurs années.** Une fois que deux anciens auront réuni les faits, le collège des anciens examinera les questions suivantes :

- 1) Le proclamateur montre-t-il par des actes qu'il est repentant ?

- 2) Ses progrès spirituels sont-ils visibles ou est-il clair qu'un obstacle l'empêche de progresser ?
- 3) Des conseils suffiront-ils pour l'aider à se rétablir ou d'autres mesures seront-elles nécessaires pour qu'il retrouve une conscience nette ?
- 4) A-t-il confessé de lui-même son péché ou la situation a-t-elle été révélée autrement ?
- 5) Dans quelle mesure la situation est-elle connue ? Le collège des anciens aura-t-il toujours le respect de l'assemblée s'il décide de ne pas former de comité ?
- 6) Dans quelle mesure le péché a-t-il affecté ou brisé la vie d'autres personnes ? Par exemple, s'agit-il d'un cas d'abus sur enfant ou d'adultère ? S'il s'agit d'un adultère, le proclamateur a-t-il confessé son péché à son conjoint ? Un chrétien a l'obligation d'avouer les faits à son conjoint, qui est innocent (voir 7:38). Si les anciens pensent qu'il y a une raison de faire une exception à cette obligation, ils doivent consulter le département pour le service.

15. Après avoir analysé les questions ci-dessus, le collège des anciens décidera s'il faut former un comité ou s'il faut désigner deux anciens qui donneront des conseils au proclamateur concerné. Si le collège décide de ne pas former de comité et que le proclamateur est nommé à une fonction dans l'assemblée, il faudra examiner si ce proclamateur remplit toujours les conditions requises (voir 5:19 ; 14:3).

**16. Le proclamateur ne fréquente plus l'assemblée depuis de nombreuses années.** Le collège des anciens examinera les questions suivantes :

- 1) Cette personne affirme-t-elle toujours être Témoin de Jéhovah ?
- 2) Les membres de l'assemblée ou de son entourage la considèrent-ils généralement comme Témoin de Jéhovah ?
- 3) Dans quelle mesure le péché a-t-il affecté ou brisé la vie d'autres personnes ? Par exemple, s'agit-il d'un cas d'abus sur enfant ou d'adultère ?
- 4) Entretient-elle encore des contacts avec l'assemblée ou la fréquente-t-elle au point d'avoir sur elle une mauvaise influence ?

5) Est-elle d'accord pour rencontrer un comité, ce qui indiquerait qu'elle accepte de rendre des comptes à l'assemblée chrétienne ?

17. Après avoir examiné les questions ci-dessus, le collège des anciens décidera peut-être de ne pas traiter l'affaire pour le moment. Le jour où cette personne souhaitera à nouveau fréquenter l'assemblée, les anciens pourront revoir la question (w08 15/11 p. 14-15 § 12-13). Si uniquement des membres de la famille qui sont Témoins sont au courant de la mauvaise conduite et qu'aucune mesure n'a été prise par l'assemblée, ils considéreront probablement cette personne comme une mauvaise fréquentation et décideront alors de limiter fortement leurs contacts avec elle (1 Cor. 15:33).

18. **Il n'y a pas assez d'anciens pour former un comité.** Les assistants ne doivent pas faire partie d'un comité. On peut demander à un ou deux anciens d'une assemblée voisine de faire partie d'un comité pour qu'il soit composé de trois anciens. Si ce n'est pas possible, les anciens contacteront le responsable de circonscription. Si besoin, celui-ci contactera la filiale pour recevoir des instructions.

19. **Le comité ne réussit pas à inviter oralement le pécheur à l'entretien.** Après des tentatives répétées pour inviter le pécheur oralement, le comité lui adressera une invitation écrite, si possible par un moyen qui permettra de vérifier qu'il l'a bien reçue. Cette invitation sera signée par le comité et inclura les informations mentionnées au chapitre 6, paragraphe 10. (On n'enverra pas d'informations confidentielles par e-mail, message vocal, texto ou toute autre forme de messagerie électronique.) Si le comité n'est pas sûr que le pécheur a bien reçu l'invitation, il ne pourra pas traiter l'affaire pour le moment. Toutefois, si le pécheur reçoit l'invitation mais refuse catégoriquement de rencontrer le comité, celui-ci pourra se permettre de traiter l'affaire en son absence. Il ne sera pas nécessaire d'adresser d'autres invitations au pécheur (voir 7:39).

20. **La personne menace d'entreprendre une action en justice.** Voir 12:3.5.

21. **Demandes de la part de journalistes.** Voir 12:4.2.

22. **Le pécheur menace de se suicider.** Le comité doit mettre en pause le traitement de l'affaire et s'efforcer d'aider le pécheur à retrouver son

équilibre émotionnel (voir 2:18). Si le comité a des questions, il contactera le département pour le service.

**23. Le pécheur affirme que son baptême n'était pas valide.** Quand un comité rencontre un pécheur, les anciens n'aborderont pas la question de la validité de son baptême. Cependant, il arrive qu'un pécheur soulève de lui-même la question. Réfléchissons à la situation suivante : Un chrétien a commis un péché après son baptême mais pense qu'il n'a pas besoin de rencontrer un comité. D'après lui, son baptême n'était pas valide parce qu'il avait commis en secret un péché peu *avant* son baptême. Les anciens ne lisent pas dans les cœurs et ne peuvent pas savoir avec certitude comment Jéhovah le considérait au moment de son baptême. De plus, le fait qu'il a eu une mauvaise conduite peu avant son baptême ne remet pas forcément en question la validité de son baptême (*w10 15/2 p. 22 § 1-3*). S'il a cessé sa mauvaise conduite *avant* de se faire baptiser, même pendant une courte période de temps, il n'y a sans doute aucune raison de contester la validité de son baptême.

24. Dans de rares cas, il est évident que le baptême du pécheur n'était pas valide parce qu'il n'avait pas cessé sa mauvaise conduite avant de se faire baptiser, même pendant une courte période de temps. Par exemple, peut-être qu'au moment de son baptême, il vivait de façon immorale avec une personne de l'autre sexe ou du même sexe, il était membre d'une institution contraire à la neutralité chrétienne, ou bien il était dans une situation similaire. Si les anciens ne sont pas sûrs de ce qu'ils doivent faire, ils consulteront le département pour le service.

## CHAPITRE 7 : CONDUIRE UN PÉCHEUR AU REPENTIR

### Table des matières

Préparer son esprit et son cœur 2-3

Entretien avec le pécheur 4-8

Décision du comité 9-12

    Réprimande 10-11

    Renvoi de l'assemblée 12

Après l'entretien 13-15

    Réprimande 13

    Renvoi de l'assemblée 14-15

Comités d'appel 16-21

Aider ceux qui ont été réprimandés 22

Proclamateurs non baptisés qui ont commis un péché grave 23-27

Mineurs qui ont commis un péché grave 28-31

Actes qui peuvent indiquer un retrait volontaire 32-36

    Exprimer sa ferme décision de ne plus être Témoin de Jéhovah 33

    Rejoindre un autre mouvement religieux 34

    Accepter une transfusion de sang volontairement et sans se repentir  
    35

    S'engager dans une activité contraire à la neutralité chrétienne 36

Le retrait volontaire est confirmé 37

Cas particuliers 38-48

    Le pécheur refuse d'avouer son adultère au conjoint innocent 38

    La personne accepte l'invitation du comité, mais ne se présente pas à  
    l'entretien 39

    Des témoins oculaires sont invités à l'entretien 40-42

    La personne décide de se retirer volontairement durant l'entretien 43

    L'affaire est très complexe 44

    La personne refuse d'assister à l'entretien d'appel 45

    Le comité d'appel estime que le motif du comité initial n'était pas  
    valide, mais qu'il existe un autre motif de renvoi 46

    Le comité d'appel est d'accord avec le comité initial, mais la personne  
    continue de penser qu'une grave erreur de jugement a été commise  
    47

    Le pécheur a des troubles mentaux ou psychologiques 48

1. Jéhovah « ne veut pas que même un seul soit détruit, mais il veut que tous parviennent au repentir » (2 Pierre 3:9). D'un bout à l'autre de la Bible, Jéhovah invite les pécheurs à se repentir. Par exemple, Jéhovah a « *encore et encore* » encouragé les Israélites à se repentir (Jér. 7:25 ; Ézéch. 33:11). À propos d'une « femme » nommée Jézabel, Jésus a dit : « *Je lui ai laissé du temps pour qu'elle se repente* » (Rév. 2:20, 21). Ces paroles sont en accord avec le texte de Romains 2:4, selon lequel 'Dieu, dans sa bonté, veut conduire les pécheurs au repentir'. Par conséquent, quand un chrétien commet un péché grave, l'objectif d'un comité est de collaborer avec Jéhovah pour conduire le pécheur au repentir.

## **PRÉPARER SON ESPRIT ET SON CŒUR**

2. Les anciens qui font partie d'un comité garderont à l'esprit qu'ils ont la mission de prendre soin des brebis de Jéhovah. Ils se souviendront que leurs actions ont une influence directe sur la personne concernée, sur les membres de sa famille qui sont Témoins, ainsi que sur l'ensemble de l'assemblée (2 Chron. 19:6, 7 ; Is. 40:11 ; Ézéch. 34:12). Les anciens rendent des comptes à Jéhovah. C'est pourquoi, quand ils s'efforcent d'aider une précieuse brebis perdue à revenir, ils s'appuient sur lui pour prendre des décisions (Mat. 18:18-20 ; Luc 15:4, 6).

3. À *chaque fois* que des anciens font partie d'un comité, ils doivent d'abord relire les chapitres 6 et 7 ainsi que l'annexe A. Ils prieront et feront des recherches approfondies dans les publications bibliques, en reprenant notamment les articles d'étude de *La Tour de Garde* d'août 2024. Ils ne doivent pas s'appuyer uniquement sur leur expérience (Prov. 15:28 ; Jacq. 1:5). Avant de rencontrer le pécheur, les anciens désignés pour faire partie d'un comité examineront la situation ensemble. Les principes bibliques suivants les aideront à préparer leur cœur :

- 1) Soyez modestes et humbles. Souvenez-vous que c'est le pécheur qui a la responsabilité de se repentir (Deut. 30:19). Certains réagiront bien, comme l'a fait le roi David. D'autres, comme Caïn, choisiront d'ignorer les avertissements de Jéhovah (Gen. 4:6-8 ; 2 Sam. 12:13).
- 2) Cherchez à connaître les faits (Prov. 18:13, 17). Priez et prenez le temps de réfléchir au passé et à la situation du pécheur pour discerner ce qui a pu influencer sa manière de penser, son état d'esprit et son comportement (Prov. 20:5).

- 3) N'oubliez pas que nous sommes tous imparfaits (Ps. 51:5 ; Rom. 3:23). Cela vous aidera à rester compréhensifs, patients et à faire preuve de compassion et de miséricorde. Veillez cependant à ne pas minimiser la gravité du péché.
- 4) Imitiez Jéhovah qui souhaite aider le pécheur à se rétablir (Prov. 3:11, 12 ; Hébr. 12:5, 6). Les anciens qui font partie d'un comité sont *avant tout* des bergers et des enseignants qui doivent *aussi* rendre un jugement. Aidez avec bienveillance le pécheur à réfléchir à sa conduite. Le but est que Jéhovah puisse lui 'donner le repentir qui mène à une connaissance exacte de la vérité' (2 Tim. 2:24-26 ; notes d'étude, *nwtsty*). Les anciens utiliseront habilement la Bible, poseront des questions pleines de bon sens et utiliseront des exemples bien choisis. Ils amèneront peut-être ainsi le pécheur à prendre conscience de la gravité de ce qu'il a fait.
- 5) Protégez l'assemblée (Gal. 5:9). Si un pécheur non repentant n'était pas renvoyé de l'assemblée, lui ou d'autres personnes qui connaissent la situation pourraient minimiser la gravité du péché (Eccl. 8:11).

## ENTRETIEN AVEC LE PÉCHEUR

4. Un des anciens commencera l'entretien par une prière. Le président du comité indiquera ensuite la raison de cet entretien. Les anciens montreront au pécheur qu'ils veulent sincèrement l'aider. Ils l'encourageront à s'exprimer librement (Prov. 28:13 ; Jacq. 5:14, 15). Ils lui indiqueront également qu'aucun enregistrement audio ou vidéo de l'entretien n'est autorisé. Ils imiteront Jéhovah en traitant toujours la personne concernée avec respect et bonté même si elle n'est « pas dans de bonnes dispositions » (2 Tim. 2:24-26).

5. Le président invitera le pécheur à s'exprimer. Les anciens devront l'écouter patiemment et ne pas tirer de conclusion avant d'avoir entendu tous les faits liés à la situation (voir 7:40-42). Ils se poseront la question suivante : « Le péché grave est-il bibliquement confirmé par une confession ou par le témoignage de deux ou trois témoins oculaires ? » Le comité devra aller au fond des choses sans pour autant poser des questions sur des détails inutiles, en particulier en cas de mauvaise conduite d'ordre sexuel. Cependant, si le droit biblique de se remarier est

impliqué ou s'il faut définir bibliquement la nature du péché, il sera peut-être nécessaire de préciser certains détails.

6. Le repentir implique le profond regret d'avoir abîmé de bonnes relations avec Jéhovah et d'avoir sali son nom ainsi que la réputation de son peuple. Il implique aussi de rejeter la mauvaise conduite et de désirer de tout cœur retrouver l'approbation de Jéhovah (Rom. 12:9). L'objectif du comité est de conduire le pécheur au repentir. Les anciens guetteront le moindre signe de repentir sincère. Les principes bibliques suivants aideront le comité à toucher le cœur du pécheur et à le conduire au repentir :

- 1) Avec bienveillance, aidez-le à voir son péché du point de vue de Jéhovah (Job 42:3-6 ; Is. 44:18-20).
- 2) Renforcez sa foi en Jéhovah et son amour pour lui. Aidez le pécheur à réfléchir à tout ce que Jéhovah a fait pour lui et à être reconnaissant pour cela (Ps. 77:12 ; 103:2). Il en arrivera peut-être à regretter d'avoir sali le nom de Jéhovah (Ps. 51:4).
- 3) Aidez-le à comprendre ce qui l'a amené à pécher (*w24.07* p. 16 § 8-11). Est-ce parce qu'il a négligé son étude individuelle ou perdu son zèle dans le ministère ? Priait-il régulièrement Jéhovah ? S'est-il laissé entraîner par de mauvais désirs ? Quels choix avait-il fait en matière de fréquentations et de divertissements ? Comment ces choix ont-ils pu influencer son cœur, c'est-à-dire sa façon de penser et ses désirs ? Est-il conscient que ses récentes décisions et son comportement ont attristé son Père, Jéhovah ?
- 4) Restez bienveillants et doux même si le pécheur ne réagit pas bien (2 Tim. 2:23-26). Dites-lui sincèrement que vous êtes persuadés qu'il souhaite faire ce qui est juste (Mat. 26:41). À l'exemple de Jéhovah, expliquez-lui clairement ce qu'il doit faire pour retrouver l'approbation de Dieu (Is. 1:16-19).

7. Le comité décidera peut-être de s'entretenir plusieurs fois avec le pécheur pour toucher son cœur à l'aide de la Bible (*w24.08* p. 22-23 § 12-13). Cela pourrait donner au pécheur le temps de prendre conscience de la gravité de son péché et de ses effets sur ses relations avec Jéhovah. Et plus important encore, cela lui donnera le temps de se repentir et de demander pardon à Jéhovah (Ps. 51:1-4 ; Prov. 28:13). Le comité doit néanmoins garder à l'esprit que la décision de se repentir revient au pécheur et non aux anciens.

8. Le comité devra être particulièrement prudent avec une personne qui a fait subir des maltraitances à un enfant, qui a basculé dans l'apostasie ou qui s'est arrangée pour mettre fin à son mariage. Il en sera de même lorsqu'une personne a pratiqué un péché grave en secret pendant une longue période. Il se peut aussi qu'un proclamateur ait rencontré différents comités dans le passé. Comme il était apparemment repentant, il a été réprimandé à chaque fois. Mais il a de nouveau commis un péché. Dans de telles situations, le comité devra absolument évaluer avec discernement la sincérité du repentir du pécheur (Mat. 3:8).

## DÉCISION DU COMITÉ

9. Une fois que le comité aura bien compris les faits et discerné l'état d'esprit du pécheur, il lui demandera de quitter la pièce. Ensuite, les membres du comité prieront et analyseront ensemble si le pécheur est repentant ou non (Mat. 18:18 ; Jacq. 1:5).

10. **Réprimande.** Quand, grâce aux efforts du comité, Jéhovah donne le repentir au pécheur, c'est une source de joie (Luc 15:4, 6, 7). Si le pécheur se repent, le comité décidera si la réprimande sera annoncée à l'assemblée et quelles restrictions imposer à ce proclamateur (1 Tim. 5:20 ; w24.08 p. 23-24 § 16-17). Par exemple, le proclamateur ne pourra peut-être pas faire de commentaires lors des réunions ou présenter des devoirs d'élèves à la réunion de semaine. Dans tous les cas, quand un chrétien est réprimandé, il ne remplit temporairement plus les conditions requises pour recevoir des attributions réservées à ceux qui sont exemplaires (voir 1:4, 20). On doit toujours annoncer la réprimande à l'assemblée dans les situations suivantes :

- 1) Le péché est connu de beaucoup de personnes, ou risque de l'être, dans l'assemblée, l'entourage du pécheur ou le voisinage. Une annonce protégera alors la réputation de l'assemblée. Par exemple, dans le cas d'un adultère, si la possibilité d'un divorce pour motif biblique existe, une annonce protégera la réputation du conjoint innocent et celle de l'assemblée (w16.08 p. 11 § 15).
- 2) Le comité a des raisons précises de croire que l'assemblée doit se montrer prudente dans ses relations avec le pécheur repentant. Par exemple, dans les situations qui impliquent un abus sexuel sur enfant, une annonce protégera l'assemblée.

11. Le comité informera le proclamateur de sa décision et des restrictions qui lui sont imposées. Il lui indiquera également si la réprimande sera annoncée à l'assemblée. De plus, il serait utile de l'informer de la date du prochain entretien avec le comité pour faire le point sur ses progrès, généralement dans le mois qui suit. Le comité priera avec lui avant de conclure l'entretien.

12. **Renvoi de l'assemblée.** Ceux que Jéhovah a voulu conduire au repentir n'ont pas tous réagi favorablement à ses efforts. De même, malgré tous les efforts d'un comité, il se peut qu'un pécheur ne réagisse pas bien à l'aide spirituelle qui lui est apportée. Dans ce cas, le pécheur non repentant doit être renvoyé de l'assemblée (1 Cor. 5:13). Le renvoi prend effet au moment de l'annonce à l'assemblée. Cependant, quand les anciens informent une personne qu'elle va être renvoyée de l'assemblée, ils veilleront à ce qu'elle comprenne bien qu'elle peut y revenir (2 Cor. 2:6, 7 ; *od* chap. 14 § 25-28 ; *rj* p. 10-14). Par conséquent, ils feront ce qui suit :

- 1) Informer la personne qu'elle a sept jours pour envoyer une lettre d'appel au comité si elle pense qu'il y a eu une grave erreur de jugement. Le comité ne doit ni encourager la personne à effectuer cette démarche, ni lui déconseiller de le faire.
- 2) Expliquer avec bienveillance ce qu'elle doit faire pour retrouver sa place dans l'assemblée (Is. 1:18 ; 2 Cor. 7:10, 11 ; Hébr. 12:5-7, 11).
- 3) Inviter la personne à un nouvel entretien trois mois plus tard pour voir si elle a changé d'état d'esprit. On ne l'invitera pas si elle a basculé dans l'apostasie ou si elle pousse volontairement les autres à mal agir (voir 8:2).
- 4) Informer la personne qu'elle peut toujours obtenir des publications et des articles sur demande spéciale si elle le souhaite.
- 5) Prier avec elle avant de conclure l'entretien, sauf si elle a basculé dans l'apostasie ou si elle pousse volontairement les autres à mal agir (Jér. 7:16-18).

## **APRÈS L'ENTRETIEN**

13. **Réprimande.** Si le comité a décidé de réprimander le pécheur, il informera le collège des anciens de sa décision et des restrictions qu'il a imposées, et précisera si une annonce doit être faite à l'assemblée.

- 1) Si le comité a décidé de ne pas annoncer la réprimande à l'assemblée, mais que des frères et sœurs ont été témoins oculaires du péché ou que le pécheur s'est confié à quelqu'un, les anciens informeront discrètement ceux qui connaissent la situation que l'affaire a été traitée et que le pécheur a été réprimandé.
- 2) Si le comité a décidé d'annoncer la réprimande à l'assemblée, le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la réunion de semaine suivante. La communication sera faite ainsi : « Frère (sœur) [nom de la personne] a été réprimandé(e). » L'annonce ne sera faite que dans une seule assemblée, en général celle qui a pris la décision. On n'informerera pas l'assemblée des restrictions imposées.

**14. Renvoi de l'assemblée.** Si le comité a décidé de renvoyer le pécheur de l'assemblée, il informera le collège des anciens de sa décision. On laissera passer le délai de sept jours pour faire appel avant de faire l'annonce à l'assemblée. En attendant, on ne permettra pas à la personne de donner des commentaires lors des réunions ou d'assumer des attributions spéciales (voir 1:4). Une fois le délai de sept jours passé, le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la réunion de semaine suivante. La communication sera faite ainsi : « [Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah. » L'annonce ne sera faite que dans une seule assemblée, en général celle qui a pris la décision.

15. Quelle que soit la décision du comité, il remplira sans tarder le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande (S-77)*, selon les instructions indiquées sur le formulaire. Le président du comité fera ensuite le nécessaire pour que toutes les notes personnelles soient immédiatement détruites (voir 17:6).

## **COMITÉS D'APPEL**

16. Si le comité reçoit une lettre d'appel de la personne concernée, le président du comité appellera sans tarder le responsable de circonscription, qui désignera alors un comité d'appel. Ces dispositions seront prises même si la demande d'appel ne semble pas justifiée. (Si la personne fait appel après le délai de sept jours, le président du comité et un autre ancien appelleront immédiatement le département pour le service

pour recevoir des instructions.) On fera tout pour que l'entretien du comité d'appel ait lieu dans la semaine qui suit la réception de la lettre d'appel (od chap. 14 § 25-28).

17. La possibilité de faire appel n'est pas le signe d'un manque de confiance envers le comité initial. C'est plutôt une marque de bonté envers le pécheur. C'est pourquoi le comité initial et le comité d'appel collaboreront en gardant une bonne communication. Le comité d'appel doit reconnaître modestement que le comité initial connaît probablement mieux la personne.

18. Le comité initial donnera suffisamment d'informations au comité d'appel concernant l'affaire. Cela inclut le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande* (S-77) et un bref résumé de l'affaire. Le comité d'appel priera et examinera ces informations ainsi que les chapitres 6 et 7 et l'annexe A. Ensuite, il se réunira avec le comité initial pour discuter de l'affaire. Un peu plus tard, de préférence le même jour, le comité d'appel s'entretiendra avec le pécheur et le comité initial, qui seront réunis ensemble. L'entretien d'appel se passe de la même manière que l'entretien avec le comité initial, ce qui veut dire qu'on commencera par une prière en présence de la personne (voir 7:4-8). Il sera peut-être nécessaire de réexaminer toutes les preuves liées à la situation. Cela inclut celles qui avaient été présentées initialement et tout nouveau témoignage ou toute nouvelle preuve maintenant disponible. **Toutefois, le comité d'appel ne s'entretiendra qu'une seule fois avec la personne.**

19. Une fois que le comité d'appel aura bien compris les faits et discerné l'état d'esprit du pécheur, le comité initial et le pécheur quitteront la pièce. Après cela, le comité d'appel examinera les questions suivantes :

- 1) Y a-t-il suffisamment de preuves pour confirmer qu'un péché grave a été commis ? (voir 6:2-6 ; annexe A). Si ce n'est pas le cas, le comité initial et le comité d'appel discuteront de la question en privé. Si le comité initial est d'accord avec le comité d'appel, le comité d'appel informera le proclamateur qu'il ne sera pas renvoyé de l'assemblée. Le comité initial informera le collège des anciens de la décision prise.
- 2) Le pécheur est-il maintenant sincèrement repentant ? Même s'il n'était pas repentant lors de son entretien avec le comité initial, le comité d'appel pourrait discerner des signes indiquant qu'il est

maintenant sincèrement repentant. Si c'est le cas, le comité initial et le comité d'appel discuteront de la question en privé. Si le comité initial est d'accord avec le comité d'appel, le pécheur repentant pourra rester dans l'assemblée. Cependant, si le pécheur n'est toujours pas repentant, il devra être renvoyé de l'assemblée.

20. Le comité initial doit être présent lorsque le comité d'appel informe la personne de la décision finale. En cas de réprimande, le comité d'appel informera également la personne des restrictions qui lui sont imposées (voir 7:10-11). En cas de renvoi de l'assemblée, le comité d'appel suivra les étapes indiquées au chapitre 7, paragraphe 12, points 2-5. Le comité d'appel ne devra pas dire à la personne qu'elle peut de nouveau faire appel (voir 7:47). Ensuite, le comité initial suivra les étapes indiquées au chapitre 7, paragraphes 14-15. L'annonce sera faite à l'assemblée après le délai de sept jours.

21. Il peut arriver que le comité initial ne soit pas d'accord avec la décision du comité d'appel de considérer que le pécheur est repentant. Dans ce cas, on ne doit pas indiquer à la personne que les comités ne sont pas d'accord entre eux. Le comité d'appel informera la personne qu'un examen supplémentaire est nécessaire et que l'affaire sera terminée dès que possible. Chaque comité écrira sans tarder sa propre lettre dans laquelle il indiquera les raisons de sa décision. Le comité d'appel enverra sans tarder les deux lettres ainsi que le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande (S-77)* au département pour le service. Le département pour le service enverra ensuite une lettre pour aider les comités à terminer de traiter l'affaire. Les deux comités examineront ensemble la lettre du département pour le service et prendront une décision finale. Après cela, le comité initial informera la personne de la décision et suivra les instructions indiquées au chapitre 7, paragraphes 13-15.

## **AIDER CEUX QUI ONT ÉTÉ RÉPRIMANDÉS**

22. Le comité suivra les progrès spirituels du proclamateur réprimandé. Il gardera à l'esprit les points suivants concernant les restrictions :

- 1) Ne tardez pas à supprimer les restrictions à mesure que le proclamateur se rétablit spirituellement. Des restrictions imposées sur une longue période pourraient le décourager. Dans la plupart

des cas, on supprimera certaines, voire toutes les restrictions sans attendre que de nombreux mois se soient écoulés.

- 2) Décidez avec bon jugement s'il y a besoin de consulter d'autres anciens du collège avant de supprimer certaines restrictions (Prov. 15:22).
- 3) Informez le collège des anciens quand vous supprimez une restriction (voir 17:6.1).
- 4) Si le proclamateur change d'assemblée avant que vous ayez supprimé toutes les restrictions, envoyez suffisamment d'informations à la nouvelle assemblée selon les instructions du chapitre 17, paragraphe 10. La nouvelle assemblée désignera deux ou trois anciens pour suivre les progrès spirituels de ce proclamateur et supprimer les dernières restrictions.
- 5) Si la situation implique un abus sexuel sur enfant, voir le chapitre 9, paragraphe 14.

## **PROCLAMATEURS NON BAPTISÉS QUI ONT COMMIS UN PÉCHÉ GRAVE**

23. Quand un proclamateur non baptisé a commis un péché grave, le collège des anciens doit désigner sans tarder deux anciens pour s'entretenir avec lui. (Si le proclamateur non baptisé est mineur, voir le chapitre 7, paragraphe 28.) Les anciens désignés pourraient être ceux qui ont donné leur accord pour qu'il devienne proclamateur non baptisé. Leur objectif est de le conduire au repentir et de déterminer s'il remplit toujours les conditions requises pour être proclamateur. Si durant l'entretien, il informe les anciens qu'il ne veut plus être proclamateur, ils accepteront sa décision.

24. Si le proclamateur est repentant, les deux anciens feront ce qui suit :

- 1) Décider si des restrictions temporaires lui seront imposées. Par exemple, le proclamateur ne pourra peut-être pas faire de commentaires lors des réunions, présenter des devoirs d'élèves à la réunion de semaine ou participer à la prédication.
- 2) Décider s'il faut faire une annonce à l'assemblée à la réunion de semaine suivante. Pour prendre cette décision, ils se laisseront

guider par les principes mentionnés dans le chapitre 7, paragraphe 10.

- 3) Informer le proclamateur puis le collège des anciens de leur décision. Ils leur indiqueront les restrictions qui seront imposées et si une annonce sera faite à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la réunion de semaine suivante. La communication sera faite ainsi : « Les anciens ont traité une affaire qui implique [nom de la personne], et il (elle) est toujours proclamateur (proclamatrice) non baptisé(e) de l'assemblée. »

25. Si la personne n'est pas repentante, les deux anciens feront ce qui suit :

- 1) Informer la personne qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour être proclamatrice non baptisée. Il n'est pas possible de faire appel. Il n'y a pas non plus de délai de sept jours avant d'annoncer à l'assemblée que quelqu'un n'est plus proclamateur non baptisé. Si la personne n'est pas satisfaite de la décision, le collège des anciens désignera deux autres anciens pour analyser à nouveau l'affaire.
- 2) Informer le collège des anciens de leur décision. Une annonce sera faite à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la réunion de semaine suivante. La communication sera faite ainsi : « [Nom de la personne] n'est plus proclamateur (proclamatrice) non baptisé(e). »

26. Si une personne qui n'est plus proclamatrice non baptisée lève la main pour donner des commentaires lors des réunions, il serait préférable pendant un temps de ne pas l'interroger. De plus, si les anciens constatent qu'une personne qui n'est plus proclamatrice non baptisée est une menace pour le troupeau, ils pourront mettre en garde en privé ceux qui sont en danger (1 Cor. 15:33 ; 2 Tim. 2:20-22).

27. Avec le temps, une personne qui n'est plus proclamatrice non baptisée pourrait vouloir participer de nouveau à la prédication. Dans ce cas, deux anciens (peut-être ceux qui s'étaient entretenus avec elle) la rencontreront pour déterminer si elle remplit les conditions pour être proclamatrice non baptisée. Si c'est le cas, les anciens informeront le collège des anciens et

une annonce sera faite à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la réunion de semaine suivante. La communication sera faite ainsi : « [Nom de la personne] est de nouveau proclamateur (proclamatrice) non baptisé(e). » Il n'y a pas besoin d'attendre qu'elle ait recommencé à prêcher pour faire l'annonce.

## **MINEURS QUI ONT COMMIS UN PÉCHÉ GRAVE**

28. Quand un *proclamateur non baptisé* mineur (âgé de moins de 18 ans) a commis un péché grave, le collège des anciens doit désigner sans tarder deux anciens pour s'entretenir avec son ou ses parents Témoins. (Sous cet intertitre, quand il est question des parents, cela concerne également les tuteurs ou toute autre personne qui a la responsabilité parentale d'un mineur.) Les deux anciens chercheront à comprendre ce qui s'est passé, l'état d'esprit du mineur et les mesures que les parents prennent pour redresser la situation. Si les parents gèrent bien la situation, les deux anciens estimeront peut-être qu'il n'est pas nécessaire d'inviter le mineur à l'entretien (voir 7:24). Les anciens discuteront de temps en temps avec les parents pour donner des conseils adaptés et des encouragements pleins d'amour. (Si le mineur a eu une mauvaise conduite d'ordre sexuel, voir le chapitre 9, paragraphe 7, point 2.)

29. Quand un mineur *baptisé* a commis un péché grave, le collège des anciens doit désigner sans tarder deux anciens (et non pas un comité) pour s'entretenir avec lui et son ou ses parents Témoins. Les anciens feront ce qui suit :

- 1) Chercher à comprendre ce qui s'est passé, l'état d'esprit du mineur et les mesures que les parents ont prises pour redresser la situation. Les anciens feront preuve de patience et coopéreront avec les parents pour discerner l'état d'esprit du mineur. Si le mineur manifeste un bon état d'esprit et si les parents gèrent bien la situation et prennent des mesures pour la redresser, il ne sera peut-être pas nécessaire que le mineur et son ou ses parents Témoins s'entretiennent avec un comité.
- 2) Décider quelles restrictions temporaires seront imposées. Par exemple, le mineur ne pourra peut-être pas faire de commentaires lors des réunions ou présenter des devoirs d'élèves à la réunion de semaine.

- 3) Si le péché est connu de beaucoup de personnes ou risque de l'être, une annonce devra être faite à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la prochaine réunion de semaine. La communication sera faite ainsi : « Les anciens ont traité une affaire qui implique frère (sœur) [nom de la personne]. »
- 4) Discuter régulièrement avec les parents pour s'assurer que le mineur reçoit l'aide spirituelle nécessaire. Les restrictions temporaires seront supprimées sans tarder à mesure que le mineur se rétablit spirituellement.

30. Si le mineur persiste dans sa mauvaise conduite malgré l'aide apportée par deux anciens et son ou ses parents Témoins, un comité s'entretiendra avec lui en présence de son ou ses parents Témoins (voir 7:4-15). Si le mineur n'est pas repentant, il sera renvoyé de l'assemblée.

31. Si le pécheur est adulte depuis peu et vit toujours chez ses parents, le ou les parents Témoins peuvent demander à assister à l'entretien avec le comité. Si le pécheur est d'accord, le comité peut les autoriser à être présents.

## **ACTES QUI PEUVENT INDIQUER UN RETRAIT VOLONTAIRE**

32. Le retrait volontaire est un acte par lequel un proclamateur baptisé montre qu'il ne veut plus être Témoin de Jéhovah (1 Jean 2:19 ; *od* chap. 14 § 30-33). Dans tous les cas de retrait volontaire, le collège des anciens désignera un comité de trois anciens pour confirmer les faits et, si la personne est d'accord, lui apporter une aide spirituelle (Gal. 6:1). Les actes suivants peuvent indiquer qu'une personne s'est retirée volontairement de l'assemblée.

33. **Exprimer sa ferme décision de ne plus être Témoin de Jéhovah.** Si la personne accepte d'être rencontrée, le comité essaiera d'obtenir les réponses aux questions suivantes : La personne renonce-t-elle vraiment à être Témoin de Jéhovah ? Ou bien ne veut-elle simplement plus participer aux activités de l'assemblée ? Souhaite-t-elle se retirer parce qu'elle a des doutes ou qu'elle est découragée ? Si elle est bien décidée à ne plus faire partie des Témoins de Jéhovah, on doit respecter sa décision.

**34. Rejoindre un autre mouvement religieux.** Les anciens pourraient apprendre qu'un chrétien a rejoint une autre religion ou un autre mouvement religieux. S'il est bien décidé à rester dans cette religion ou ce mouvement religieux, il s'est retiré volontairement.

**35. Accepter une transfusion de sang volontairement et sans se repentir.** Le comité essaiera de s'entretenir avec la personne et d'obtenir les réponses aux questions suivantes : La personne a-t-elle accepté volontairement une transfusion de sang ? A-t-elle cédé face à une pression extrême ? Quel est maintenant son état d'esprit ? Si elle est repentante, le comité lui apportera un soutien spirituel (Gal. 6:1 ; Jude 22, 23). Étant donné qu'elle est spirituellement faible, elle ne remplira temporairement pas les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales (voir 1:4, 20). Dans certains cas, il sera peut-être également nécessaire de lui retirer temporairement la possibilité de faire des commentaires lors des réunions ou de présenter des devoirs d'élèves à la réunion de semaine. Selon la situation, le comité devra peut-être prévoir de faire une annonce à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la prochaine réunion de semaine. La communication sera faite ainsi : « Les anciens ont traité une situation qui implique frère (sœur) [nom de la personne]. Vous serez heureux de savoir que les bergers de l'assemblée s'efforcent de lui apporter le soutien dont il (elle) a besoin. » Par contre, si la personne n'est pas repentante, elle s'est retirée volontairement.

**36. S'engager dans une activité contraire à la neutralité chrétienne** (Is. 2:4 ; Jean 15:17-19 ; *Iff* leçon 45). Il peut arriver que les anciens apprennent qu'un chrétien a rejoint une institution contraire à la neutralité chrétienne. S'il est bien décidé à continuer de faire partie de cette institution, il s'est retiré volontairement. Si un chrétien a un emploi qui le rend clairement complice d'une activité contraire à la neutralité chrétienne, on lui laissera généralement six mois pour changer d'emploi. S'il ne change pas d'emploi, il s'est retiré volontairement (*w06* 15/3 p. 23-24 § 11-13).

## **LE RETRAIT VOLONTAIRE EST CONFIRMÉ**

37. Quand un comité a clairement confirmé qu'un chrétien s'est retiré volontairement, on fera ce qui suit sans tarder :

- 1) Le comité informera le collège des anciens du retrait volontaire.
- 2) Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la prochaine réunion de semaine. La communication sera faite ainsi : « [Nom de la personne] n'est plus Témoin de Jéhovah. » Comme le retrait est un acte qui exprime la décision du proclamateur et pas du comité, il n'est pas prévu de faire appel. Il n'y a pas non plus de délai de sept jours avant d'annoncer un retrait volontaire.
- 3) Le comité doit sans tarder remplir le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande (S-77)*, selon les instructions indiquées sur le formulaire (voir 17:6).

## CAS PARTICULIERS

**38. Le pécheur refuse d'avouer son adultère au conjoint innocent.** C'est au conjoint innocent de décider de pardonner ou non l'adultère. On ne peut pas considérer que le pécheur est repentant s'il refuse d'avouer son adultère à son conjoint et de lui donner ainsi la possibilité de lui pardonner. Si le pécheur ne veut pas avouer et demander pardon parce qu'il a peur d'une réaction violente du conjoint innocent ou pour d'autres raisons, les anciens contacteront le département pour le service avant de poursuivre (voir B:7).

**39. Le pécheur accepte l'invitation du comité, mais ne se présente pas à l'entretien.** Le comité programmera un autre entretien et essaiera à nouveau d'inviter le pécheur. S'il est clair que le pécheur refuse de collaborer avec le comité, le comité se réunira sans lui. Toutefois, le comité ne prendra pas de décision avant d'avoir examiné les preuves et le témoignage des témoins oculaires (voir 6:19). Une fois que le comité aura pris sa décision, il fera tout ce qui est raisonnablement possible pour informer oralement la personne de la décision, de la possibilité de faire appel (si c'est le cas), etc. (On n'enverra pas d'informations confidentielles par e-mail, message vocal, texto ou toute autre forme de messagerie électronique.) Si le pécheur fait obstacle aux efforts du comité pour l'informer, deux anciens qui font partie du comité contacteront le département pour le service avant qu'une annonce ne soit faite à l'assemblée.

**40. Des témoins oculaires sont invités à l'entretien.** Si le pécheur continue d'affirmer son innocence, le comité devra entendre les témoins oculaires un par un. *Il est préférable que les témoins oculaires donnent leur témoignage en présence de l'accusé. Cependant, on n'insistera jamais pour qu'une personne qui a été victime d'un viol ou d'un abus sexuel sur enfant témoigne en présence de son agresseur présumé.* Dès qu'un témoin oculaire a fini de parler, on donnera la possibilité à l'accusé de répondre. L'accusé pourra, s'il le souhaite, inviter des témoins oculaires pour démontrer son innocence. On entendra uniquement des témoins oculaires qui rapportent des faits liés à l'accusation. On rappellera aux témoins oculaires qu'ils ont la responsabilité de garder l'affaire confidentielle. Enfin, ils ne devront pas assister au témoignage des autres témoins oculaires.

41. Si un témoin oculaire ne peut pas assister en présentiel à l'entretien, il peut donner son témoignage par téléphone ou par visioconférence (si la confidentialité peut être préservée). Il peut aussi donner son témoignage par écrit ; ce témoignage sera alors lu à l'accusé.

42. Exceptionnellement, il peut arriver qu'un témoignage amène le comité à conclure que l'affaire ne devrait pas être traitée par un comité. Dans ce cas, il faut suspendre l'entretien et informer le proclamateur qu'il sera recontacté plus tard. Le comité consultera le collège des anciens, qui déterminera s'il faut dissoudre le comité.

**43. La personne décide de se retirer volontairement durant l'entretien.** Le comité arrêtera le traitement de l'affaire et suivra la procédure indiquée au chapitre 7, paragraphe 37. Le comité ne demandera jamais au pécheur s'il veut se retirer volontairement. Dans le cas où le comité se demanderait si une personne s'est bien retirée volontairement, il est préférable qu'il contacte le département pour le service pour recevoir des instructions.

**44. L'affaire est très complexe.** Le comité peut avoir besoin de suspendre l'entretien pour demander conseil à un ancien expérimenté ou au responsable de circonscription. Si le comité consulte un ancien d'une autre assemblée, il pourra aborder avec lui les détails liés à la situation mais ne donnera pas le nom des personnes concernées. Cependant, si le comité consulte le responsable de circonscription ou la filiale, il donnera le nom des personnes concernées.

**45. La personne refuse d'assister à l'entretien d'appel.** Le comité fera tout ce qui est raisonnablement possible pour contacter la personne. Après cela, on annoncera à la réunion de semaine suivante que la personne en question a été renvoyée de l'assemblée (voir 7:14-15).

**46. Le comité d'appel estime que le motif de renvoi du comité initial n'était pas valide, mais qu'il existe un autre motif de renvoi.** Le comité d'appel donnera suffisamment de temps à la personne (si nécessaire, plusieurs jours) pour présenter des preuves ou des témoins oculaires qui pourraient, selon elle, démontrer que les nouvelles accusations sont fausses. Si les nouvelles accusations sont prouvées et que la personne n'est pas repentante, le comité d'appel pourra décider de la renvoyer de l'assemblée sur la base de ce nouveau motif. Si le comité initial est d'accord avec le nouveau motif, il modifiera le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande* (S-77). On attendra que le délai de sept jours soit passé puis on annoncera le renvoi à la réunion de semaine suivante. Après l'annonce, le comité initial complétera le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande* (S-77) et l'enverra au département pour le service (voir 17:6). Si le comité initial n'est pas d'accord avec le comité d'appel, les deux comités suivront les instructions indiquées au chapitre 7, paragraphe 21.

**47. Le comité d'appel est d'accord avec le comité initial, mais la personne continue de penser qu'une grave erreur de jugement a été commise.** On indiquera alors à la personne qu'elle peut remettre une lettre d'appel dans un délai de sept jours (voir 7:20). Si la personne remet une lettre, le comité d'appel l'enverra au département pour le service avec un bref résumé de l'affaire et le résumé du comité initial. On ne fera aucune annonce tant que le département pour le service n'a pas répondu. Le collègue des anciens sera tenu informé des suites de l'entretien d'appel (voir 17:6).

**48. Le pécheur a des troubles mentaux ou psychologiques.** Si le proclamateur en question est capable de s'occuper des activités de la vie de tous les jours et que son entourage le considère comme responsable de ses actes et de ses décisions, les anciens ne fermeront pas les yeux sur son péché. Toutefois, le comité tiendra compte de la situation du pécheur et se montrera patient avec lui. Il se souviendra également qu'il devra tout particulièrement faire preuve de discernement lorsqu'il évaluera le repentir du pécheur. Parfois, le comité constatera que l'état de santé mentale du

proclamateur est tel que les autres ne le considèrent généralement pas comme responsable de ce qu'il fait. Dans ce cas, le comité pourra recommander au collège des anciens qu'aucune mesure ne soit prise dans ce cadre et expliquer les raisons de sa recommandation.

## **CHAPITRE 8 : AIDER UNE PERSONNE À RETROUVER SA PLACE DANS L'ASSEMBLÉE**

### **Table des matières**

Aider une personne qui n'est plus Témoin de Jéhovah 2-5  
Examiner une demande de réintégration 6-8  
Le comité décide de réintégrer la personne 9-11  
Le comité décide de ne pas réintégrer la personne 12  
La personne fait sa demande de réintégration dans une autre assemblée 13-16  
Cas particuliers 17-20  
    La personne a été renvoyée pour abus sexuel sur enfant 17-18  
    La personne avait une attribution de service particulière quand elle a été renvoyée ou s'est retirée volontairement 19  
    Une personne qui a été renvoyée ou qui s'est retirée volontairement est décédée 20

1. Une personne qui a été renvoyée de l'assemblée ou qui s'est retirée volontairement peut être réintégrée si elle manifeste clairement son repentir. Au lieu d'établir de nombreuses règles, les anciens se laisseront guider par les principes de la Bible pour déterminer comment aider une personne à retrouver sa place dans l'assemblée.

### **AIDER UNE PERSONNE QUI N'EST PLUS TÉMOIN DE JÉHOVAH**

2. Si la personne en question est d'accord, le comité d'anciens la rencontrera trois mois après son renvoi ou son retrait volontaire pour voir si elle est maintenant repentante, sauf si elle a basculé dans l'apostasie ou pousse volontairement les autres à mal agir (voir 7:12.3). Pendant l'entretien, le comité priera avec la personne. Selon la situation, le comité estimera peut-être qu'il a des raisons suffisantes pour la réintégrer à ce moment-là (voir 8:7-8). Si elle n'est pas repentante, deux anciens s'efforceront alors de la revoir tous les six mois, si elle est d'accord. Si la personne demande à être réintégrée entre-temps, il n'est pas nécessaire que le collège des anciens attende six mois avant de traiter sa demande.

3. Tous les six mois, les anciens chercheront à rencontrer chaque personne qui a été renvoyée ou qui s'est retirée volontairement et qui habite sur le territoire de l'assemblée, si elle est d'accord. Cette disposition

ne s'applique pas aux apostats notoires (actuellement connus comme tels) ni à ceux qui poussent volontairement les autres à mal agir. Lors de ces visites, les anciens pourront selon la situation prier avec la personne, l'encourager chaleureusement à se repentir et lui rappeler ce qu'elle peut faire pour retrouver sa place dans l'assemblée (Is. 1:18 ; *rj* p. 10-14).

4. Si la personne a déménagé et si elle le souhaite, deux anciens de l'assemblée d'origine transmettront oralement les informations concernant la situation à deux anciens de la nouvelle assemblée. Les anciens de la nouvelle assemblée pourront ainsi continuer d'aider spirituellement cette personne. On n'enverra pas de courrier ni le dossier confidentiel concernant la situation à la nouvelle assemblée.

5. Si une personne qui est restée éloignée de l'assemblée pendant longtemps souhaite retrouver sa place dans l'assemblée, elle pourrait bénéficier d'un cours biblique avant même d'être réintégrée. Les anciens veilleront aux points suivants :

- 1) Cette disposition doit toujours être mise en place par les anciens.
- 2) On désignera un ancien ou un assistant qualifié pour diriger le cours biblique d'un homme.
- 3) On désignera une sœur mûre pour diriger le cours biblique d'une femme.
- 4) S'ils pensent que c'est nécessaire, les anciens choisiront un autre proclamateur qualifié pour accompagner le frère ou la sœur qui dirige le cours biblique.
- 5) Il est possible de donner un cours biblique à une personne qui a toujours une mauvaise conduite mais qui souhaite recevoir de l'aide pour se repentir et retrouver sa place dans l'assemblée.

## **EXAMINER UNE DEMANDE DE RÉINTÉGRATION**

6. Quand les anciens reçoivent une demande écrite de réintégration, le collège doit sans tarder se réunir pour désigner les anciens qui feront partie du comité de réintégration. Si les anciens qui faisaient partie du comité initial sont disponibles et ont toujours les qualités requises, ils feront en général partie du comité de réintégration. Si ce n'est pas le cas, il faudra

désigner d'autres anciens (voir 6:8). Si la situation implique un abus sexuel sur enfant, voir le chapitre 8, paragraphes 17-18.

7. Les anciens qui font partie du comité doivent imiter Jéhovah et traiter la personne concernée avec tendresse. Ils prieront avec elle puis la féliciteront pour ses progrès et son désir d'être réintégrée (Is. 1:18 ; Actes 3:19 ; *rj* p. 10-11). Le président invitera la personne à s'exprimer puis le comité l'écouterait patiemment. Il doit être évident que la personne a abandonné toute mauvaise conduite qui l'empêcherait de faire de nouveau partie de l'assemblée. Une fois que le comité aura bien compris les faits et discerné l'état d'esprit de la personne, il lui demandera de quitter la pièce. Ensuite, les membres du comité analyseront ensemble si la personne est sincèrement repentante ou non (voir 7:6).

8. Même s'il est important de réintégrer un pécheur repentant sans tarder, le comité devra être particulièrement prudent avec une personne qui a fait subir des maltraitances à un enfant, qui a basculé dans l'apostasie ou qui s'est arrangée pour mettre fin à son mariage (2 Pierre 2:9, 10 ; voir 8:17-18). Les anciens doivent impérativement protéger le troupeau et être convaincus que la personne est sincèrement repentante (Jean 10:11-13).

## **LE COMITÉ DÉCIDE DE RÉINTÉGRER LA PERSONNE**

9. Quand on réintègre une personne, il faut dans tous les cas imposer des restrictions à ses activités dans l'assemblée. Par exemple, ce proclamateur ne pourra peut-être pas faire de commentaires lors des réunions ou présenter des devoirs d'élèves à la réunion de semaine. Le comité invitera la personne à revenir dans la pièce et l'informerait de sa réintégration. Ensuite, le comité fera ce qui suit :

- 1) Informer la personne qu'elle peut participer à la prédication.
- 2) L'informer des restrictions temporaires qui lui sont imposées et de la date du prochain entretien avec le comité pour faire le point sur ses progrès.
- 3) L'informer qu'elle doit continuer de se conduire comme une personne renvoyée jusqu'à l'annonce de sa réintégration à l'assemblée.
- 4) Lui transmettre des encouragements et des conseils basés sur la Bible qui l'aideront à continuer ses progrès spirituels.

5) Prier avec elle avant de conclure l'entretien.

10. Après l'entretien, il faudra faire ce qui suit :

- 1) Informer le collège des anciens (voir 17:6).
- 2) Faire l'annonce à l'assemblée. Le coordinateur du collège des anciens devra valider la communication avant qu'un ancien ne la lise à la prochaine réunion de semaine. La communication sera faite ainsi : « [Nom de la personne] a été réintégré(e) parmi les Témoins de Jéhovah. » On n'informerait pas l'assemblée des restrictions imposées.
- 3) Après l'annonce, le président du comité ajoutera la date de l'annonce sur le *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande* (S-77) conservé par l'assemblée.
- 4) Le président du comité enverra un message au département pour le service avec les informations suivantes concernant la personne :
  - 1) nom et prénom,
  - 2) date de naissance,
  - 3) date de baptême et
  - 4) date de l'annonce de la réintégration.

11. Le comité continuera d'apporter une aide spirituelle au chrétien réintégré. Il gardera à l'esprit les points suivants :

- 1) Ne tardez pas à supprimer les restrictions à mesure que le proclamateur se rétablit spirituellement. Dans la plupart des cas, on supprimera certaines, voire toutes les restrictions sans attendre que de nombreux mois se soient écoulés.
- 2) Décidez s'il faut mettre en place un cours biblique.

## **LE COMITÉ DÉCIDE DE NE PAS RÉINTÉGRER LA PERSONNE**

12. Si le comité décide de ne pas réintégrer la personne pour le moment, il lui expliquera avec gentillesse ce qu'elle doit faire pour retrouver sa place dans l'assemblée. Le comité priera avec la personne avant de conclure l'entretien. Il informera ensuite le collège des anciens de la décision prise (voir 17:6).

## **LA PERSONNE FAIT SA DEMANDE DE RÉINTÉGRATION DANS UNE AUTRE ASSEMBLÉE**

13. Si une personne commence à assister aux réunions d'une autre assemblée, elle peut faire sa demande écrite de réintégration au collègue des anciens de cette assemblée. Le collègue des anciens de la nouvelle assemblée désignera trois anciens pour faire partie du comité local de réintégration qui s'entretiendra avec la personne (voir 6:8).

14. Si le comité local de réintégration pense que la personne devrait être réintégrée, il communiquera sa recommandation au collègue des anciens de l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée. Le comité local ne doit pas informer la personne de sa recommandation. En effet, le comité de réintégration formé dans l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée pourrait ne pas être d'accord pour réintégrer la personne. Le comité local dira plutôt à la personne qu'il doit tout d'abord communiquer avec l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée et qu'elle sera informée de la décision plus tard. Si les deux assemblées sont proches l'une de l'autre et que le comité local recommande la réintégration, le comité formé dans l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée s'entretiendra sans tarder avec la personne.

15. C'est toujours le comité de réintégration de l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée qui prendra la décision finale de réintégrer la personne. Toutefois, il réfléchira sérieusement à la recommandation du comité local de réintégration. Les deux comités doivent coopérer (Rom. 12:10). Si la personne est repentante, elle doit être réintégrée.

16. Si le comité de réintégration de l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée décide de réintégrer la personne, c'est lui qui informera le département pour le service. Ensuite, on fera l'annonce dans les deux assemblées (voir 8:9-10). C'est le comité local de réintégration qui supprimera progressivement les restrictions. En revanche, si le comité formé dans l'assemblée où l'affaire a initialement été traitée n'est pas d'accord avec la recommandation de réintégrer la personne, il devra expliquer clairement pourquoi au comité local.

## CAS PARTICULIERS

**17. La personne a été renvoyée pour abus sexuel sur enfant.** Le coordinateur du collège des anciens contactera le responsable de circonscription et lui indiquera le nom des frères qui faisaient partie du comité initial. Le responsable de circonscription désignera un ancien expérimenté pour être le président du comité de réintégration. Il pourra éventuellement le choisir parmi les anciens d'une autre assemblée locale de la circonscription. Après cela, le collège des anciens désignera les autres membres du comité. Si le comité décide de réintégrer la personne, deux anciens qui font partie du comité appelleront immédiatement le département pour le service. Ils le feront impérativement avant d'informer la personne de sa réintégration et avant de l'annoncer à l'assemblée (voir 9:12-13).

18. On suivra la même procédure si la personne a déménagé et fait sa demande de réintégration dans une autre assemblée. Les présidents des deux comités seront désignés par leurs responsables de circonscription. De plus, si les deux comités sont d'accord pour réintégrer la personne, chaque comité appellera le département pour le service avant d'informer la personne de sa réintégration et avant l'annonce aux assemblées.

**19. La personne avait une attribution de service particulière quand elle a été renvoyée ou s'est retirée volontairement.** Si la personne se trouvait dans une des formes de service mentionnées au chapitre 6, paragraphes 12-13, deux anciens contacteront *immédiatement* la filiale en suivant les instructions indiquées dans ces paragraphes. Il faudra effectuer cette démarche avant que le collège ne désigne les anciens qui feront partie du comité de réintégration.

**20. Une personne qui a été renvoyée ou qui s'est retirée volontairement est décédée.** Il faut envoyer un message au département pour le service avec les informations suivantes concernant cette personne : 1) nom et prénom, 2) date de naissance, 3) date de baptême et 4) date du décès.

## CHAPITRE 9 : ABUS SUR ENFANT

### Table des matières

Traiter une accusation d'abus sur enfant 4-10  
Rôle des anciens dans la protection des enfants 11-15  
Une personne accusée change d'assemblée 16-17

1. D'après la Bible, les parents ont la responsabilité d'enseigner leurs enfants et de les protéger de toute forme de mauvais traitement (Éph. 6:4). Nos publications et notre site Internet contiennent de nombreux conseils utiles pour aider les parents à protéger leurs enfants (*w19.05* p. 8-13).

2. Les abus sur enfant incluent la négligence et les maltraitements physiques, sexuelles ou psychologiques sur un mineur (voir la définition d'un abus sexuel sur enfant dans l'annexe A, paragraphe 11). La Bible dit clairement qu'un abus sexuel sur enfant est un péché très grave et répugnant (Deut. 23:17, 18 ; Rom. 12:9 ; Gal. 5:19-21). Les anciens doivent suivre de près les instructions de ce chapitre lorsqu'ils sont mis au courant d'une situation impliquant un abus sur enfant. Dans ce chapitre, quand il est question des parents et des chefs de famille, cela concerne également les tuteurs ou toute autre personne qui a la responsabilité parentale d'un mineur. Nous utiliserons le masculin pour parler de l'accusé et le féminin pour parler de la victime. Toutefois, ces instructions s'appliquent quels que soient le sexe de l'accusé ou celui de la victime.

3. Tout abus sur enfant est un délit, voire un crime puni par la loi. L'examen d'une accusation d'abus sur enfant par les anciens ne remplace pas le traitement de l'affaire par les autorités civiles. Les anciens appliquent les lois sur le signalement des abus sur enfant. Si quelqu'un commet de tels actes, les anciens ne le protègent pas des autorités civiles (Rom. 13:1-4). C'est pourquoi on doit informer clairement la victime, ses parents ou toute autre personne qui rapporte aux anciens une accusation d'abus sur enfant qu'elle est libre de signaler les faits aux autorités civiles. Les anciens ne reprochent à personne de faire un tel signalement (Gal. 6:5).

### TRAITER UNE ACCUSATION D'ABUS SUR ENFANT

4. Quand les anciens sont informés d'une accusation d'abus sur enfant, deux anciens doivent *immédiatement* appeler le département pour le

service. Il faut faire cette démarche même si les faits présumés (pas encore confirmés) ont eu lieu il y a de nombreuses années. Si la personne accusée d'abus sur enfant fréquente votre assemblée, ces deux anciens donneront les informations suivantes la concernant : nom et prénom, date de naissance et date de baptême (si elle est baptisée). Les anciens recevront l'aide du département pour le service et, si nécessaire, du service juridique. Cela permettra d'être sûr non seulement que l'accusation est traitée selon les principes de la Bible, mais aussi que les anciens respectent toute obligation légale de signalement. Les anciens doivent appeler même dans les situations suivantes :

- 1) L'accusé ou la victime présumée n'est pas Témoin de Jéhovah.
- 2) L'accusé ou la victime présumée ne fait pas partie de votre assemblée.
- 3) L'abus présumé s'est passé avant le baptême de l'accusé.
- 4) La victime présumée est maintenant adulte.
- 5) L'abus présumé semble être un souvenir refoulé.
- 6) On n'a le témoignage que d'un seul témoin oculaire de l'abus présumé.
- 7) Les victimes de l'abus présumé sont décédées.
- 8) Il semble que l'abus présumé a déjà été signalé aux autorités civiles.
- 9) Vous n'êtes pas sûrs que des anciens de votre assemblée aient déjà appelé le département pour le service par le passé concernant cet abus présumé.
- 10) L'accusation est liée à la pédopornographie ou au sexting avec un mineur.

5. Si l'accusé est un proclamateur, le collège des anciens doit suivre de près les instructions et procédures basées sur la Bible qui sont exposées dans le chapitre 6. Les anciens doivent garder à l'esprit les points suivants :

- 1) On n'insistera jamais pour qu'une personne qui a été victime d'un viol ou d'un abus sexuel sur enfant porte son accusation en présence de son agresseur présumé. Toutefois, les victimes qui sont maintenant adultes peuvent le faire, si elles le souhaitent.

- 2) Quand une victime porte une accusation devant les anciens, elle peut être accompagnée d'un ou d'une confidente.
- 3) Une victime peut porter son accusation par écrit, si elle préfère.
- 4) Si la victime est toujours mineure, les anciens obtiendront en général les informations nécessaires concernant l'accusation en parlant avec ses parents. Si les anciens pensent qu'il est nécessaire de s'entretenir avec un mineur qui a été victime d'abus sexuel sur enfant, ils doivent d'abord contacter le département pour le service.

6. Du point de vue de l'assemblée, on parle d'abus sexuel sur enfant quand :

- 1) Un adulte est coupable d'avoir abusé sexuellement d'un jeune enfant.
- 2) Un adulte est coupable d'avoir eu une activité d'ordre sexuel impliquant un mineur proche de l'âge adulte qui n'était pas d'accord pour participer.

7. Du point de vue de l'assemblée, on ne parle *pas* d'abus sexuel sur enfant dans les situations suivantes :

- 1) Un mineur proche de l'âge adulte participe volontairement à une activité d'ordre sexuel avec un adulte qui a quelques années de plus que lui.
- 2) Des mineurs ont une mauvaise conduite d'ordre sexuel entre eux ou échangent des sextos entre eux. Même si de manière générale on ne considère pas que c'est un abus sexuel sur enfant, cette mauvaise conduite est grave, quel que soit l'âge des mineurs. Les anciens se laisseront guider par les instructions du chapitre 7, paragraphes 28-31, et de l'annexe A, paragraphes 11-14. Si les anciens ont des questions concernant une situation qu'ils rencontrent, ils appelleront le département pour le service.
- 3) Un chrétien regarde de la pédopornographie. Quoi qu'il en soit, une telle conduite est une violation grave des normes de Jéhovah. Selon la fréquence et l'ampleur de la mauvaise conduite, la situation pourrait être traitée avec des conseils fermes. Dans certains cas, il sera nécessaire de former un comité. Si les anciens estiment qu'il

faut former un comité, ils contacteront le département pour le service (voir A:15).

8. L'assemblée ne considère jamais qu'une victime d'abus sexuel sur enfant a commis un péché. Si le collège des anciens pense qu'il faut former un comité pour s'entretenir avec un mineur parce qu'il a confessé avoir participé volontairement à une activité sexuelle avec un adulte, deux anciens appelleront le département pour le service avant de faire quoi que ce soit.

9. Avant de former un comité pour abus sexuel sur enfant, il faut relire le chapitre 6, paragraphe 9. Si le pécheur est repentant et qu'il est réprimandé, il faudra annoncer la réprimande à l'assemblée à la réunion de semaine suivante (voir 7:10).

10. Si l'abus sexuel sur enfant est confirmé au moment où l'accusé est renvoyé de l'assemblée ou se retire volontairement, et qu'il fait ensuite une demande écrite de réintégration, voir le chapitre 8, paragraphes 17-18.

## **RÔLE DES ANCIENS DANS LA PROTECTION DES ENFANTS**

11. Il peut arriver (dans certains pays) que les autorités civiles informent les anciens qu'un délinquant sexuel habite dans la région. Les autorités civiles pourraient également communiquer son adresse et la nature de ce qu'il a fait. Dans ce cas, les anciens indiqueront sur la carte du territoire concerné que la personne qui habite à cette adresse ne doit pas être contactée.

12. De plus, le département pour le service donnera des instructions dans les situations suivantes :

- 1) Un proclamateur (baptisé ou non) qui a commis un abus sexuel sur enfant est repentant et va continuer de faire partie de l'assemblée.
- 2) Une personne qui a été renvoyée de l'assemblée pour abus sexuel sur enfant est réintégrée.
- 3) Un proclamateur (baptisé ou non) nie une accusation d'abus sexuel sur enfant mais est jugé coupable par les autorités civiles.
- 4) Une personne qui a été jugée coupable d'abus sexuel sur enfant par les autorités civiles devient proclamateur ou se fait baptiser.

13. Dans les situations mentionnées ci-dessus, le département pour le service donnera des instructions aux anciens. Il leur indiquera notamment les restrictions qui s'appliqueront aux activités de la personne concernée dans l'assemblée. Il faudra que les anciens mettent en garde cette personne sur les points suivants : elle ne devra jamais se retrouver seule avec un mineur, elle ne devra pas entretenir de relations d'amitié avec des mineurs ni manifester d'affection envers eux, etc. Le département pour le service donnera peut-être aux anciens l'instruction d'avertir les parents Témoins qui ont des enfants mineurs dans l'assemblée de la nécessité de surveiller les contacts de leurs enfants avec cette personne. Les anciens feront cette démarche *uniquement* si le département pour le service le leur demande. Les anciens devront appliquer soigneusement toutes les instructions qu'ils recevront du département pour le service.

14. Le coordinateur du collège des anciens s'assurera que chaque nouvel ancien (nouvellement nommé ou arrivé dans l'assemblée) soit informé des instructions du département pour le service concernant de telles personnes (voir 17:6).

15. Un chrétien qui a commis un abus sexuel sur enfant ne remplira pas les conditions requises pour recevoir des attributions dans l'assemblée *quelles qu'elles soient* pendant de nombreuses années. Il ne les remplira peut-être jamais (1 Tim. 5:22). Cela concerne également les *petites* attributions. Si le collège des anciens pense qu'un chrétien qui a commis un abus sexuel sur enfant il y a des dizaines d'années pourrait maintenant remplir les conditions requises pour recevoir de petites attributions, il désignera deux anciens qui appelleront le département pour le service avant de lui confier la *moindre* attribution.

## **UNE PERSONNE ACCUSÉE CHANGE D'ASSEMBLÉE**

16. Quand une personne qui fréquente l'assemblée et qui a été accusée d'abus sexuel sur enfant (confirmé ou non) change d'assemblée, les anciens recevront l'aide du département pour le service et, si nécessaire, du service juridique. Cela permettra d'être sûr que les anciens reçoivent des instructions concernant le suivi spirituel de la situation ainsi que des conseils juridiques pour respecter toute obligation légale de signalement. Voici ce que les anciens devront faire :

- 1) Si la personne en question quitte l'assemblée, deux anciens appelleront immédiatement le département pour le service. Ils donneront le nom de la nouvelle assemblée, s'ils le connaissent. Le comité de service attendra d'avoir reçu des instructions du département pour le service avant d'envoyer des informations à la nouvelle assemblée.
- 2) Si les anciens apprennent qu'une personne qui a été accusée d'abus sexuel sur enfant (confirmé ou non) arrive dans leur assemblée, deux anciens appelleront immédiatement le département pour le service pour recevoir des instructions.

17. Les anciens feront les démarches ci-dessus même dans les situations suivantes : 1) la personne a été renvoyée ou s'est retirée volontairement, et assiste aux réunions ; 2) elle s'absente régulièrement pour aller dans une résidence secondaire ; ou 3) elle est libérée de prison, ou est transférée d'une prison vers une autre.

## CHAPITRE 10 : QUESTIONS MÉDICALES

### Table des matières

Document *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* 2

Documents d'informations médicales 3

Comités de liaison hospitaliers 4-6

Communiquer avec le personnel médical 7-8

Cas particuliers 9-18

    Activité des comités de liaison hospitaliers 9-10

    Un proclamateur n'est pas en état de contacter le comité de liaison hospitalier 11

    Une personne qui a été renvoyée de l'assemblée ou qui s'est retirée volontairement a besoin d'une assistance 12

    Un proclamateur se déplace hors de sa région pour recevoir des soins 13-16

    Une personne qui se fait baptiser est atteinte d'une maladie transmissible 17

    Communiquer avec les médias 18

1. Les principes suivants permettront aux anciens d'apporter un soutien aux proclamateurs qui ont besoin d'une aide médicale :

- 1) Les anciens doivent aider les proclamateurs à se préparer avant qu'une situation médicale se présente (Prov. 22:3).
- 2) Les anciens doivent être attentifs aux besoins des proclamateurs et être prêts à les aider rapidement (Jér. 23:4). L'activité des comités de liaison hospitaliers et des groupes de visite aux malades ne remplace pas le soutien que les anciens apportent aux membres de leur assemblée qui sont hospitalisés.
- 3) Les proclamateurs doivent prendre leurs propres décisions médicales et s'assurer qu'elles sont respectées (Gal. 6:5).

### **DOCUMENT INSTRUCTIONS MÉDICALES/DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE**

2. Le document *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* (carte DPA) aide les proclamateurs à faire respecter leurs

décisions médicales. Le document *Attestation individuelle* (ic) permet aux parents d'exprimer leur volonté en matière de traitement médical pour leurs enfants mineurs. Le responsable de la prédication veillera à ce qu'il y ait assez de cartes DPA et *Attestation individuelle* en stock. Les anciens garderont à l'esprit les points suivants :

- 1) Le secrétaire doit donner à chaque nouveau baptisé une carte DPA et, si celui-ci a un enfant mineur, une *Attestation individuelle*.
- 2) Il faudra peut-être rappeler aux proclamateurs l'importance de remplir correctement leur carte DPA et d'en donner une copie à leurs personnes de confiance ainsi qu'à leur médecin ou à l'hôpital.
- 3) La leçon 39 du livre *Vivez pour toujours !* contient des informations utiles pour prendre des décisions médicales concernant l'utilisation du sang. Si un proclamateur n'a pas accès aux vidéos de cette leçon, le secrétaire ou un autre ancien prendra des dispositions pour qu'il les regarde.
- 4) Il est essentiel que les proclamateurs s'assurent que les personnes de confiance qu'ils ont désignées comprennent bien leurs décisions médicales et soient prêtes à les défendre. C'est encore plus important pour un proclamateur âgé dont la famille n'est pas Témoin ; il devrait faire cette démarche régulièrement. Un proclamateur peut désigner comme personnes de confiance deux Témoins de Jéhovah plutôt que des membres de sa famille qui ne sont pas Témoins. S'il fait ce choix, ce proclamateur fera preuve de prudence et de bienveillance en le disant aux membres de sa famille qui ne sont pas Témoins.

## **DOCUMENTS D'INFORMATIONS MÉDICALES**

3. Les documents d'informations médicales suivants sont particulièrement utiles pour aider les proclamateurs à se préparer à une intervention ou à un traitement programmé. Les anciens doivent bien connaître le contenu de ces documents et être prêts à les donner aux proclamateurs qui en ont besoin.

- 1) *Informations pour les femmes enceintes (S-401)*
- 2) *Informations pour les patients qui doivent subir une opération chirurgicale ou une chimiothérapie (S-407)*

- 3) *Informations pour les parents qui recherchent un traitement médical pour leur enfant (S-55)*

## **COMITÉS DE LIAISON HOSPITALIERS**

4. Les anciens encourageront les proclamateurs à demander l'aide du comité de liaison hospitalier (CLH) pour choisir un médecin compétent et coopératif (pour eux ou leur enfant). C'est important de le faire *le plus tôt possible* dès qu'une situation nécessite un séjour à l'hôpital, une opération ou un traitement (par exemple contre le cancer), même s'il semble que la question du sang ne se posera pas (voir 10:9).

5. Les anciens doivent s'assurer qu'ils peuvent accéder rapidement aux coordonnées de leur CLH, qui sont à jour sur JW Hub. Quand un proclamateur demande l'aide du CLH, un ancien doit d'abord contacter le CLH pour lui donner les informations suivantes :

- 1) Le nom, l'âge et le numéro de téléphone du proclamateur.
- 2) La situation spirituelle du proclamateur ainsi que celle de sa famille. L'ancien précisera si des membres de la famille qui ne sont pas Témoins sont impliqués.
- 3) Si le proclamateur a rempli un document *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* (carte DPA). S'il ne l'a pas fait, il faut l'encourager à le remplir immédiatement. Les proclamateurs non baptisés peuvent s'inspirer du contenu de la carte DPA et de l'*Attestation individuelle* (ic) pour écrire leurs volontés en matière de soins pour eux ou leur enfant.

6. Le CLH donnera à l'ancien un moyen de contact principal, et un autre en cas de besoin. L'ancien transmettra ces informations au proclamateur. (Ces informations ne doivent pas être largement diffusées ni mises au tableau d'affichage.) Si à l'avenir le proclamateur a de nouveau besoin de l'aide du CLH, il devra demander des coordonnées à jour auprès d'un ancien.

## **COMMUNIQUER AVEC LE PERSONNEL MÉDICAL**

7. Lorsqu'un proclamateur est pris en charge par une équipe médicale, c'est important qu'il s'assure que tous les membres de cette équipe comprennent sa position concernant le sang et ses volontés en matière de

soins. Il doit le faire bien avant toute intervention ou tout traitement programmé. Il doit aussi faire ajouter une copie de sa carte *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* dans son dossier médical. Il est essentiel qu'il lise très attentivement les documents fournis par l'hôpital pour vérifier que ses décisions en matière de soins ont bien été enregistrées. Si c'est nécessaire, il pourra peut-être modifier ces documents et, s'il le fait, il ajoutera ses initiales à chaque modification.

8. Quand les anciens apprennent qu'un proclamateur va être hospitalisé, ils peuvent lui demander s'il aimerait être visité par les anciens de l'assemblée, le groupe de visite aux malades ou le comité de liaison hospitalier (CLH). Si c'est le cas, le proclamateur informera l'hôpital qu'il aimerait être visité par un ministre du culte des Témoins de Jéhovah. Avec l'accord du proclamateur, le CLH peut parler de sa situation de santé avec le personnel médical (voir 10:4-6). Toutefois, c'est au proclamateur ou à ses personnes de confiance de prendre les décisions concernant sa santé.

## CAS PARTICULIERS

9. **Activité des comités de liaison hospitaliers.** L'activité des comités de liaison hospitaliers (CLH) n'a aucun lien avec les programmes hospitaliers, tels que ceux de médecine ou de chirurgie sans transfusion. Ni la filiale ni les CLH ne recommandent des professionnels de la santé ou des sociétés commerciales en particulier.

10. Le collège des anciens ne doit pas inviter des membres d'un CLH ou des professionnels de la santé pour expliquer comment remplir la carte *Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* ou parler des questions médicales, que ce soit lors d'un exposé « Besoins de l'assemblée », d'un discours spécial ou d'une autre réunion à la salle du Royaume ou dans un autre lieu.

11. **Un proclamateur n'est pas en état de contacter le comité de liaison hospitalier.** Sa personne de confiance, un membre de sa famille ou un ancien peut contacter le CLH pour lui. Selon la situation, celui qui appelle donnera au CLH le nom de l'hôpital où se trouve le proclamateur, le nom de son médecin, le numéro de sa chambre et le numéro de téléphone de cette chambre.

**12. Une personne qui a été renvoyée de l'assemblée ou qui s'est retirée volontairement a besoin d'une assistance.** Si elle demande l'aide du CLH, les anciens suivront les instructions du chapitre 10, paragraphes 4-6. Cependant, ces instructions ne concernent pas les apostats ou ceux qui poussent volontairement les autres à mal agir.

**13. Un proclamateur se déplace hors de sa région pour recevoir des soins.** Avant de décider de se faire soigner en dehors de sa région, un proclamateur doit 'calculer ce que cela lui coûtera' (Luc 14:28). S'il décide de le faire, les anciens pourront demander à leur CLH le formulaire *Demande d'hébergement liée à des besoins médicaux spécifiques (hlc-20)*, qui contient des instructions supplémentaires. Ce formulaire permet au patient et à sa famille Témoin de demander de l'aide pour se loger pendant le séjour. Une fois que le proclamateur a rempli le formulaire, les anciens l'enverront sans tarder au CLH du lieu où il sera soigné. En cas d'urgence, les anciens pourront demander l'assistance de leur CLH pour que la demande soit rapidement traitée. Les proclamateurs ne sont pas obligés d'utiliser cette disposition.

14. Les familles doivent limiter le nombre de personnes qui accompagnent le patient pour un tel déplacement. C'est d'abord au patient et à sa famille de payer les dépenses liées au logement, au transport, aux repas, etc. Néanmoins, dans certains cas, l'assemblée du patient pourra également lui venir en aide (*od* chap. 12 § 12-15 ; chap. 16 § 9-11).

15. Parfois, une assemblée se situe près d'un établissement médical où des patients Témoins d'autres régions viennent souvent se faire soigner. Dans ce cas, les anciens peuvent donner au président de leur CLH les coordonnées de proclamateurs exemplaires qui ont la possibilité d'héberger convenablement des Témoins de passage.

16. Les groupes de visite aux malades (GVM) apportent un soutien spirituel aux proclamateurs qui sont hospitalisés loin de chez eux. Dans chaque région, c'est le CLH qui coordonne les activités du GVM.

**17. Une personne qui se fait baptiser est atteinte d'une maladie transmissible.** Par amour pour les autres, un candidat au baptême qui est atteint d'une maladie transmissible (comme le VIH/sida, une hépatite, etc.) le dira aux anciens (*od* p. 197). Les frères qui baptisent devront être informés de la maladie du candidat pour qu'ils puissent décider s'ils

acceptent de prendre le risque de baptiser cette personne ou non. Le coordinateur du collège des anciens informera le candidat des possibilités suivantes :

- 1) Il peut assister à l'assemblée régionale ou de circonscription, écouter le discours de baptême, et ensuite se faire baptiser dans une rivière, un fleuve, un lac ou la mer.
- 2) Il peut assister à l'assemblée régionale ou de circonscription, écouter le discours de baptême, et ensuite se faire baptiser dans sa chambre d'hôtel ou dans un domicile privé où il y a une baignoire assez grande pour un baptême.
- 3) S'il est gêné que d'autres personnes soient au courant qu'il a une maladie transmissible, il peut assister à une assemblée régionale ou de circonscription à laquelle son assemblée locale n'est pas invitée, écouter le discours de baptême, et ensuite se faire baptiser dans une rivière, un fleuve, un lac ou la mer.
- 4) Il peut demander aux anciens de son assemblée locale de prendre des dispositions pour qu'il se fasse baptiser en privé. Les anciens informeront le responsable de circonscription du baptême.

**18. Communiquer avec les médias.** Voir 12:5.

# CHAPITRE 11 : MENACES POUR LA SÉCURITÉ ET CATASTROPHES

## Table des matières

Se préparer et faire face aux menaces pour la sécurité 2

Se préparer aux catastrophes 3

Agir en cas de catastrophe 4-10

    Contacter tous les proclamateurs 5

    Tenir informé le coordinateur du collège des anciens 6

    Tenir informé le responsable de circonscription 7

    Agir en toute sécurité 8

    Apporter un soutien pastoral aux proclamateurs 9

    Continuer d'apporter une aide pratique 10

Cas particuliers 11-14

    Coordonnées des contacts en cas d'urgence 11

    Quand une catastrophe survient dans une autre région 12

    Appeler le numéro d'urgence en dehors des heures d'activité de la filiale 13

    Communiquer avec les médias ou des représentants de l'État 14

1. Les situations d'urgence, les catastrophes naturelles et les menaces pour la sécurité peuvent survenir soudainement et sans prévenir. Les anciens doivent donc être prêts à protéger et à aider les brebis de Jéhovah (Jér. 23:4). Ils doivent préparer un plan d'action, organiser des formations, faire des rappels, réagir rapidement en cas d'urgence et apporter un soutien continu aux proclamateurs touchés (Prov. 22:3).

## SE PRÉPARER ET FAIRE FACE AUX MENACES POUR LA SÉCURITÉ

2. Les anciens se prépareront aux menaces pour la sécurité (actes malveillants) et géreront tout incident qui se produit en appliquant les instructions données dans le *Plan de sûreté de la salle du Royaume* (S-288). Le coordinateur du collège des anciens doit s'assurer que tout nouveau préposé à l'accueil reçoive la formation nécessaire. Chaque année, il organisera une réunion de formation avec tous les préposés à l'accueil. De préférence, les préposés à l'accueil devraient être anciens ou assistants. Une fois par an, le collège des anciens (ou le comité de gestion de la salle du Royaume) désignera deux anciens pour examiner

le plan de sûreté et proposer des modifications qui seront approuvées et mises en œuvre par les anciens.

## **SE PRÉPARER AUX CATASTROPHES**

3. Même s'il semble peu probable qu'une catastrophe naturelle, des troubles civils ou une autre situation d'urgence surviennent dans la région, le collège des anciens doit s'y préparer. Voici les responsabilités de chacun :

- 1) **Secrétaire** : Garder à jour la liste des coordonnées de tous les proclamateurs (y compris les proclamateurs inactifs) et du responsable de circonscription. Cette liste doit contenir le nom et le numéro de téléphone (ou l'adresse e-mail) de la personne que chaque proclamateur contactera certainement en cas d'urgence. Cette personne, appelée « contact en cas d'urgence », ne doit pas nécessairement être Témoin. Il est préférable que les proclamateurs choisissent un contact en cas d'urgence qui ne vive pas dans la même région qu'eux, et qui risque moins d'être touché par la même catastrophe (voir 11:11). À chaque fois que la liste est mise à jour, le secrétaire doit sans tarder en donner une copie à tous les anciens.
- 2) **Chaque ancien** : S'assurer qu'il peut accéder facilement à la liste à jour des coordonnées des proclamateurs fournie par le secrétaire. Après une catastrophe, s'il y a une coupure d'électricité ou d'Internet, les fichiers électroniques ne seront peut-être pas accessibles.
- 3) **Comité de service** : En collaboration avec les responsables de groupe de prédication, préparer un plan d'action pour aider les proclamateurs qui ont des besoins particuliers, comme ceux qui sont âgés. Préparer aussi un plan d'action pour mettre les documents de l'assemblée en sécurité en cas de catastrophe ou de troubles civils.
- 4) **Coordinateur du collège des anciens** : Veiller à ce qu'une fois par an, à l'occasion d'une réunion des anciens, le collège revoie les dispositions prises localement en cas de catastrophe.
- 5) **Responsable de la réunion Vie et ministère** : S'assurer que le frère qui présente l'exposé annuel sur la préparation aux catastrophes va inclure les rappels de la filiale et du collège des anciens. S'il n'y a pas de réunion Vie et ministère la semaine où cet

exposé est prévu, veiller à le programmer au cours des semaines qui suivent.

## **AGIR EN CAS DE CATASTROPHE**

4. Si une catastrophe naturelle est annoncée, les anciens doivent s'assurer que tous les proclamateurs sont en lieu sûr et, s'ils ont le temps, obtenir et distribuer ce dont chacun pourrait avoir besoin. En cas de troubles civils, le collège des anciens déterminera avec bon jugement quelles dispositions prendre (temporairement ou à titre de précaution) pour protéger l'assemblée (Mat. 10:16 ; voir 4:6-7).

5. **Contactez tous les proclamateurs.** Les responsables de groupe de prédication chercheront à savoir où se trouve chaque famille de leur groupe (y compris les proclamateurs inactifs). Tous les anciens aideront à évaluer rapidement les besoins immédiats des proclamateurs et à y répondre.

- 1) Certains ont-ils dû partir de chez eux ? Certains sont-ils portés disparus, blessés ou décédés ?
- 2) Certains ont-ils besoin de soins médicaux, d'un abri, de nourriture, d'eau, de vêtements ou d'autres produits de première nécessité ?
- 3) Certains logements ont-ils été endommagés ou détruits ? Y a-t-il des coupures d'électricité, d'eau ou de gaz ?

6. **Tenir informé le coordinateur du collège des anciens.** Dès que possible (en général, dans les 24 heures qui suivent), les responsables de groupe de prédication communiqueront au coordinateur du collège des anciens les informations qu'ils ont pu obtenir, *même si elles sont incomplètes ou qu'aucun proclamateur n'a été touché*. Ils continueront de tenir informé le coordinateur tous les jours jusqu'à ce qu'on ait pu avoir des nouvelles de tous les proclamateurs.

7. **Tenir informé le responsable de circonscription.** Une fois qu'il a réuni les informations venant des responsables de groupe, le coordinateur du collège des anciens les transmettra immédiatement au responsable de circonscription et continuera de le tenir informé tous les jours jusqu'à ce qu'on ait pu avoir des nouvelles de tous les proclamateurs (voir 11:6). Il devra aussi lui indiquer l'état de la salle du Royaume. Une fois que le

responsable de circonscription aura reçu les rapports venant des anciens, il contactera sans tarder la filiale. La filiale déterminera s'il faut apporter une aide supplémentaire.

**8. Agir en toute sécurité.** Il faut être modeste quand on évalue ce qu'on peut raisonnablement faire pour répondre aux besoins immédiats de ceux qui sont touchés par une catastrophe. La situation peut être dangereuse, et des bâtiments pourraient être sur le point de s'effondrer. Personne ne devrait se mettre en danger pour des biens matériels. Les frères qui supervisent les opérations de secours veilleront à ce que les volontaires respectent les normes de sécurité données dans le manuel *Travaillons ensemble en toute sécurité : normes pour nos activités de construction et de maintenance* (DC-82).

**9. Apporter un soutien pastoral aux proclamateurs.** Les anciens doivent apporter aux proclamateurs un soutien spirituel et affectif. Ils feront tout pour que les réunions de l'assemblée reprennent dès que possible (*od* chap. 17 § 15-16).

**10. Continuer d'apporter une aide pratique.** Si les dégâts sont importants ou que les opérations de secours se prolongent pendant des semaines ou des mois, les anciens feront ce qui suit :

- 1) Déterminer quels proclamateurs pourraient héberger temporairement les frères et sœurs qui ont dû partir de chez eux ou les volontaires des opérations de secours.
- 2) S'assurer que les fournitures de secours sont distribuées de manière équitable et adaptée aux besoins des familles (Actes 6:1).
- 3) Accompagner les frères envoyés par le service local de développement-construction (LDC) quand ils visitent les proclamateurs pour évaluer les dégâts que leur logement a subis.
- 4) Aider les proclamateurs à déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une aide matérielle grâce à un programme d'aide publique ou sociale, à une assurance personnelle ou à un autre moyen. Tant que des proclamateurs n'acceptent pas de devenir membres d'une organisation religieuse, rien ne s'oppose à ce qu'ils acceptent l'aide humanitaire d'un organisme de secours à caractère religieux, mais financé par l'État. Avant que les proclamateurs fassent une demande d'aide, on s'assurera qu'ils ont compris ce qui sera exigé

d'eux une fois qu'ils auront reçu cette aide. C'est aux proclamateurs de réfléchir à la question avant de prendre leur décision.

- 5) Aider le LDC ou le comité de secours à déterminer quels proclamateurs remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une aide de notre organisation pour la reconstruction de leur logement, selon les instructions de la filiale (*od* chap. 12 § 12-15).

## CAS PARTICULIERS

11. **Coordonnées des contacts en cas d'urgence.** Les anciens doivent respecter les lois concernant la protection des données quand ils récupèrent les coordonnées des contacts en cas d'urgence. C'est pourquoi le secrétaire demandera aux proclamateurs s'ils ont informé la personne qu'ils ont choisie comme contact en cas d'urgence que ses coordonnées seront transmises aux anciens et que les anciens la joindront peut-être en cas d'urgence.

12. **Quand une catastrophe survient dans une autre région.** Les proclamateurs peuvent soutenir leurs frères et sœurs touchés par une catastrophe au moyen de la prière et de leurs offrandes en faveur de l'œuvre mondiale. Ils peuvent aussi faire parvenir d'une façon ou d'une autre de l'aide directement aux membres de leur famille ou à leurs amis touchés par une catastrophe. Si besoin, les anciens rappelleront les points suivants aux proclamateurs :

- 1) Personne ne devrait prendre l'initiative d'organiser une collecte de fonds en privé ou d'utiliser les réseaux sociaux pour demander de l'argent afin d'aider les assemblées touchées par les catastrophes (*mwb23.03* p. 3).
- 2) On ne doit pas envoyer de matériel ou de fournitures dans la zone sinistrée sauf si les frères qui coordonnent les opérations de secours le demandent. De cette façon, les opérations de secours resteront bien organisées et les fournitures seront correctement distribuées.
- 3) On ne doit pas appeler la filiale simplement pour avoir des nouvelles des frères et sœurs, car cela risque d'encombrer les lignes téléphoniques qui sont utilisées pour recevoir les appels de la zone sinistrée.

- 4) Les proclamateurs ne doivent pas aller dans la zone sinistrée, à moins d'avoir été invités à le faire par les frères qui coordonnent les opérations de secours. Les proclamateurs peuvent se porter volontaires pour participer aux opérations de secours en remplissant une *Demande pour étendre son service* (A-2) ou une *Demande d'admission comme volontaire* (A-19).

**13. Appeler le numéro d'urgence en dehors des heures d'activité de la filiale.** Ce numéro se trouve dans la rubrique « Nous contacter » de JW Hub. Ce numéro doit être utilisé seulement en dehors des heures d'activité et uniquement en cas d'urgence réelle. Il ne peut être utilisé que par les anciens et ne doit être donné à personne d'autre.

**14. Communiquer avec les médias ou des représentants de l'État.**  
Voir 12:5.

# CHAPITRE 12 : QUESTIONS JURIDIQUES ET RELATIONS PUBLIQUES

## Table des matières

Situations où il faut contacter la filiale 3-5

Immigrés en situation irrégulière 6-8

Garde des enfants 9

1. Quand les anciens rencontrent une situation qui pourrait les amener à entrer en contact avec les autorités civiles ou d'autres organisations, ils raisonneront sur la base des principes bibliques suivants :

- 1) L'assemblée respecte l'autorité relative des gouvernements et applique les lois (Mat. 22:21 ; Rom. 13:1, 2, 5-7).
- 2) L'assemblée s'efforce de fournir des informations exactes à « ceux qui sont haut placés » concernant nos croyances et nos activités (1 Tim. 2:1, 2).
- 3) L'assemblée s'efforce de « défendre la bonne nouvelle et de la faire reconnaître en justice » (Phil. 1:7). Cependant, elle ne s'implique pas dans les affaires juridiques privées qui ne la concernent pas ou qui n'ont pas de lien avec nos croyances religieuses (Gal. 6:5).
- 4) L'assemblée n'a pas la responsabilité de faire appliquer les lois du pays ; mais elle ne protège pas ceux qui enfreignent la loi (Rom. 13:3, 4).

2. En accord avec ces principes, les anciens doivent faire preuve de discernement et de prudence concernant les questions juridiques. Par exemple, en tant qu'anciens, ils ne doivent pas donner de conseils juridiques à des proclamateurs sur une affaire juridique privée, ou chercher à faire appliquer des décisions de justice concernant des parties privées. L'assemblée n'organise pas et ne soutient pas d'évènements récréatifs à la salle du Royaume ou ailleurs (*od* chap. 13 § 19 ; voir 13:14). De plus, l'assemblée ne doit pas participer à un programme de dons à une œuvre de bienfaisance si cela l'amène à jouer un rôle actif dans ce programme ou à soutenir une activité commerciale, ou si cela donnerait l'impression que les proclamateurs font du bénévolat pour l'organisation de Jéhovah. Personne ne doit impliquer l'assemblée dans de tels programmes.

## SITUATIONS OÙ IL FAUT CONTACTER LA FILIALE

3. Deux anciens (si possible) appelleront immédiatement le service juridique dans les situations suivantes :

- 1) Les autorités ou des associations demandent à utiliser la salle du Royaume.
- 2) Les autorités, des avocats ou d'autres personnes demandent aux anciens de révéler des informations confidentielles.
- 3) En prédication, des proclamateurs rencontrent une opposition violente, reçoivent des menaces de mort ou font face aux restrictions mentionnées dans le chapitre 3, paragraphe 13, points 3-4.
- 4) Dans le cadre d'une activité effectuée pour l'organisation de Jéhovah, un proclamateur est impliqué dans un incident qui cause des blessures graves ou la mort de quelqu'un. Les anciens ne doivent en discuter avec personne avant d'avoir consulté le service juridique. Si une personne demande des informations, les anciens lui indiqueront qu'ils doivent d'abord contacter leur avocat. Les anciens demanderont à cette personne son nom, ses coordonnées, le nom de l'organisme qu'elle représente ainsi que sa fonction dans cet organisme.
- 5) On engage une action en justice ou on menace de le faire contre l'organisation de Jéhovah, l'assemblée locale ou un ancien, au sujet d'une situation dans l'assemblée.

4. Deux anciens (si possible) appelleront immédiatement le département pour le service dans les situations suivantes :

- 1) Les anciens sont informés d'une accusation d'abus sur enfant, sur personne âgée ou sur personne handicapée (voir chapitre 9).
- 2) Des représentants de l'État, les médias ou bien des organismes universitaires ou non gouvernementaux contactent les anciens pour en savoir plus sur la situation spirituelle d'un proclamateur de l'assemblée, sur la façon dont l'assemblée traite une affaire ou sur une affaire traitée par un comité d'anciens (passée ou en cours).
- 3) Les anciens apprennent qu'un proclamateur a accepté de donner une interview à des journalistes ou à un organisme universitaire concernant les activités ou les croyances des Témoins de Jéhovah.

Même si accepter une telle interview est une décision personnelle, il ne serait pas approprié qu'un proclamateur parle au nom de notre organisation si la filiale ne lui a pas demandé de le faire.

5. Le service des relations publiques (SRP) est le représentant officiel des Témoins de Jéhovah pour s'adresser aux représentants de l'État, aux médias, aux organismes universitaires ou non gouvernementaux, etc. Il est chargé de fournir des informations exactes sur nos croyances, nos activités et notre histoire. Il peut arriver qu'un journaliste, un universitaire ou un représentant d'un autre organisme prenne contact avec les anciens pour leur demander des renseignements, des commentaires ou une interview. Dans ce cas, les anciens demanderont à cette personne son nom, ses coordonnées, le nom de l'organisme qu'elle représente ainsi que la date à laquelle elle souhaite une réponse. Les anciens ne doivent pas s'engager à fournir une réponse. En revanche, ils peuvent informer la personne que sa demande va être examinée. Ensuite, deux anciens (si possible) appelleront immédiatement le SRP.

## **IMMIGRÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

6. Les principes bibliques indiqués dans le chapitre 12, paragraphe 1, peuvent aider les anciens à traiter les questions concernant les proclamateurs immigrés en situation irrégulière (voir le *Supplément du « Guide pastoral »* [sfga] pour consulter les instructions propres à la filiale).

7. Un immigré en situation irrégulière qui a fait de réelles démarches pour obtenir un titre de séjour peut être nommé ancien, assistant, pionnier permanent ou pionnier auxiliaire. Cela reste vrai même si les procédures pour obtenir un titre de séjour prennent beaucoup de temps. Cependant, un immigré en situation irrégulière qui n'a pas fait de réelles démarches pour obtenir un titre de séjour ou qui travaille de manière illégale ne remplit pas les conditions requises pour être nommé à une de ces fonctions (1 Tim. 3:7, 10 ; Tite 3:1). Il ne remplit pas non plus les conditions requises pour prier au nom de l'assemblée, lire les paragraphes lors de l'étude biblique de l'assemblée ou de l'étude de *La Tour de Garde*, ou superviser une activité dans l'assemblée. Il peut cependant donner des commentaires aux réunions et présenter des devoirs d'élève. S'il est exemplaire dans les autres domaines, il peut apporter son aide pour certaines tâches appropriées (Col. 4:7, 9 ; Philém. 13).

8. Si, après son baptême, un proclamateur utilise volontairement des moyens malhonnêtes pour obtenir un titre de séjour, le collège des anciens écrira au département pour le service pour recevoir des conseils.

## **GARDE DES ENFANTS**

9. Il peut arriver qu'un proclamateur soit impliqué dans un procès qui porte sur la garde des enfants ou le droit de visite. Dans ce cas, si la réponse à toutes les questions suivantes est oui, deux anciens contacteront le service juridique :

- 1) Est-il évident que les croyances religieuses du proclamateur seront considérées comme un problème ?
- 2) Quelqu'un a-t-il reçu une convocation au tribunal ?
- 3) Est-ce un conflit entre les deux parents biologiques ?
- 4) Le proclamateur a-t-il une bonne réputation dans l'assemblée ? (voir 1:20).

## CHAPITRE 13 : SALLES DU ROYAUME

### Table des matières

Rôles et responsabilités 2-8

Filiale 2

Formateur à la maintenance du service local de développement-  
construction 3

Assemblée de correspondance 4

Collèges d'anciens 5

Comité de gestion de la salle du Royaume 6

Coordinateur de la maintenance 7

Coordinateur du nettoyage 8

Nettoyage 9

Visites d'inspection 10

Tâches et travaux dans une salle du Royaume 11-12

Incidents 13

Cas particuliers 14-21

Tableau d'affichage 14

Bibliothèque 15

Assurance 16

Louer des locaux 17

Internet 18

Inaugurer une salle du Royaume 19

Logements de serviteurs spéciaux à plein temps 20

Achat, don ou vente d'une propriété 21

1. Les principes suivants aideront les anciens à entretenir la salle du Royaume de manière efficace :

- 1) Une salle du Royaume est consacrée au culte de Jéhovah. Toutes les assemblées locales qui utilisent une salle du Royaume ont la responsabilité de la nettoyer, de la réparer et de la garder en bon état. Même si une assemblée possède les documents légaux et le titre de propriété d'une salle du Royaume, cela ne signifie pas que cette salle lui « appartient ».
- 2) Le collègue des anciens doit prendre l'initiative d'entretenir la salle du Royaume (Néh. 5:16). Il doit soutenir pleinement la formation à la maintenance et le programme de maintenance préventive prévus

par la filiale. Quand les anciens montrent l'exemple, cela motive l'assemblée à entretenir la salle du Royaume.

- 3) Communiquez et collaborez (Prov. 20:18). Une bonne communication est nécessaire entre les collègues d'anciens, le comité de gestion de la salle du Royaume et les représentants du service local de développement-construction. Ceux qui sont chargés du nettoyage, de la maintenance et des réparations doivent faire preuve d'initiative sans aller au-delà des instructions des collègues d'anciens et de la filiale.
- 4) Respectez le caractère sacré de la vie (Ps. 36:9). Les anciens doivent être vigilants pour repérer les situations à risque et les traiter sans tarder. Avant de réaliser une tâche ou des travaux à la salle du Royaume, il faut examiner attentivement le document *La sécurité des personnes et la prévention des sinistres dans les salles du Royaume* (S-283) et le manuel *Travaillons ensemble en toute sécurité : normes pour nos activités de construction et de maintenance* (DC-82).
- 5) Formez les proclamateurs et confiez-leur des tâches selon leurs capacités, leurs connaissances et leurs limites physiques (Mat. 25:15). Nettoyer, entretenir et réparer la salle du Royaume donne des occasions de former les proclamateurs. La formation doit les aider à travailler en toute sécurité. Les mineurs doivent toujours être encadrés par leur père, leur mère ou leur(s) tuteur(s).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. **Filiale.** Elle valide et supervise la construction et la maintenance des salles du Royaume et tient à jour un schéma directeur qui indique où on a besoin de salles du Royaume. La filiale utilise ce schéma directeur pour prendre des décisions concernant la construction et la rénovation de salles du Royaume. Elle se sert également de cet outil pour décider s'il faut fusionner des assemblées ou déplacer certaines assemblées dans une autre salle du Royaume. Ces décisions permettent de mieux utiliser les salles du Royaume existantes, de mieux répartir les frères expérimentés et d'améliorer la qualité des réunions.

- 1) Le service local de développement-construction (LDC) donne des instructions aux assemblées locales concernant la maintenance, la rénovation et la construction (voir annexe C). Par exemple, le LDC

fournit un programme de maintenance préventive et désigne un formateur à la maintenance qualifié pour chaque salle du Royaume.

- 2) Le bureau local de gestion des risques, qui fait partie du service de la comptabilité, donne des instructions aux assemblées locales concernant les assurances, les incidents de sécurité, les presqu'accidents, les escroqueries, les vols d'argent, etc.

**3. Formateur à la maintenance du service local de développement-construction.** Il agit au nom du LDC et collabore avec un représentant du LDC pour établir le programme de maintenance puis en faire le suivi. Le formateur à la maintenance coordonne la visite d'inspection et l'évaluation de chaque salle du Royaume tous les deux ou trois ans. C'est la personne à contacter en premier pour la plupart des questions liées aux salles du Royaume et pour toute question concernant l'hébergement de serviteurs spéciaux à plein temps ou l'utilisation d'une propriété de l'assemblée. Les anciens doivent par exemple contacter le formateur à la maintenance quand une catastrophe naturelle ou un autre incident touche une salle du Royaume et nécessite une action immédiate.

**4. Assemblée de correspondance.** Si une salle du Royaume est utilisée par plusieurs assemblées locales, la filiale désignera une assemblée de correspondance. En général, l'assemblée de correspondance conserve les documents concernant la salle du Royaume et le terrain sur lequel elle se trouve (voir 13:1.1).

**5. Collèges d'anciens.** Si une salle du Royaume est utilisée par plusieurs assemblées locales, les collègues d'anciens doivent mettre par écrit leurs décisions concernant la salle du Royaume : les dispositions prises pour l'entretien et l'utilisation de la salle, l'horaire des réunions, les éventuels changements d'heures de réunions chaque année, la participation financière de chaque assemblée aux frais de fonctionnement, le montant des fonds qui doivent être disponibles sur le compte de gestion, la somme maximale autorisée pour les dépenses exceptionnelles, etc. (voir 4:3-4). On peut utiliser la *Charte pour l'utilisation de la salle du Royaume (S-46)* comme modèle pour mettre par écrit les décisions. Chaque assemblée doit conserver un exemplaire à jour de ce document dans son dossier. Si les collègues d'anciens estiment qu'il est nécessaire de réunir tous les collègues pour résoudre un problème en particulier, c'est un des coordinateurs des collègues d'anciens qui présidera généralement la réunion.

**6. Comité de gestion de la salle du Royaume.** Si une salle du Royaume est utilisée par plusieurs assemblées locales, l'ensemble des collèges d'anciens doivent nommer un comité de gestion de la salle du Royaume ainsi que le coordinateur de ce comité. Le comité de gestion organise le nettoyage et la maintenance de la salle du Royaume ainsi que des autres locaux sur le terrain (voir 13:20). Un des membres du comité de gestion sera le coordinateur de la sécurité pour ces activités. On désignera au maximum cinq frères (anciens ou assistants) pour faire partie du comité. On choisira comme coordinateur du comité de gestion un ancien expérimenté, humble, qui est un bon organisateur, qui est suffisamment disponible pour ce rôle et qui communique bien (voir 13:1). Selon les besoins, le coordinateur du comité de gestion organisera régulièrement des réunions avec le comité et s'assurera que les décisions prises sont appliquées.

**7. Coordinateur de la maintenance.** Dans le cas d'une salle du Royaume utilisée par une seule assemblée locale, le collège des anciens désignera un ancien ou un assistant comme coordinateur de la maintenance. Le coordinateur de la maintenance doit être bien organisé, sérieux, réactif et avoir la réputation de bien communiquer et d'être un bon formateur (voir 13:1). Il veille à ce que le programme de maintenance préventive fourni par le LDC soit suivi et tient à jour une liste des travaux de maintenance réalisés. Il fait preuve d'initiative en organisant régulièrement des opérations de maintenance et en prévoyant les réparations nécessaires (voir 13:20). Il agit néanmoins sous l'autorité du collège des anciens. Selon la situation, il peut également être le coordinateur du nettoyage.

**8. Coordinateur du nettoyage.** Chaque collège d'anciens désignera un ancien ou un assistant comme coordinateur du nettoyage. Le coordinateur du nettoyage prépare le programme du nettoyage pour son assemblée. Il consulte le comité de gestion pour s'assurer qu'on dispose des produits et du matériel appropriés, ainsi que d'instructions écrites simples. Il vérifie la propreté de la salle du Royaume et fait quelques rappels bienveillants si besoin.

## **NETTOYAGE**

9. La salle du Royaume doit être nettoyée régulièrement en suivant un programme établi. En général, on fait un nettoyage léger après chaque

réunion, un nettoyage complet une fois par semaine et un nettoyage approfondi une fois par an. Le programme de nettoyage de la salle du Royaume doit être mis au tableau d'affichage. Certaines assemblées choisissent de confier le nettoyage chaque semaine à un groupe de prédication différent. Quand on fait le nettoyage complet et approfondi, il faut nettoyer l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ainsi que les espaces de stockage, le parking et les espaces verts. Si des opérations de déneigement ou d'entretien saisonnier sont nécessaires, elles doivent être bien coordonnées (voir *La sécurité des personnes et la prévention des sinistres dans les salles du Royaume* [S-283]).

## **VISITES D'INSPECTION**

10. Le formateur à la maintenance du service local de développement-construction (LDC) organise une visite d'inspection de la salle du Royaume tous les deux ou trois ans. Cette visite est également l'occasion de vérifier les documents fonciers (c'est-à-dire qui établissent le droit de propriété) et les éventuelles autorisations réglementaires concernant les équipements de la salle. Même si tous les anciens sont invités, il est surtout important que le comité de gestion de la salle du Royaume ou le coordinateur de la maintenance soit présent pendant la visite d'inspection (voir 13:6-7). Le formateur à la maintenance du LDC fera savoir aux anciens si d'autres proclamateurs peuvent être présents. Après la visite d'inspection, chaque collège d'anciens recevra un rapport. Les anciens mettront en œuvre les recommandations faites dans le rapport et traiteront sans tarder les problèmes liés à la sécurité ou à la maintenance.

## **TÂCHES ET TRAVAUX DANS UNE SALLE DU ROYAUME**

11. Pour avoir une description des types de tâches et de travaux qui sont faits dans les salles du Royaume, ainsi que des instructions sur l'approbation, le financement et la gestion de ces activités, voir l'annexe C. Les assemblées locales et les comités de gestion ne doivent pas conserver des fonds au-delà de leur solde maximal pour réaliser ces tâches et ces travaux, sauf si c'est demandé par la filiale. Pour davantage d'instructions concernant les soldes maximaux et l'approbation des dépenses du comité de gestion de la salle du Royaume, voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* (S-27), les *Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des salles du*

*Royaume* (S-42) et les vidéos « Tutoriels pour la comptabilité de l'assemblée locale ».

12. Si on doit engager une entreprise pour réaliser des travaux qui demandent des compétences ou des équipements spécialisés, et s'il n'y a pas besoin de l'approbation du service local de développement-construction, on suivra les instructions du document *La sécurité des personnes et la prévention des sinistres dans les salles du Royaume* (S-283). Si un proclamateur prête du matériel à l'assemblée pour réaliser des travaux, on remplira une *Convention de prêt de matériel* (A-224).

## INCIDENTS

13. Si un incident ou un presque-accident se produit dans une salle du Royaume ou dans un lieu loué pour un événement lié à notre culte, les anciens suivront les *Instructions relatives au « Rapport d'incident et de risque »* (TO-5i). De plus :

- 1) En cas de menace pour la sécurité dans une salle du Royaume ou dans un lieu loué pour un événement lié à notre culte, les anciens suivront les instructions du *Plan de sûreté de la salle du Royaume* (S-288).
- 2) S'il y a des preuves d'une escroquerie, d'un vol d'argent ou d'une autre perte financière impliquant des offrandes, les anciens suivront les *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* (S-27) ou les *Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des salles du Royaume* (S-42).
- 3) Si on a besoin d'argent pour réparer la salle du Royaume à la suite d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de l'apparition de moisissure, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, les anciens contacteront le formateur à la maintenance du service local de développement-construction.
- 4) Si on a besoin d'argent pour faire face à d'autres types de dommages, comme des dommages corporels (blessures) en cas d'incident à la salle du Royaume, les anciens contacteront le bureau local de gestion des risques (service de la comptabilité).

## CAS PARTICULIERS

14. **Tableau d'affichage.** Le coordinateur du collège des anciens doit approuver tout ce qui est mis au tableau d'affichage. Il faut utiliser le tableau d'affichage uniquement pour donner des informations sur les activités de l'assemblée. Les informations concernant des mariages, des funérailles ou des événements récréatifs ne doivent pas y être mises.

15. **Bibliothèque.** Les collèges d'anciens examineront attentivement les besoins et la situation des proclamateurs et des personnes qui s'intéressent à la vérité avant de décider si la bibliothèque de la salle du Royaume contiendra des publications en version papier, en version électronique ou les deux (*od* chap. 7 § 19). Si des publications sont fournies en version électronique, on mettra une imprimante à disposition. La bibliothèque doit être à jour et bien rangée. Les anciens veilleront à ne pas jeter de publications papier qui ont une valeur historique ; la filiale souhaitera peut-être les ajouter à sa bibliothèque ou à ses archives historiques.

16. **Assurance.** Si l'assemblée a besoin de souscrire une assurance, les anciens contacteront le bureau local de gestion des risques (service de la comptabilité).

17. **Louer des locaux.** S'il y a besoin de louer des locaux sur une longue période, les anciens contacteront le service local de développement-construction (LDC). Pour un besoin ponctuel, voir *Location d'installations pour des événements théocratiques* (TO-19).

18. **Internet.** Voir *Instructions pour la cybersécurité des salles du Royaume* (S-287).

19. **Inaugurer une salle du Royaume.** Voir *Instructions pour l'inauguration de salles du Royaume* (S-78).

20. **Logements de serviteurs spéciaux à plein temps.** Un comité de gestion d'une salle du Royaume ou un coordinateur de la maintenance désigné par la filiale coordonnera la maintenance préventive et les réparations d'un logement occupé par un serviteur spécial à plein temps. Concernant l'approbation des dépenses liées à ces tâches et à ces travaux, voir les *Instructions pour la comptabilité des assemblées*

*locales (S-27) ou les Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des salles du Royaume (S-42).*

**21. Achat, don ou vente d'une propriété.** L'assemblée ne doit pas acheter une propriété ni accepter le don d'une propriété sans l'accord du LDC. Si la filiale juge nécessaire de vendre une salle du Royaume, c'est elle qui s'occupera de la vente.

## CHAPITRE 14 : PIONNIERS

### Table des matières

Nominations 1-2

Radiations 3

Changement d'assemblée locale 4

Examen de l'activité de prédication des pionniers 5-7

Disposition spéciale par reconnaissance 8

Pionniers permanents à capacité réduite 9

Cas particuliers 10-13

Utilisation de JW Hub 10

Crédit d'heures 11

Réunion annuelle avec les pionniers permanents, les pionniers spéciaux et les missionnaires 12

Mineurs 13

### NOMINATIONS

1. Pour être nommé pionnier permanent, un proclamateur doit remplir les conditions requises suivantes :

- 1) Le candidat doit être baptisé depuis au moins six mois complets.
- 2) Le candidat doit être un chrétien exemplaire (voir 1:20).
- 3) Le candidat doit s'être organisé pour atteindre l'objectif annuel requis de 600 heures.
- 4) Ceux qui ont arrêté leur service de pionnier doivent attendre six mois complets avant de remplir une nouvelle demande.
- 5) Au cours des 12 derniers mois, le candidat ne doit pas avoir reçu l'aide des anciens à cause d'un péché grave ni avoir été réintégré ; toutes les restrictions doivent avoir été supprimées (voir 7:29).

2. Quand le comité de service examine si un candidat remplit les conditions requises, il suivra les instructions du chapitre 17, paragraphes 4-5, et de la *Demande d'admission au service de pionnier permanent* (S-205) (voir 14:10). Une fois que la filiale aura enregistré la nomination, on informera le proclamateur et on lui donnera les *Instructions pour les nouveaux pionniers permanents* (S-236). À la réunion de semaine

qui suit, on annoncera à l'assemblée qu'il a été nommé pionnier permanent.

## **RADIATIONS**

3. Avant de radier un pionnier permanent, le comité de service demandera son avis au responsable de groupe concerné. Il examinera également si le pionnier remplit les conditions pour bénéficier d'une disposition spéciale par reconnaissance (voir 14:8). Le comité de service fera preuve de bon jugement pour déterminer dans quelle situation il serait sage de consulter les autres anciens (voir A:15). Dans tous les cas, avant qu'une radiation ne soit annoncée à l'assemblée, le collège des anciens sera tenu informé de la manière dont la situation a été traitée, et deux membres du comité de service informeront le frère ou la sœur concerné de la décision. Un pionnier sera automatiquement radié s'il se retire volontairement de l'assemblée ou commet un péché grave qui nécessite l'aide des anciens (voir 7:29). Même si les anciens n'ont pas encore terminé de traiter la situation, il faudra annoncer la radiation à l'assemblée. Si un pionnier ne remplit plus les conditions requises ou doit arrêter son service pour des raisons personnelles, on annoncera sa radiation à l'assemblée. L'annonce de la radiation sera faite ainsi : « Frère (sœur) [nom de la personne] n'est plus pionnier permanent (pionnière permanente). » (voir 14:10).

## **CHANGEMENT D'ASSEMBLÉE LOCALE**

4. Quand un pionnier change d'assemblée, la lettre d'introduction doit indiquer clairement si le collège des anciens recommande qu'il continue son service de pionnier permanent. Si la recommandation est positive, le comité de service de la nouvelle assemblée s'assurera que le frère ou la sœur en question veut poursuivre son service. Si c'est le cas et sauf raison exceptionnelle, sa nomination sera annoncée à l'assemblée à la réunion de semaine suivante (voir 14:10).

## **EXAMEN DE L'ACTIVITÉ DE PRÉDICATION DES PIONNIERS**

5. Chaque année vers le 1<sup>er</sup> mars, le secrétaire et le responsable de la prédication examineront l'activité de prédication et les crédits d'heures de tous les pionniers permanents. Si un pionnier rapporte en moyenne moins de 50 heures par mois (crédit d'heures inclus), le responsable de la prédication et le responsable de groupe du pionnier s'entretiendront avec

lui pour lui proposer de l'aide. Ils s'efforceront de comprendre la situation du pionnier et les raisons pour lesquelles il a des difficultés à atteindre son objectif mensuel. Ils évalueront également s'il pourra raisonnablement atteindre l'objectif horaire annuel.

6. Si un pionnier permanent atteint au moins 560 heures à la fin de l'année de service (en comptant les heures consacrées à la prédication et tous les crédits d'heures), il peut continuer son service. Dans le cas contraire, à la fin de l'année de service le comité de service devra déterminer sans tarder s'il est bien que ce frère ou cette sœur reste pionnier. Le comité de service doit se montrer équilibré et faire preuve de bon jugement lorsqu'il prend cette décision. Depuis combien de temps ce pionnier est-il dans le service à plein temps ? Quel âge a-t-il ? Serait-il préférable pour lui qu'il arrête son service en attendant que sa situation évolue ? Le fait d'arrêter temporairement son service peut enlever à un pionnier le stress d'atteindre l'objectif horaire alors qu'il rencontre une situation difficile ou éprouvante. Le comité de service doit se demander ce qui sera le mieux pour le frère ou la sœur en question tout en respectant les normes élevées du service de pionnier permanent.

7. Traiter sans tarder ces situations peut éviter aux pionniers de penser qu'atteindre l'objectif horaire n'est pas si important ou de ressentir un stress inutile.

## **DISPOSITION SPÉCIALE PAR RECONNAISSANCE**

8. Il peut arriver qu'un pionnier permanent consacre plus de temps à des activités validées pour l'organisation de Jéhovah que ce qu'il peut recevoir en crédit d'heures. Si un pionnier n'atteint pas l'objectif horaire annuel parce qu'il s'est beaucoup investi dans ces activités, le comité de service devra tenir compte de tout ce qu'il fait pour soutenir le Royaume. On le félicitera chaleureusement pour tous ses efforts et il pourra continuer son service de pionnier. On indiquera sur sa fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21) qu'il a bénéficié d'une disposition spéciale.

## **PIONNIERS PERMANENTS À CAPACITÉ RÉDUITE**

9. Dans de rares cas, le collège des anciens peut accorder le statut de pionnier permanent à capacité réduite à un pionnier exemplaire qui n'est plus en mesure d'atteindre l'objectif horaire en raison de limites physiques.

Pour bénéficier de cette disposition, un pionnier doit 1) avoir plus de 50 ans, 2) avoir été pionnier au moins 15 années au total et 3) avoir envie de tout cœur de rester dans le service de pionnier. Les anciens consulteront le responsable de circonscription avant de prendre la décision d'accorder ce statut à un pionnier. Si l'accord est donné, deux membres du comité de service informeront le pionnier de cette disposition pleine d'amour (Héb. 6:10, 11). Cet accord sera indiqué sur sa fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21). Il n'est pas nécessaire d'informer la filiale.

## CAS PARTICULIERS

**10. Utilisation de JW Hub.** On utilisera de préférence JW Hub pour traiter les informations concernant les pionniers permanents (voir *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135]). Si un candidat remet un exemplaire papier du formulaire d'admission, on enverra sa demande approuvée au département pour le service. Si l'assemblée ne peut pas utiliser JW Hub, le département pour le service confirmera l'enregistrement du pionnier en envoyant une lettre S-202 à l'assemblée. Dans ce cas, l'assemblée pourra utiliser la lettre S-202 pour 1) signaler au département pour le service un changement concernant les informations personnelles d'un pionnier ou l'arrêt de son service, ou 2) informer une autre assemblée qu'un pionnier la rejoint.

**11. Crédit d'heures.** Voir *Instructions pour les nouveaux pionniers permanents* (S-236). On indiquera dans la colonne « Heures » de la fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21) uniquement le nombre d'heures passées par le pionnier en prédication. On indiquera dans la colonne « Observations » le nombre total d'heures consacrées à des activités validées, et on précisera combien peuvent être comptées comme crédit d'heures. Ce crédit d'heures ne devra pas être inclus dans le rapport d'activité de l'assemblée envoyé à la filiale.

**12. Réunion annuelle avec les pionniers permanents, les pionniers spéciaux et les missionnaires.** Cette réunion a lieu en décembre ou en janvier et est basée sur le plan S-211. C'est le collège des anciens qui désigne les frères qui la dirigeront.

**13. Mineurs.** Les anciens doivent se montrer prudents pour ce qui est d'encourager des mineurs à devenir pionniers. Le service de pionnier doit

être l'expression personnelle de leur foi, et non le résultat de pressions exercées par leurs parents ou d'autres personnes.

## CHAPITRE 15 : RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION

### Table des matières

Hébergement et repas 2-4

Dépenses pendant la semaine de visite 5

1. Les anciens doivent commencer à rappeler à l'assemblée chaque visite habituelle du responsable de circonscription entre quatre et six semaines à l'avance. Les anciens encourageront l'assemblée à participer pleinement à la prédication. Ils rappelleront également qu'il est possible d'être pionnier auxiliaire avec un objectif de 15 heures et d'assister à la réunion du responsable de circonscription avec les pionniers. Si un frère est recommandé pour être nommé ancien ou assistant durant la visite, voir le chapitre 5. Le comité de service préparera les renseignements à fournir pour la visite du responsable de circonscription (voir *Renseignements à fournir pour la visite du responsable de circonscription* [S-61]). Au début de la semaine de visite, les anciens informeront le responsable de circonscription de tout problème grave qui touche l'assemblée.

### HÉBERGEMENT ET REPAS

2. L'assemblée peut pleinement profiter d'un échange d'encouragements en manifestant une chaleureuse hospitalité envers le responsable de circonscription et sa femme (Rom. 1:11, 12 ; 12:13).

3. L'assemblée doit parfois fournir un hébergement au responsable de circonscription pendant sa visite. Dans ce cas, le coordinateur du collège des anciens (ou un autre ancien qu'il aura désigné) devra bien communiquer avec le responsable de circonscription et vérifier personnellement que le logement proposé est propre, sûr et approprié. C'est important que le logement permette au responsable de circonscription et à sa femme de se concentrer sur leur activité et de bien se reposer (2 Rois 4:8-10). S'il est nécessaire de louer un logement pour la semaine, les anciens devront d'abord contacter le département pour le service.

4. Les repas de midi sont de bonnes occasions d'avoir des conversations encourageantes, de créer de belles amitiés et même d'apporter un soutien pastoral. Les anciens choisiront avec bon jugement ceux qui accueilleront

le responsable de circonscription pour les repas de midi. Des repas sains et équilibrés aideront le responsable de circonscription et sa femme à garder une bonne condition physique et à suivre leur programme d'activités. C'est au responsable de circonscription de décider s'il acceptera d'autres invitations en plus de celles pour les repas de midi.

## **DÉPENSES PENDANT LA SEMAINE DE VISITE**

5. Le responsable de circonscription a généralement des dépenses pendant la semaine de visite. Il peut demander à l'assemblée de les rembourser si les anciens le lui proposent (3 Jean 8 ; voir *Instructions pour la comptabilité des assemblées locales* [S-27]). Dans ce cas, le responsable de circonscription tiendra compte avec discernement de la situation de l'assemblée (2 Cor. 11:9). Il ne demandera pas d'argent aux frères et sœurs (2 Cor. 8:20). Les dépenses personnelles du responsable de circonscription qui ne sont pas liées à sa visite ne sont généralement pas remboursées par l'assemblée. Si quelqu'un souhaite de tout cœur faire un don au responsable de circonscription, c'est sa décision personnelle (2 Cor. 9:7). Toutefois, il ne conviendrait pas de collecter de l'argent auprès de frères et sœurs pour l'offrir au responsable de circonscription.

## CHAPITRE 16 : TERRITOIRES OÙ ON PARLE PLUSIEURS LANGUES

### Table des matières

Prégroupe 4-6

Objectif 4

Conditions requises 5

Réunions 6

Groupes 7-12

Objectif 7

Conditions requises 8

Réunions 9-12

Assemblées locales 13

Cas particuliers 14-23

Des cantiques ne sont pas disponibles dans une langue 14

Assemblées régionales et de circonscription 15-16

Des proclamateurs et des personnes intéressées par la vérité ne comprennent pas la langue de l'assemblée locale 17

Des proclamateurs sourds ne sont pas dans une assemblée en langue des signes 18-19

Interprétation en langue des signes 20-21

Cours d'alphabétisation 22

Cours de langue 23

1. Jéhovah veut que « toutes sortes de gens » entendent la bonne nouvelle du Royaume et le servent (1 Tim. 2:3, 4 ; Rév. 14:6). Si nous prêchons et enseignons dans une langue en particulier, c'est pour aider les personnes intéressées par la vérité et les proclamateurs qui *ont besoin* de cette langue (*od* chap. 9 § 35-44). L'objectif n'est pas de mettre en avant une certaine langue ou une certaine culture. Lorsqu'on dit qu'une personne a besoin d'une langue, cela signifie que, pour elle, utiliser cette langue est indispensable pour comprendre pleinement les enseignements de la Bible et faire des progrès spirituels.

2. Les principes bibliques suivants aideront les anciens à comprendre et à soutenir les dispositions prises pour aider les personnes qui parlent une autre langue que celle de l'assemblée locale :

- 1) Efforcez-vous de bien connaître les besoins des membres de l'assemblée et des personnes qui vivent sur le territoire de

l'assemblée (Prov. 27:23). Combien de personnes intéressées par la vérité et de proclamateurs ont besoin de la langue en question ? Si seulement quelques personnes intéressées ont besoin de cette langue, et si aucun proclamateur dans l'assemblée ne parle cette langue, un proclamateur d'une autre assemblée sur le territoire de la filiale pourrait entretenir l'intérêt manifesté.

- 2) Calculez ce que cela coûtera (Luc 14:28). Les conditions requises indiquées dans le chapitre 16, paragraphes 5 et 8, vous aideront à déterminer si votre assemblée est en mesure d'accueillir un pré-groupe ou un groupe.
- 3) Soyez modestes et dirigez sagement les efforts entrepris (Prov. 11:2 ; 1 Cor. 9:26). Aidez les proclamateurs à utiliser leur énergie, leur temps et leurs ressources de façon à parcourir le territoire en étant productifs. Les proclamateurs devraient prêcher avant tout dans les zones où beaucoup de personnes parlent la langue du pré-groupe, du groupe ou de l'assemblée. Si plusieurs langues sont parlées sur le territoire de l'assemblée, donnez la priorité à la population qui présente le plus haut potentiel d'accroissement (Jean 4:35).
- 4) Communiquez et collaborez efficacement (Prov. 15:22). Il faut par exemple consulter le responsable de circonscription pour déterminer s'il faut recommander à la filiale la création ou la suppression d'un pré-groupe, d'un groupe ou d'une assemblée. Si un pré-groupe ou un groupe prêche en dehors du territoire de son assemblée d'accueil, le responsable de la prédication de l'assemblée d'accueil doit communiquer avec les responsables de la prédication des assemblées voisines. Cela favorisera la paix et permettra de prêcher le territoire d'une manière ordonnée (1 Cor. 14:33).
- 5) Investissez-vous (1 Pierre 5:2). Les pré-groupes et les groupes font partie de leur assemblée d'accueil. C'est le collège des anciens qui supervise leur activité. Donc, même si vous n'apprenez pas la langue, intéressez-vous de près à ce qui se passe dans le pré-groupe ou le groupe. Par exemple, formez les proclamateurs du groupe pour qu'ils assument plus de responsabilités. Soyez raisonnables avec ceux qui apprennent la langue, notamment concernant le nombre d'exposés aux réunions que vous leur attribuez et les responsabilités que vous leur confiez dans

l'assemblée. Soyez attentifs aux besoins spirituels des proclamateurs du pré-groupe ou du groupe (Mat. 5:3). Apprendre une langue peut affaiblir la spiritualité d'un proclamateur, qui pourrait alors avoir besoin d'aide (voir *Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une langue* [S-394]).

- 6) Respectez la décision des chefs de famille ou des proclamateurs concernant l'assemblée à laquelle ils appartiendront (1 Cor. 11:3 ; Gal. 6:5). On ne doit pas pousser quelqu'un à soutenir la prédication dans une langue en particulier, même si c'est sa langue maternelle (w17.05 p. 10 § 10-13).

3. Si un proclamateur réfléchit à la possibilité d'apprendre une langue, les anciens s'entretiendront avec lui. Ils discuteront avec lui de l'importance de comprendre les besoins dans le territoire, de calculer ce que cela coûtera, d'être modeste, de diriger ses efforts avec sagesse, de chercher conseil auprès de proclamateurs expérimentés et de donner la priorité aux besoins spirituels de sa famille. Si le proclamateur décide d'apprendre une langue, les anciens lui donneront le document *Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une langue*.

## PRÉGROUPES

4. **Objectif.** On crée un pré-groupe pour déterminer si les gens qui parlent une certaine langue manifestent un réel intérêt pour la vérité et s'il y a du potentiel pour créer un groupe et peut-être même avec le temps une assemblée. Dans la plupart des cas, on peut faire cette analyse dans les deux ans qui suivent la création d'un pré-groupe.

### 5. Conditions requises.

- 1) **Territoire** : Il doit y avoir une population assez importante, peut-être d'au moins quelques milliers de personnes (ou quelques centaines dans le cas de personnes sourdes), qui a besoin de la langue en question, qui comprend peu ou pas la langue d'une assemblée déjà existante dans la région et qui ne vit pas loin d'une salle du Royaume. On ne sera ainsi pas obligé de parcourir de longues distances pour assister aux réunions ni de passer des heures à chercher les gens qui parlent la langue dans le territoire.

- 2) **Proclamateurs** : Au moins quelques proclamateurs exemplaires de la région parlent couramment la langue et veulent s'investir dans le pré-groupe.
- 3) **Anciens et assistants** : Un collège d'anciens veut et peut organiser la prédication dans la langue et évaluer les résultats obtenus.
- 4) **Publications** : Des publications de la panoplie d'enseignant sont disponibles dans la langue.

6. **Réunions.** Les pré-groupe ne tiennent pas de réunions chaque semaine. Des réunions test doivent être organisées de temps en temps pour déterminer si les personnes qui ont besoin de la langue souhaitent assister aux réunions. On tiendra ces réunions à la salle du Royaume. On pourra utiliser les enregistrements de réunions disponibles sur JW Stream (voir 4:21.2).

## GROUPES

7. **Objectif.** On crée un groupe pour nourrir spirituellement 1) les proclamateurs qui ont besoin d'une certaine langue et 2) les personnes du territoire qui ont besoin de cette langue, qui assistent aux réunions et qui font des progrès pour se faire baptiser. L'objectif d'un groupe est aussi de prêcher et de faire des disciples parmi les gens qui parlent la langue.

### 8. **Conditions requises.**

- 1) **Territoire** : Il doit y avoir une population assez importante, peut-être d'au moins quelques milliers de personnes (ou quelques centaines dans le cas de personnes sourdes), qui a besoin de la langue en question, qui comprend peu ou pas la langue d'une assemblée déjà existante dans la région et qui ne vit pas loin d'une salle du Royaume. On ne sera ainsi pas obligé de parcourir de longues distances pour assister aux réunions ni de passer des heures à chercher les gens qui parlent la langue dans le territoire.
- 2) **Proclamateurs et étudiants de la Bible** : 1) Des proclamateurs ont besoin de la langue pour se nourrir spirituellement, ou bien 2) des étudiants de la Bible qui vivent dans le territoire ont besoin de la langue et la préfèrent, assistent aux réunions et font des progrès pour se faire baptiser, et des proclamateurs qui parlent couramment la langue veulent s'investir dans le groupe.

- 3) **Anciens et assistants** : Au moins un ancien capable qui parle couramment la langue veut et peut organiser l'activité du groupe, enseigner lors des réunions et évaluer les résultats de la prédication dans la langue.
- 4) **Réunions** : On peut tenir chaque semaine au moins une réunion ou une partie de réunion sans systématiquement utiliser des enregistrements de réunions ou se connecter aux réunions d'une autre assemblée (voir 4:26, 28.1). Les réunions ne doivent pas être organisées uniquement pour aider ceux qui apprennent la langue (voir 16:9-12).
- 5) **Publications** : Des publications de la panoplie d'enseignant sont disponibles dans la langue. Les publications utilisées pour la réunion (ou la partie de réunion) tenue chaque semaine sont disponibles dans la langue du groupe ou dans une autre langue que la majorité des étudiants de la Bible et des proclamateurs savent lire.

9. **Réunions.** On tiendra les réunions du groupe à la salle du Royaume et de préférence en même temps que l'assemblée d'accueil, dans une salle annexe. Si ce n'est pas possible, le groupe pourra tenir ses réunions à un autre moment. L'horaire de ces réunions devra être validé par tous les collèges d'anciens qui utilisent la salle du Royaume (voir 16:2.4).

10. Les réunions ne doivent pas être organisées uniquement pour aider ceux qui apprennent la langue. C'est le collège des anciens de l'assemblée d'accueil qui détermine si le groupe est en mesure de tenir une réunion ou une partie de réunion supplémentaire (voir 4:21.2). Par exemple, un groupe peut tenir la réunion Vie et ministère chaque semaine mais prévoir un discours public seulement une ou deux fois par mois (voir 4:18).

11. Un groupe peut tenir ses réunions habituelles pendant la visite du responsable de circonscription à l'assemblée d'accueil. Toutefois, il doit se joindre à l'assemblée pour les discours de service et le discours public du responsable de circonscription. Il est également possible de prévoir une interprétation simultanée (en même temps que l'orateur parle) de ces discours pour faciliter la compréhension pour les membres du groupe.

12. Sur le *Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée* (S-88), on inclura l'assistance du groupe dans celle de l'assemblée d'accueil. Cependant, on remplira un formulaire séparé avec l'assistance du groupe pour permettre aux anciens et au responsable de circonscription d'évaluer les progrès du groupe. L'assemblée d'accueil peut demander à la filiale des invitations aux réunions imprimées dans la langue du groupe. (Un groupe ne doit pas imprimer ses propres affiches ou feuillets pour inviter les personnes à ses réunions.) On peut afficher le panneau « Salle du Royaume », l'horaire des réunions du groupe et le texte de l'année dans la langue du groupe.

## **ASSEMBLÉES LOCALES**

13. Voir *Instructions pour la formation d'une assemblée locale* (S-50).

## **CAS PARTICULIERS**

14. **Des cantiques ne sont pas disponibles dans une langue.** Si un cantique n'est pas disponible dans la langue du groupe, on pourra choisir un autre cantique approprié. En langue des signes, si aucun cantique n'est disponible dans une langue des signes comprise par les personnes qui assistent à la réunion, le groupe signera le cantique prévu à l'aide d'un interprète (de préférence un frère).

15. **Assemblées régionales et de circonscription.** Les membres des groupes et des prégroupes peuvent choisir d'assister aux assemblées régionales et de circonscription tenues dans la langue de leur pré-groupe ou de leur groupe ou à celles de leur assemblée locale d'accueil. Si l'assemblée régionale ou de circonscription de l'assemblée locale d'accueil a lieu un week-end différent de celle du pré-groupe ou du groupe, certains proclamateurs choisiront peut-être d'assister aux deux événements, mais ils ne doivent pas se sentir obligés de le faire.

16. Les questions concernant la possibilité de regarder des enregistrements d'assemblées régionales ou de circonscription dans une autre langue que celle de l'assemblée locale ou de se connecter à de tels événements doivent être transmises au responsable de circonscription. Si de telles dispositions sont prises pour un pré-groupe ou un groupe, il est préférable que le pré-groupe ou le groupe regarde le programme au même endroit et au même moment que l'assemblée locale d'accueil (par

exemple, dans une salle annexe). Si ce n'est pas possible, le prégroupe ou le groupe assistera à l'évènement avec son assemblée locale d'accueil et pourra ensuite suivre l'enregistrement ou la retransmission du programme dans l'autre langue, à un autre moment et dans un autre lieu.

**17. Des proclamateurs et des personnes intéressées par la vérité ne comprennent pas la langue de l'assemblée locale.** Les anciens envisageront les options suivantes :

- 1) **Retransmission des réunions d'une autre assemblée locale.** Les anciens consulteront le responsable de circonscription pour déterminer si le proclamateur ou la personne intéressée peut se connecter aux réunions d'une autre assemblée (voir 16:18).
- 2) **Enregistrements de JW Stream.** Les proclamateurs qui bénéficient des enregistrements de JW Stream doivent malgré tout continuer à se réunir avec l'assemblée locale.
- 3) **Interprétation simultanée.** En général, il n'est pas recommandé d'interpréter simultanément (en même temps que l'orateur parle) une réunion de l'assemblée locale, sauf en langue des signes. Le collège des anciens fera preuve de bon jugement pour déterminer si certaines parties du programme ont besoin d'être interprétées en simultané. Les interprètes doivent être des proclamateurs baptisés exemplaires et doivent être prévenus bien à l'avance. On utilisera une salle annexe pour ne pas déconcentrer toute l'assemblée. Les anciens consulteront le responsable de circonscription concernant l'interprétation d'assemblées régionales ou de circonscription.

**18. Des proclamateurs sourds ne sont pas dans une assemblée en langue des signes.** La situation des personnes sourdes est toute particulière. C'est pourquoi un proclamateur sourd a la possibilité de se connecter régulièrement aux réunions d'une assemblée de langue des signes par visioconférence sans changer d'assemblée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les anciens consultent le responsable de circonscription. L'assemblée locale conservera la fiche *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21). Les anciens enverront cependant une lettre à l'assemblée de langue des signes concernée dans laquelle ils indiqueront clairement quels exposés de la réunion de semaine le proclamateur peut présenter et s'il est recommandé pour faire des discours publics (voir 5:30).

19. Les anciens de l'assemblée locale du proclamateur sourd garderont une bonne communication avec lui et l'assemblée de langue des signes concernée. Ils seront ainsi en mesure de s'assurer que le proclamateur sourd participe activement au ministère et qu'il reçoit un soutien pastoral régulier et l'aide dont il a besoin. S'ils ont besoin d'aide pour bien communiquer avec le proclamateur, ils pourront demander le soutien des anciens de l'assemblée de langue des signes, par exemple en les invitant aux visites pastorales. Le proclamateur n'est pas obligé d'assister aux réunions des deux assemblées chaque semaine. Si la réunion en langue des signes a lieu en même temps que la réunion de l'assemblée locale, le proclamateur peut se connecter à la réunion depuis une salle annexe de la salle du Royaume de son assemblée locale. Il pourra ainsi bénéficier de la compagnie des frères et sœurs en présentiel avant et après les réunions.

**20. Interprétation en langue des signes.** La plupart des personnes sourdes comprennent mieux la langue des signes naturelle qu'une traduction mot-à-mot de la langue parlée. Par conséquent, quand c'est possible, on choisira comme interprètes les proclamateurs les plus compétents en langue des signes naturelle. (Si des personnes sourdes et aveugles assistent aux réunions, on peut prévoir une interprétation en langue tactile.) Les interprètes très compétents comprennent les idées, pas simplement les mots, et sont capables de les transmettre de manière claire et exacte en suivant le rythme de l'orateur. La tenue et l'aspect général des interprètes doivent être conformes à ce qui est attendu de ceux qui présentent un exposé à la réunion et ne doivent pas distraire les personnes sourdes qui suivent le programme. Si on demande à une sœur d'interpréter, voir l'article « Questions des lecteurs » de *La Tour de Garde* du 15 novembre 2009 concernant le fait de se couvrir la tête. Une sœur qui interprète en langue tactile n'a pas besoin de se couvrir la tête.

21. La zone réservée aux personnes sourdes et à leurs familles doit leur permettre d'être assis de manière à voir en même temps l'interprète et la scène principale, sans source de distraction visuelle (*w09 15/11 p. 30-32*). Pour permettre aux personnes entendantes qui font partie de la famille des proclamateurs sourds de profiter du programme, on diffusera la bande-son des vidéos en langue des signes.

**22. Cours d'alphabétisation.** Nous voulons que nos frères et sœurs progressent et mûrissent spirituellement (Héb. 5:14). Pour cela, il est essentiel qu'ils soient capables de lire et d'étudier la Bible et nos

publications (Ps. 1:2 ; 1 Tim. 4:13-15). Savoir lire est nécessaire dans beaucoup d'aspects de notre service pour Dieu. Par conséquent, le collège des anciens déterminera s'il faut organiser un cours d'alphabétisation pour ceux qui ont besoin de la langue de leur groupe ou de l'assemblée, aussi bien parmi les proclamateurs que les étudiants de la Bible qui progressent (*be* p. 285 § 4-7). Si ces personnes savent déjà lire et écrire dans une autre langue (nationale ou régionale), il n'y aura peut-être pas besoin d'organiser un cours d'alphabétisation. On n'organisera pas de cours d'alphabétisation pour soutenir un pré-groupe.

**23. Cours de langue.** Ces cours ont pour but d'aider des proclamateurs qualifiés qui font partie d'un groupe ou d'une assemblée à prêcher dans la langue du territoire. Si le collège des anciens recommande d'organiser un cours de langue, il doit d'abord contacter le responsable de circonscription.

# CHAPITRE 17 : DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE

## Table des matières

Rôles et responsabilités 2-6

Secrétaire 2

Comité de service 3-5

Anciens qui traitent des affaires confidentielles 6

Écrire aux assemblées et à la filiale 7-12

Lettres d'introduction 10-11

Lettres de recommandation pour les proclamateurs qui veulent se rendre là où il y a besoin de renfort 12

Assistance aux réunions et activité de prédication 13-15

Services de stockage en ligne 16

1. Il est important de veiller à la confidentialité et à la sécurité lorsqu'on traite et classe les courriers et les documents de l'assemblée. Les documents papier et électroniques de l'assemblée doivent être conservés en lieu sûr (voir 11:3.3). On donnera à chaque ancien qui le souhaite un double de la clé pour accéder au dossier de l'assemblée. S'il n'est pas possible de garder le dossier à la salle du Royaume dans des conditions sûres, on le conservera dans un endroit sécurisé chez un ancien.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2. **Secrétaire.** C'est généralement le secrétaire qui envoie les courriers au nom du collège des anciens. Le secrétaire s'assure également que les documents de l'assemblée sont bien classés. Il doit notamment examiner le dossier de l'assemblée chaque année en janvier et détruire les documents dont la période de conservation est terminée (voir *Supplément du « Guide pastoral » [sfga]*). Pour classer les documents de l'assemblée, le secrétaire utilisera les catégories suivantes (il pourra en ajouter d'autres selon les besoins) :

- 1) Anciens et assistants
- 2) Comptabilité
- 3) Documents confidentiels
- 4) Lettres d'introduction

- 5) Rapport sur la visite du responsable de circonscription
- 6) Salle du Royaume
- 7) Territoire

3. **Comité de service.** C'est généralement le comité de service qui approuve les lettres au nom du collège des anciens.

4. Pour remplir une demande d'admission à une forme de service, un proclamateur doit être exemplaire (voir 1:20 et *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135]). Une fois que le proclamateur a envoyé sa candidature aux anciens, le comité de service consultera le responsable de groupe du proclamateur puis se réunira sans tarder pour examiner la candidature (voir 1:10).

- 1) Si le comité de service approuve la candidature, il doit informer le collège des anciens avant de l'envoyer. Dans le cas d'une demande pour le service de pionnier permanent, il informera le collège avant d'annoncer la nomination à l'assemblée (voir 14:2). Si le comité de service approuve la *Demande pour étendre son service* (A-2) d'un jeune adulte qui a des compétences dans le domaine de la maintenance ou de la construction, il informera le formateur à la maintenance du service local de développement-construction.
- 2) Si le comité de service n'approuve pas la candidature, il doit informer le collège des anciens. Deux membres du comité de service expliqueront avec bienveillance au proclamateur les raisons de la décision et ce qu'il peut faire pour remplir les conditions requises.

5. Si un proclamateur exemplaire a besoin d'un formulaire papier pour une candidature, le comité de service lui en donnera un exemplaire ainsi que les documents qu'il faut examiner avant de le remplir. Si le proclamateur se porte candidat pour le service au Béthel ou pour participer à des projets de construction ou à des opérations de secours, le comité de service s'assurera qu'il a regardé les vidéos concernées.

6. **Anciens qui traitent des affaires confidentielles.** En général, seuls les anciens désignés par le collège pour traiter une affaire peuvent consulter les documents confidentiels qui la concernent. La plupart du temps, c'est également eux qui envoient les courriers liés à l'affaire (voir

8:4 ; 17:2). Une fois que l'affaire a été traitée, les anciens désignés mettront les documents nécessaires dans une enveloppe fermée. Ils écriront ensuite sur l'enveloppe le nom de la personne concernée et, selon la situation, le nom des anciens qui ont traité l'affaire. Après cela, ils donneront l'enveloppe au secrétaire pour qu'il la range, puis ils détruiront leurs notes personnelles et toute copie des documents liés à l'affaire. On doit conserver uniquement les documents confidentiels suivants :

- 1) **Affaire traitée par un comité d'anciens** : *Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande (S-77)*, demandes de réintégration, ou lettres d'introduction qui mentionnent une réprimande au cours des trois dernières années ou une réintégration au cours des cinq dernières années. Pour chaque affaire, on indiquera sur l'enveloppe les décisions du comité (renvoi, réprimande, réintégration et restrictions imposées ou supprimées) et la date de ces décisions.
- 2) **Accusations d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient confirmés ou non)** : Lettres de la filiale et documents produits par les anciens pour garder la trace d'un signalement fait aux autorités civiles. Pour chaque affaire, on écrira « Ne pas détruire » sur l'enveloppe.
- 3) **Droit biblique de remariage** : Documents indiquant, à la suite de la décision prise par un collège d'anciens, si un proclamateur est bibliquement libre de se remarier ou non. Pour chaque affaire, on écrira « Droit biblique de remariage » sur l'enveloppe.

## ÉCRIRE AUX ASSEMBLÉES ET À LA FILIALE

7. Une lettre doit être correctement datée. Elle doit mentionner le nom complet de l'assemblée et son adresse (e-mail [jwpub.org](mailto:jwpub.org) ou postale) ainsi que le nom complet du destinataire. On doit y indiquer le nom des frères qui ont approuvé la lettre (en général, les membres du comité de service).

8. On enverra si possible les formulaires et les courriers en utilisant JW Hub ou la messagerie [jwpub.org](mailto:jwpub.org) plutôt que la poste. L'utilisation de la messagerie [jwpub.org](mailto:jwpub.org) est réglementée par les « Conditions d'utilisation » et les « Conditions d'utilisation supplémentaires » disponibles sur [jw.org](http://jw.org) et JW Hub (voir *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale* [S-135]). En général, quand on écrit à une assemblée,

il faut utiliser l'adresse e-mail jwpub.org de cette assemblée plutôt que celle d'un ancien en particulier. Quand les anciens utilisent un autre moyen de communication électronique que la messagerie jwpub.org, ils doivent toujours s'assurer que le message est adressé au bon destinataire et que les pièces jointes ne contiennent aucune information confidentielle ou sensible sur le plan juridique. Quand on écrit à la filiale, il faut envoyer un document au format Microsoft Word ou PDF ; ce n'est pas nécessaire pour des questions courantes (par exemple, pour savoir où en est une demande de publications).

9. Tous les anciens devraient consulter JW Hub et leur boîte de messagerie jwpub.org au moins une fois par semaine. Le coordinateur du collège des anciens et le secrétaire s'assureront que tous les anciens ont bien accès aux courriers envoyés au collège. Ils veilleront également à ce que chaque courrier reçu soit traité de façon appropriée.

10. **Lettres d'introduction.** Quand le comité de service prépare une lettre d'introduction pour un proclamateur (actif ou inactif) qui change d'assemblée, il doit appliquer le principe contenu en Matthieu 7:12. (Dans le cas d'un proclamateur qui a été accusé d'abus sexuel sur enfant, voir le chapitre 9, paragraphes 16-17.) Le comité de service indiquera clairement les informations dont la nouvelle assemblée du proclamateur aura besoin, comme :

- 1) Le nom et le prénom du proclamateur, ainsi que ceux des membres de sa famille proche qui changent aussi d'assemblée.
- 2) Les attributions que le proclamateur et les membres de sa famille avaient au moment de quitter l'assemblée et si les anciens recommandent qu'ils les conservent (voir 5:10).
- 3) Si le proclamateur n'est plus ancien ou assistant et a été radié il y a moins de cinq ans, la date de la radiation et une brève explication de la raison. Si la radiation n'est pas liée à un péché grave, la nouvelle assemblée conservera la lettre d'introduction dans la catégorie « Anciens et assistants » (voir 17:2).
- 4) Si le proclamateur n'est pas assistant et qu'il a été réprimandé il y a moins de trois ans ou réintégré il y a moins de cinq ans, la date de la réprimande ou de la réintégration, le motif et les restrictions qui lui sont toujours imposées (s'il y en a).

5) Si le proclamateur est divorcé, une phrase qui indique clairement s'il est bibliquement libre de se remarier ou non (voir annexe B).

11. Le secrétaire doit envoyer sans tarder la lettre d'introduction et les fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21) à la nouvelle assemblée. (Concernant le transfert des données des membres de l'assemblée, voir les *Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale.*) Il n'est pas prévu qu'un proclamateur serve dans une assemblée locale éloignée sans s'installer physiquement là où se trouve cette assemblée. (Concernant un proclamateur qui va régulièrement vivre dans un second lieu de résidence, voir le chapitre 5, paragraphe 30.)

**12. Lettres de recommandation pour les proclamateurs qui veulent se rendre là où il y a besoin de renfort.** Voir le livre *Organisés*, chapitre 10, paragraphe 9.

## **ASSISTANCE AUX RÉUNIONS ET ACTIVITÉ DE PRÉDICATION**

13. C'est le collège des anciens qui décide s'il conserve les documents *Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée* (S-88) en version électronique ou papier. Pour savoir s'il faut conserver les fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* (S-21) en version électronique ou papier, voir le *Supplément du « Guide pastoral » (sfga)*. Si ces fiches sont conservées en version électronique, c'est le collège des anciens qui décide s'il veut utiliser le formulaire fourni par la filiale ou une autre méthode qui contient les mêmes informations présentées de la même manière.

14. Chaque mois, le secrétaire remplira les fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* de chaque proclamateur, pionnier auxiliaire, pionnier permanent, pionnier spécial et missionnaire (voir 3:15 ; 14:11). Il remplira également trois autres fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* avec les totaux pour 1) tous les pionniers permanents, les pionniers spéciaux et les missionnaires, 2) tous les pionniers auxiliaires et 3) tous les autres proclamateurs. Il enverra ensuite les chiffres de l'activité de l'assemblée à la filiale au plus tard le 20 du mois. Comme les pionniers spéciaux et les missionnaires communiquent leur activité de prédication directement à la filiale, leur activité ne doit pas être comptée dans le rapport de l'assemblée envoyé à la filiale. Un proclamateur ne sera pas

considéré comme irrégulier s'il communique son activité de prédication en retard. Son activité sera ajoutée le mois suivant à celle de l'assemblée et on mettra à jour le chiffre dans la colonne « Nombre de fiches d'activité ».

15. Les fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)* sont classés en deux parties : « Actifs » et « Inactifs ». Dans la partie « Actifs », les fiches doivent être classées dans l'ordre alphabétique et regroupées dans les sous-parties suivantes : 1) « Pionniers permanents, pionniers spéciaux et missionnaires », et 2) « Autres proclamateurs ». Dans la sous-partie « Autres proclamateurs », les fiches doivent être regroupées par groupe de prédication. Tous les anciens peuvent si besoin consulter les fiches *Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée)*.

## **SERVICES DE STOCKAGE EN LIGNE**

16. Voir *Supplément du « Guide pastoral » (sfga)*.

# ANNEXE A : SITUATIONS QUI NÉCESSITENT DE FORMER UN COMITÉ D'ANCIENS

## Table des matières

Acte sexuel immoral ( <i>pornéïa</i> )	2-4
Preuves indirectes solides d'un acte sexuel immoral ( <i>pornéïa</i> )	5-7
Se marier sans être bibliquement libre de le faire	8-10
Abus sur enfant	11
Impureté grave, impureté pratiquée avec avidité	12-19
Caresses passagères des parties intimes du corps ou des seins	13
Conversations immorales au téléphone ou sur Internet	14
Regarder de la pornographie	15
Mauvais usage du tabac, du cannabis, de médicaments, de substances illégales ou qui créent une dépendance	16-18
Malpropreté extrême	19
Conduite indigne et effrontée	20-23
Un chrétien fréquente sans nécessité des personnes renvoyées ou qui se sont retirées volontairement	21-22
Un chrétien sort avec quelqu'un alors qu'il n'est pas bibliquement libre de se remarier	23
Ivresse	24
Gloutonnerie	25
Vol	26
Mensonges intentionnels et malveillants ; faux témoignage	27-28
Escroquerie, calomnie	29-31
Insultes	32
Langage obscène	33
Avidité, jeux d'argent, extorsion	34
Refus de subvenir aux besoins de sa famille	35
Accès de colère, violence, violence domestique	36
Homicide	37
Apostasie	38-45
Célébrer les fêtes de la fausse religion	39
Participer à des activités interreligieuses	40
Répandre intentionnellement des enseignements contraires aux vérités bibliques	41
Créer des divisions ou être à l'origine d'un courant dissident	42
Avoir un travail qui soutient une fausse religion	43

Spiritisme 44

Idolâtrie 45

Permettre à des personnes d'avoir une conduite sexuelle immorale chez soi 46-47

1. Cette annexe donne une liste des péchés qui peuvent être suffisamment graves pour former un comité d'anciens. Cependant, d'autres situations pourraient nécessiter la formation d'un comité. Si le collègue des anciens n'est pas sûr qu'un péché en particulier nécessite de former un comité, il peut désigner deux anciens pour contacter le département pour le service.

### **ACTE SEXUEL IMMORAL (*PORNÉIA*)**

2. Un acte sexuel immoral implique la manipulation ou l'utilisation immorale des organes génitaux, que ce soit d'une manière naturelle ou perversie, dans un but obscène (Lév. 20:10, 13, 15, 16 ; Rom. 1:24, 26, 27, 32 ; 1 Cor. 6:9, 10). Cela inclut l'adultère, la zoophilie (rapports sexuels avec un animal), l'homosexualité et la prostitution. Cela inclut aussi les pratiques suivantes entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble : les relations sexuelles par la bouche (fellation et cunnilingus), la sodomie et la manipulation des organes génitaux du partenaire. La masturbation solitaire n'est pas un acte sexuel immoral (*lff* leçon 40 idée principale 5). Un acte sexuel immoral implique forcément la présence d'un partenaire, que ce soit une personne ou un animal. Par contre, il n'est pas forcément nécessaire que les personnes soient déshabillées ou qu'il y ait accouplement (comme lors de la pénétration) ou orgasme.

- 1) « L'utilisation immorale » ne se limite pas au fait de toucher quelque chose, mais implique de le manier, de le manipuler ou de s'en servir. Par exemple, il y a une différence entre toucher un instrument de musique et en jouer.
- 2) « But obscène » indique l'intention. Par exemple, un médecin peut être amené à manipuler les organes génitaux d'un patient. Un vétérinaire ou un éleveur peut faire la même chose avec un animal. Toutefois, le but recherché n'est pas le plaisir sexuel.
- 3) « La manipulation » implique l'idée de stimuler, de faire fonctionner, à l'aide des mains ou par un autre moyen. Il n'est pas nécessaire pour cela que les personnes concernées soient déshabillées. En

général, on ne considère pas qu'un contact passager, même volontaire, avec les organes sexuels d'une autre personne est un acte sexuel immoral.

3. Un acte sexuel immoral implique la participation volontaire à l'acte. Une personne qui a été violée n'est pas coupable d'avoir commis un acte sexuel immoral. Quand les anciens examinent une accusation de viol, ils doivent faire preuve de discernement. Il est important qu'ils prennent notamment en compte l'état d'esprit de la personne qui porte l'accusation, les circonstances qui ont mené à l'acte sexuel et le temps passé entre l'acte et l'accusation (*w03 1/2 p. 30-31 ; it « Fornication »*).

4. Quand on cherche à déterminer si un proclamateur a commis un acte sexuel immoral, il est important de confirmer les faits liés à la situation, surtout quand le droit biblique de se remarier est impliqué (Mal. 2:16a). Si les anciens ne sont pas sûrs de la décision à prendre ou ne sont pas d'accord entre eux, il est préférable qu'ils écrivent au département pour le service (voir annexe B).

### **PREUVES INDIRECTES SOLIDES D'UN ACTE SEXUEL IMMORAL (*PORNÉIA*)**

5. Si au moins deux témoins oculaires font savoir qu'un chrétien a passé, dans des conditions inconvenantes, toute la nuit dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe (ou avec quelqu'un que l'on sait être homosexuel), on peut former un comité d'anciens pour acte sexuel immoral. Selon l'état d'esprit du chrétien, on aura peut-être aussi des preuves d'une conduite indigne et effrontée. Les anciens ne peuvent pas appliquer une même règle à toutes les situations. Lorsque deux anciens auront vérifié les faits de façon approfondie, le collège des anciens évaluera avec discernement la situation après avoir examiné *La Tour de Garde* de juillet 2018, page 32. Si les anciens ne sont pas sûrs de ce qu'il faut faire, ils consulteront le département pour le service. (Si une question se pose au sujet du droit biblique de remariage, voir l'annexe B.)

6. Voici une situation où la formation d'un comité pourrait se justifier. Malgré les conseils des anciens, un frère marié passe énormément de temps avec une femme qui n'est pas son épouse. Il affirme qu'il n'y a pas de sentiments amoureux entre eux. Cependant, son épouse et un membre de la famille voient le frère entrer au domicile de la femme en question à

22 heures et continuent d'observer *toute la nuit* jusqu'à ce que le frère quitte le domicile à 7 heures du matin. Quand les anciens lui parlent de cette situation, il reconnaît avoir passé la nuit avec cette femme, mais nie avoir commis un adultère. Dans un tel cas, les anciens ont des raisons suffisantes pour former un comité, car on a des preuves indirectes solides d'un acte sexuel immoral et peut-être aussi des preuves d'une conduite indigne et effrontée. Si le frère se repent et qu'on lui permet de rester dans l'assemblée, il faudra annoncer la réprimande à l'assemblée. La conscience du conjoint innocent lui permettra peut-être de divorcer et de se remarier. Dans ce cas, on ne formera pas de comité pour elle et on ne devra pas lui reprocher sa décision.

7. Si le collègue des anciens ou le comité estime qu'il n'y a pas de preuves indirectes solides d'un acte sexuel immoral, il n'y a alors aucune raison de permettre au conjoint innocent de prendre la responsabilité devant Jéhovah de divorcer et de se remarier. Voici quelques exemples de situations dans lesquelles il ne sera probablement pas nécessaire de former un comité :

- 1) Un chrétien âgé qui vit seul héberge chez lui une personne de l'autre sexe qui participe à ses soins. Il n'y a manifestement pas de sentiments amoureux entre eux et rien ne permet de soupçonner une conduite sexuelle immorale.
- 2) Après avoir passé une soirée entre amis au domicile d'une sœur célibataire, un frère va à pied à la gare pour prendre le train du retour. Il attend un moment puis apprend qu'il a raté le dernier train de la journée. Il retourne alors à pied chez la sœur, mais quand il arrive, tous les invités sont partis et il est très tard. La sœur lui permet de dormir dans le salon pendant qu'elle dort dans sa chambre.
- 3) Un frère célibataire passe plusieurs jours chez un couple. Une nuit, alors que tout le monde est couché, le mari est appelé au travail pour une urgence ; il ne rentre que le matin. Sa femme et le frère célibataire restent seuls dans la maison, dormant dans des chambres séparées.

## **SE MARIER SANS ÊTRE BIBLIQUEMENT LIBRE DE LE FAIRE**

8. Si un chrétien baptisé se remarie alors qu'il n'est pas bibliquement libre de le faire, il est coupable d'adultère (Mat. 19:9). Si sa nouvelle femme est baptisée, il faudra également former un comité pour s'entretenir avec elle. Le remariage met bibliquement fin à l'union précédente ; le conjoint innocent ne peut plus décider de pardonner au conjoint coupable ou de le rejeter (w22.04 p. 30-31).

9. Un chrétien qui se marie alors qu'il n'est pas bibliquement libre de le faire ne remplira pas les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales pendant de nombreuses années. De plus, avant de recevoir de telles attributions, il faudra d'abord qu'il ait fait oublier son péché et qu'il ait retrouvé une bonne réputation (voir 1:4, 20 ; 5:4). Les anciens devront prendre en compte la situation actuelle du précédent conjoint, qui a peut-être été trahi par le conjoint coupable. Ils prendront aussi en compte la situation des enfants que le conjoint coupable a peut-être abandonnés alors qu'ils étaient mineurs (Mal. 2:14-16).

10. Si un chrétien s'est arrangé pour mettre fin à son mariage en commettant un adultère, il a trahi son conjoint. Il y a aussi trahison s'il a fait pression sur son conjoint, qui était innocent, pour qu'il le rejette et accepte finalement le divorce (Mal. 2:14-16). On considérera qu'il y a trahison même si ce chrétien ne se remarie pas. Pendant de nombreuses années, il ne remplira plus les conditions requises pour recevoir des attributions spéciales (voir 1:4 ; 5:5).

## **ABUS SUR ENFANT**

11. Les abus sur enfant englobent la négligence et les maltraitances physiques, sexuelles ou psychologiques sur un mineur. On parle d'abus sexuel sur enfant quand un adulte se sert d'un enfant pour satisfaire ses désirs sexuels. Ces abus sexuels englobent les relations sexuelles par les organes génitaux ; les relations sexuelles par la bouche (fellation et cunnilingus) ; la sodomie ; les caresses sur les organes génitaux, sur les seins ou sur les fesses ; et d'autres actes pervers comme le voyeurisme sur un mineur (trouver du plaisir sexuel à observer un mineur dévêtu ou nu), l'exhibitionnisme devant un mineur (trouver du plaisir sexuel à montrer sa nudité à un mineur) ou les propositions sexuelles faites à un mineur. Selon les circonstances, il peut y avoir abus sexuel sur enfant quand un

adulte montre de la pornographie à un mineur ou fait du sexting avec un mineur. Le « sexting » est l'envoi électronique de messages ou d'images sexuellement explicites (voir 9:6-8).

## **IMPURETÉ GRAVE, IMPURETÉ PRATIQUÉE AVEC AVIDITÉ**

12. L'impureté pratiquée à un degré avancé doit être traitée par un comité d'anciens (2 Cor. 12:21 ; Gal. 5:19 ; Éph. 4:19). Quand ils doivent traiter une affaire qui implique l'impureté, comme dans les cas ci-dessous, les anciens trouveront sans doute utile d'examiner *La Tour de Garde* du 15 juillet 2006, pages 29-31. Les anciens doivent faire preuve de bon jugement pour discerner si une conduite est de l'impureté *mineure*, qui peut être traitée en donnant des conseils, ou au contraire de l'impureté *grave*, qui nécessite de former un comité. Chaque fois que des anciens traitent une situation d'impureté en donnant des conseils, ils doivent informer le coordinateur du collège des anciens de la situation. Si vous avez une question, consultez le département pour le service. Les situations suivantes peuvent être de l'impureté grave. Ce n'est cependant pas une liste complète de toutes les situations possibles.

13. **Brèves caresses des parties intimes du corps ou des seins.** Si deux personnes ont eu de rares fois de tels gestes, surtout si elles se fréquentent avec l'intention de se marier, des conseils donnés par deux anciens suffiront peut-être. Toutefois, si les gestes ont été de plus en plus accentués et de plus en plus fréquents, cela peut être de l'impureté grave pratiquée avec avidité. Si les deux personnes manifestent une attitude irrespectueuse et insolente envers les lois de Dieu, leur péché peut être aussi une conduite indigne et effrontée. Cela pourrait par exemple être le cas si elles n'ont aucune intention de se marier.

14. **Conversations immorales au téléphone ou sur Internet.** Quand un proclamateur a l'habitude d'avoir des conversations immorales au téléphone ou sur Internet (ce qui inclut le sexting), cela peut être un cas de langage obscène ou d'impureté grave. Si ces conversations ont eu lieu de rares fois, des conseils donnés par deux anciens suffiront peut-être. Toutefois, ces conversations peuvent avoir pris de telles proportions et s'être tellement répétées que c'est alors un cas d'impureté grave pratiquée avec avidité ou de langage obscène, surtout si le proclamateur avait déjà reçu des conseils (voir A:33).

**15. Regarder de la pornographie.** Regarder volontairement de la pornographie est un péché ; cependant, toutes les situations ne nécessitent pas de former un comité d'anciens (Mat. 5:28, 29 ; voir 2:6). Si la situation concerne un pionnier ou une pionnière, un assistant ou un ancien, et si le collègue des anciens estime qu'il n'est pas nécessaire de former un comité, il faudra examiner si ce chrétien remplit toujours les conditions requises (voir 5:20 ; 14:3). Si quelqu'un s'est installé dans l'habitude, depuis longtemps peut-être, de regarder des scènes pornographiques odieuses, il faut former un comité (Éph. 4:19 ; w12 15/3 p. 30-31). La pornographie odieuse inclut les scènes de pratiques homosexuelles (rapports sexuels entre des personnes du même sexe), de rapports sexuels en groupe, de zoophilie (rapports sexuels avec un animal), de torture sadique, de bondage (pratique sexuelle dans laquelle l'un des partenaires est attaché), de viol collectif, de brutalités envers des femmes ou de pédopornographie. Si un chrétien encourage d'autres personnes à regarder de la pornographie (qu'elle soit odieuse ou non), cela pourrait nécessiter la formation d'un comité pour conduite indigne et effrontée.

**16. Mauvais usage du tabac, du cannabis, de médicaments, de substances illégales ou qui créent une dépendance.** Si un chrétien a fumé des cigarettes ou fait un mauvais usage d'une substance qui crée une dépendance *une ou deux fois et que peu de personnes sont au courant*, des conseils donnés par un ou deux anciens suffiront peut-être. Toutefois, si un chrétien a pris *l'habitude* de faire un mauvais usage de substances qui créent une dépendance (comme la noix de bétel, le cannabis et le tabac), il faut former un comité (2 Cor. 7:1 ; w06 15/7 p. 30-31 ; lff leçon 40).

17. Si un chrétien utilise de façon appropriée et sous surveillance médicale des substances qui créent une dépendance, par exemple pour soulager la douleur, on ne formera pas de comité. Chaque chrétien peut prendre une décision personnelle dans les situations suivantes :

- 1) Utiliser du cannabis dans le cadre d'un traitement prescrit par un médecin si c'est légal.
- 2) Cultiver du cannabis pour son usage personnel sous surveillance médicale et si c'est légal.

- 3) Cultiver du cannabis pour un membre de sa famille qui vit chez lui, si ce proche l'utilise sous surveillance médicale et si c'est légal.
- 4) Cultiver du chanvre, car il sert à d'autres usages commerciaux et contient une très faible quantité de l'élément qui provoque l'euphorie (sensation intense de bien-être).

18. Si un chrétien fait un usage médical du cannabis ou le cultive pour des besoins médicaux personnels, et que la situation cause du trouble dans l'assemblée, ce chrétien ne sera peut-être plus exemplaire. Il ne convient pas qu'un chrétien fasse usage de cannabis uniquement pour ressentir une certaine euphorie ou en cultive pour des personnes qui ne vivent pas chez lui.

19. **Malpropreté extrême** (Deut. 23:12-14 ; 2 Cor. 7:1 ; *Iff* leçon 40). On fera tout ce qui est possible pour aider le proclamateur en question à comprendre l'importance de se laver et d'avoir un logement propre. Si les anciens sont convaincus que la malpropreté est choquante, qu'elle salit grandement le nom de Jéhovah et que le proclamateur refuse ouvertement et avec obstination les conseils et l'aide apportés, il faudra former un comité.

## **CONDUITE INDIGNE ET EFFRONTÉE**

20. Une conduite indigne et effrontée ne désigne pas une mauvaise conduite qui ne serait pas très grave. Elle se manifeste par des actes qui révèlent un manque de respect, voire du mépris pour les lois, l'autorité et les normes morales de Dieu (2 Cor. 12:21 ; Gal. 5:19 ; Éph. 4:19). Deux éléments caractérisent la conduite indigne et effrontée (il faut ces deux éléments) : 1) la conduite est une violation grave des lois de Jéhovah et 2) le pécheur manifeste une attitude irrespectueuse et insolente envers les lois divines (*w06* 15/7 p. 30 § 1-3). Les situations suivantes peuvent révéler une conduite indigne et effrontée. Ce n'est cependant pas une liste complète de toutes les situations possibles.

21. **Un chrétien fréquente sans nécessité des personnes qui ont été renvoyées de l'assemblée ou qui se sont retirées volontairement.** Il y a une différence entre simplement saluer une personne qui a été renvoyée de l'assemblée ou qui s'est retirée volontairement et la fréquenter (*w24.08* p. 30-31 § 14-15). Si un chrétien fréquente volontairement et sans

nécessité une personne *qui ne fait pas partie de sa famille* et qui a été renvoyée de l'assemblée ou qui s'est retirée volontairement, il faut donner des conseils à ce chrétien. Si, après avoir reçu plusieurs fois des conseils, il persiste dans sa mauvaise conduite, on devra former un comité (1 Cor. 5:11, 13).

22. Si un chrétien fréquente un *membre de sa famille* qui répand des enseignements apostats ou qui pousse volontairement les autres à mal agir, il faut donner des conseils à ce chrétien. Si, après avoir reçu plusieurs fois des conseils, il persiste dans sa mauvaise conduite, on devra former un comité (2 Jean 9-11 ; Rév. 2:20 ; voir A:42).

**23. Un chrétien sort avec quelqu'un alors qu'il n'est pas bibliquement libre de se remarier.** Un chrétien ne devrait pas sortir ou avoir une relation sentimentale avec quelqu'un si l'un et/ou l'autre ne sont pas bibliquement et légalement libres de se remarier (voir B:1-2). Si, après avoir reçu plusieurs fois des conseils, ils persistent dans leur mauvaise conduite, on devra former un comité (Gal. 5:19 ; 2 Thess. 3:6, 14, 15).

## **IVRESSE**

24. On trouve une description de l'ivresse dans les versets suivants : Job 12:25 ; Psaume 107:27 ; Proverbes 20:1 ; 23:29-35 ; Isaïe 24:20. Si un proclamateur a bu au point d'être ivre une seule fois et en privé, par exemple chez lui, *et que la situation n'est pas connue de beaucoup de personnes*, des conseils donnés par un ou deux anciens suffiront peut-être. On informera le coordinateur du collège des anciens de la situation. Cependant, si un chrétien a pris l'habitude d'être ivre, ou s'il a été ivre une seule fois mais que la situation est connue de manière publique, il faut former un comité (1 Cor. 5:11 ; 6:9, 10 ; *it* « Ivresse » § 1-5 ; *Iff* leçon 43).

## **GLOUTONNERIE**

25. Un glouton manque régulièrement de maîtrise de soi et se gave parfois même de nourriture au point de se sentir très mal ou d'être malade. La glotonnerie n'est pas liée au poids d'une personne, mais à son attitude envers la nourriture (Prov. 23:20, 21 ; *w04* 1/11 p. 30-31).

## **VOL**

26. Tout vol est condamnable. Cependant, le collège des anciens doit évaluer avec discernement les circonstances et l'ampleur de la mauvaise conduite pour décider s'il faut former un comité (1 Cor. 6:9, 10 ; Éph. 4:28 ; *w10* 1/3 p. 12-14 ; *w94* 15/4 p. 19-21 ; *jd* p. 105 § 14-15).

## **MENSONGES INTENTIONNELS ET MALVEILLANTS ; FAUX TÉMOIGNAGE**

27. On formera un comité seulement si un chrétien a l'habitude de mentir de façon intentionnelle et malveillante (Prov. 6:16, 19 ; Col. 3:9 ; Rév. 22:15 ; *it* « Mensonge »). Un mensonge « malveillant » est dit dans le but de faire du mal. Il est motivé par la haine ou la rancune. On ne formera pas de comité si un chrétien exagère simplement des faits ou trompe les autres en affirmant des choses sans grandes conséquences. On ne formera pas non plus de comité si un chrétien a menti parce qu'il a momentanément cédé à la crainte de l'homme (Mat. 26:69-75).

28. En général, on ne formera pas de comité si un chrétien en accuse un autre d'avoir donné un faux témoignage lors d'un procès (par exemple, dans une affaire de divorce, de garde d'enfant, de pension alimentaire, etc.). Lors d'un procès, c'est le tribunal qui a la responsabilité d'établir la vérité lorsqu'il rend un jugement. Par conséquent, si un chrétien porte une telle accusation, il peut s'adresser au tribunal.

## **ESCROQUERIE, CALOMNIE**

29. Escroquer quelqu'un, c'est le tromper intentionnellement pour prendre quelque chose qui lui appartient (Lév. 6:2). Calomnier quelqu'un, c'est mentir pour lui faire du mal et salir sa réputation. La calomnie, ce n'est pas simplement dire du mal des autres (bavardage malveillant). De tels propos négatifs peuvent être vrais alors que la calomnie est toujours fausse. Lorsqu'un chrétien dit du mal des autres, il faut le conseiller ; cependant, on ne formera pas de comité pour ce motif (Lév. 19:16 ; Mat. 18:15-17 ; *it* « Bavardage, calomnie » ; *it* « Spoliation »).

30. L'assemblée traitera les cas d'escroquerie ou de calomnie uniquement si les chrétiens concernés ont d'abord suivi les deux étapes mentionnées

en Matthieu 18:15, 16 (*Iff* note n° 7 ; *od* chap. 14 § 13-20). Les anciens garderont à l'esprit les points suivants :

- 1) Si on le leur demande, des anciens peuvent intervenir lors de l'étape 2 en tant que témoins. Cependant, dans ce cadre, ils ne représentent pas le collège des anciens. De plus, les anciens n'ont pas la responsabilité d'arbitrer ou de régler les désaccords financiers ou d'obtenir le remboursement de dettes. Ils ne doivent pas non plus participer à la rédaction de contrats ou d'accords écrits, ou signer de tels documents en tant que témoins. Cela reste vrai même lors de l'étape 3.
- 2) Si l'affaire en arrive à l'étape 3 mentionnée en Matthieu 18:17, le collège des anciens vérifiera d'abord les faits avant de former un comité. Si des anciens sont intervenus à l'étape 2, ils ne seront pas désignés pour vérifier les faits, mais on pourra écouter ce qu'ils ont à dire en tant que témoins.
- 3) Si le collège des anciens décide de former un comité, aucun des anciens qui sont intervenus à l'étape 2 ne pourra en faire partie.

31. Si un chrétien fait part d'une accusation à la police, devant un tribunal, à des anciens ou à toute personne qui détient une autorité pour vérifier les faits et rendre un jugement, l'assemblée ne considérera pas qu'il est coupable de calomnie même si l'accusation n'est pas prouvée (*it* « Bavardage, calomnie » § 7).

## **INSULTES**

32. Les insultes sont une forme grave d'injures. Insulter quelqu'un, c'est notamment utiliser des mots choquants et humiliants pour parler de lui, ou le rabaisser constamment dans le but de le blesser. Le collège des anciens doit évaluer avec discernement les circonstances et l'ampleur de la mauvaise conduite. On formera un comité uniquement si les insultes sont extrêmement graves, qu'elles perturbent la paix de l'assemblée, et que le chrétien en question persiste après avoir reçu plusieurs fois des conseils (1 Cor. 6:10 ; *it* « Insulte »).

## **LANGAGE OBSCÈNE**

33. Le langage obscène désigne les propos grossiers sexuellement explicites (Éph. 5:3-5 ; Col. 3:8). Il est possible d'avoir un tel langage au

téléphone ou sur Internet (ce qui inclut le sexting) (g03 8/6 p. 19 § 1-4). Pour déterminer s'il faut former un comité, le collège des anciens analysera les questions suivantes : Les propos sont-ils sexuellement explicites ? Le chrétien persiste-t-il après avoir reçu plusieurs fois des conseils ? (voir A:14).

## **AVIDITÉ, JEUX D'ARGENT, EXTORSION**

34. L'avidité se manifeste notamment par un désir excessif d'avoir toujours plus d'argent ou de biens matériels (1 Tim. 3:8 ; *it* « Avidité »).

- 1) Si un chrétien joue de petites sommes d'argent uniquement pour se divertir, les anciens considéreront généralement que c'est une décision personnelle. Cependant, si la conduite de ce chrétien nuit à sa spiritualité ou amène d'autres personnes à mal agir, les anciens lui donneront des conseils. Si ce chrétien ne suit pas les conseils qu'il a reçus et que sa conduite continue d'avoir un effet négatif sur lui ou d'autres, il ne sera pas exemplaire dans l'assemblée (Is. 65:11 ; w11 1/3 p. 12-14 ; w02 1/11 p. 31 ; g 3/15 p. 14-15). En revanche, si un chrétien joue à des jeux d'argent et a manifestement développé un comportement avide, au point peut-être de se causer du tort ou d'en causer à d'autres, les anciens lui donneront plusieurs fois des conseils. S'il ne réagit pas aux conseils, on formera un comité.
- 2) Si le travail d'un chrétien est directement lié aux jeux d'argent ou l'amène clairement à favoriser cette pratique ou à s'en rendre complice, il faut former un comité (w06 15/3 p. 23-24 § 11-13). Cependant, avant de former un comité, les anciens accorderont généralement à ce chrétien un délai de six mois pour faire les changements nécessaires. Si les anciens ont des questions, ils consulteront le département pour le service.
- 3) Si un chrétien extorque avec avidité une dot élevée, il faut former un comité (1 Cor. 5:10, 11 ; 6:10 ; Hébr. 13:5 ; w98 15/9 p. 24-27 ; *it* « Extorsion »).
- 4) Il peut arriver qu'une entreprise offre des cadeaux ou de l'argent à des fins publicitaires ou lors d'un concours. Accepter de tels cadeaux est une décision personnelle (Rom. 14:21 ; 1 Cor. 10:31-33).

## **REFUS DE SUBVENIR AUX BESOINS DE SA FAMILLE**

35. Si un chrétien refuse obstinément de subvenir aux besoins matériels de sa famille alors qu'il est en mesure de le faire, à tel point que sa femme et ses enfants n'ont plus de quoi vivre, il peut être nécessaire de former un comité (1 Tim. 5:8 ; *Iff* note n° 4). Le collège des anciens analysera les questions suivantes :

- 1) Le chrétien en question refuse-t-il de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants, alors qu'il est en mesure de le faire, à tel point qu'ils n'ont plus le nécessaire pour vivre ? Ou bien d'autres facteurs, comme des problèmes de santé ou d'argent, l'empêchent-ils de pourvoir aux besoins de sa famille ? Fait-il tout ce qui est raisonnablement possible pour leur fournir le minimum vital ?
- 2) Ce chrétien a-t-il déjà reçu des conseils ? A-t-il eu la possibilité d'appliquer ces conseils ?
- 3) Sa femme a-t-elle des ressources matérielles qui permettent à la famille d'avoir le nécessaire pour vivre ?
- 4) Sa famille manque-t-elle du strict minimum parce qu'elle a décidé de ne plus vivre avec lui, rejetant ainsi les dispositions qu'il a prises pour subvenir à ses besoins ?
- 5) En cas de séparation, quelle est la part de responsabilité de l'épouse dans la situation ?

## **ACCÈS DE COLÈRE, VIOLENCE, VIOLENCE DOMESTIQUE**

36. Un chrétien qui n'arrive pas à gérer sa colère n'est pas exemplaire (Gal. 5:20 ; Col. 3:19). Lorsque le collège des anciens analyse si une situation nécessite de former un comité, il doit prendre en compte le comportement du chrétien en question, son état d'esprit et à quel point il a fait des dégâts dans la vie des autres. Si les anciens ont des questions, ils consulteront le département pour le service. Si un chrétien pratique un sport violent qui amène à causer volontairement des blessures corporelles, on lui donnera plusieurs fois des conseils. S'il refuse d'arrêter la pratique de ce sport, il faudra former un comité.

## HOMICIDE

37. Un homicide (provoquer la mort de quelqu'un) peut être volontaire ou involontaire. Il est possible de commettre un homicide par négligence ou parce qu'on n'a pas respecté le code de la route ou d'autres consignes de sécurité imposées par l'État. Le collège des anciens devra vérifier les faits avant de décider s'il faut former un comité. Quand le collège prend sa décision, il doit se baser sur des faits clairement confirmés, et non sur une décision des autorités civiles (Deut. 22:8 ; w06 15/9 p. 30).

## APOSTASIE

38. Basculer dans l'apostasie, c'est s'éloigner du vrai culte, l'abandonner ou le trahir, et se rebeller. Les actions suivantes sont des formes d'apostasie :

39. **Célébrer des fêtes de la fausse religion** (Ex. 32:4-6 ; Jér. 7:16-19). Toutes les fêtes ne sont pas directement liées à la fausse religion. Elles ne nécessitent donc pas toutes de former un comité.

40. **Participer à des activités interreligieuses** (2 Cor. 6:14, 15, 17, 18). Cela inclut se prosterner devant des autels, des reliques, des idoles ou des images religieuses et participer à des chants ou à des prières de la fausse religion (Rév. 18:2, 4). Si les anciens ont des questions, ils consulteront le département pour le service.

41. **Répandre intentionnellement des enseignements contraires aux vérités bibliques** (2 Jean 7, 9, 10 ; *it* « Apostasie »). Si, en toute sincérité, un chrétien a des doutes concernant les vérités bibliques enseignées par les Témoins de Jéhovah, les anciens l'aideront avec amour (2 Tim. 2:16-19, 23-26 ; Jude 22, 23). En revanche, un chrétien qui répand intentionnellement des enseignements contraires aux vérités bibliques peut avoir basculé dans l'apostasie ou en prendre le chemin. S'il ne réagit pas bien après un premier puis un deuxième avertissement, il faut former un comité (Tite 3:10, 11).

42. **Créer des divisions ou être à l'origine d'un courant dissident** (Rom. 16:17, 18 ; Tite 3:10, 11). C'est une action faite volontairement pour briser l'unité de l'assemblée ou la confiance des frères et sœurs dans les dispositions de Jéhovah. Cela peut être de l'apostasie ou y conduire (*it*

« Secte »). Par exemple, si un chrétien persiste à critiquer ouvertement la décision de renvoyer un pécheur non repentant de l'assemblée, il faut lui donner des conseils. Si, après avoir reçu plusieurs fois des conseils, il persiste dans sa mauvaise conduite, on devra former un comité (voir A:22).

43. **Avoir un travail qui soutient une fausse religion.** Si le travail d'un chrétien est directement lié à une fausse religion ou l'amène clairement à favoriser le faux culte ou à s'en rendre complice, il faut former un comité (*w06* 15/3 p. 23-24 § 11-13). Cependant, avant de former un comité, les anciens accorderont généralement à ce chrétien un délai de six mois pour faire les changements nécessaires (*w99* 15/4 p. 28-30).

44. **Spiritisme** (Deut. 18:9-13 ; 1 Cor. 10:21, 22 ; Gal. 5:20 ; *fff* leçon 24).

45. **Idolâtrie** (1 Cor. 6:9, 10 ; 10:14). L'idolâtrie désigne notamment l'utilisation d'images religieuses dans le faux culte.

## **PERMETTRE À DES PERSONNES D'AVOIR UNE CONDUITE SEXUELLE IMMORALE CHEZ SOI**

46. Si un proclamateur permet à des personnes d'avoir une conduite sexuelle immorale chez lui, cela montre indirectement qu'il approuve l'immoralité sexuelle et sa décision peut choquer d'autres personnes ou les amener à mal agir. Par conséquent, ce proclamateur ne sera pas exemplaire (Rom. 14:13). Les anciens lui donneront avec patience des conseils bibliques. En revanche, si un chrétien affirme avec force qu'on peut permettre à des personnes d'avoir une conduite sexuelle immorale chez soi et défend ouvertement cette idée, il faut former un comité. La raison est que ce chrétien excuse les actes sexuels immoraux, crée des divisions et parle en réalité contre « l'enseignement du Christ » (2 Jean 9-11 ; Gal. 5:19, 20 ; Rév. 2:20).

47. Il peut arriver qu'un proclamateur réagisse bien aux conseils, mais estime que pour certaines raisons il n'a pas d'autre choix pour le moment. Par exemple, des chrétiens âgés pourraient avoir besoin qu'un de leurs enfants qui n'est pas Témoin s'occupe d'eux. Dans ce cas, on ne formera pas de comité. Cependant, le collège des anciens examinera si ce proclamateur est toujours exemplaire.

## **ANNEXE B : DROIT BIBLIQUE DE REMARIAGE**

### **Table des matières**

Preuves qui confirment qu'il y a eu un acte sexuel immoral 3-5

Rejet de la part du conjoint innocent 6-7

1. Quand un chrétien prend des décisions qui impliquent le droit biblique de remariage, cela a des conséquences non seulement sur ses relations avec son conjoint, mais aussi sur ses relations avec Jéhovah (voir A:8-10). Par conséquent, les anciens doivent être très prudents quand il faut indiquer si un chrétien est bibliquement libre de se remarier ou non (Luc 12:48 ; Jacq. 3:1). Ils doivent consulter le département pour le service pour toute question. Dans cette annexe, nous utiliserons le masculin pour parler du conjoint coupable et le féminin pour parler du conjoint innocent. Toutefois, ces instructions s'appliquent que le conjoint coupable soit le mari ou la femme.

2. Pour qu'un chrétien ait bibliquement le droit de se remarier, ces trois conditions doivent être remplies : 1) un acte sexuel immoral (*pornéïa*) ; 2) le rejet (refus de se réconcilier) de la part du conjoint innocent ; et 3) un divorce légal et définitif (Mat. 5:31, 32 ; 19:9 ; Hébr. 13:4). Le proclamateur qui veut se remarier a la responsabilité d'apporter aux anciens les preuves qu'il est bibliquement libre de le faire. Si un chrétien a divorcé avant son baptême, les anciens ne doivent pas supposer qu'il est bibliquement libre de se remarier. En effet, le baptême ne met pas bibliquement fin à un précédent mariage.

### **PREUVES QUI CONFIRMENT QU'IL Y A EU UN ACTE SEXUEL IMMORAL**

3. Si une chrétienne baptisée et mariée à un frère accuse son mari d'adultère, on lui expliquera qu'elle ne doit pas se considérer bibliquement libre de fréquenter quelqu'un en vue du mariage ou de se remarier tant que les anciens n'ont pas vérifié les faits et qu'on n'a pas confirmé que son mari a commis un acte sexuel immoral (Deut. 19:15 ; Jean 8:17 ; voir 6:1-6 ; A:1-7). Les anciens lui expliqueront également que si elle a de nouveau des relations sexuelles avec son mari, cela signifierait qu'elle a pardonné l'adultère et annulerait son droit biblique de divorcer. Si son mari est dans

une autre assemblée, les preuves seront transmises aux anciens de cette assemblée, qui pourront les examiner avant de prendre une décision.

4. Dans certains cas, l'adultère n'est pas confirmé. Toutefois, le mari accusé pourrait avouer à deux personnes (ou deux témoins oculaires pourraient rapporter) qu'il a passé dans des conditions inconvenantes toute la nuit dans la même maison avec quelqu'un de l'autre sexe (ou avec quelqu'un que l'on sait être homosexuel) (voir A:5-7). Dans ce cas, les anciens analyseront attentivement la situation. S'il y a des preuves indirectes solides d'un acte sexuel immoral et que l'épouse, qui est innocente, est convaincue qu'il y a eu un adultère, les anciens pourront lui permettre de prendre la responsabilité devant Jéhovah de divorcer pour motif biblique. Si elle se remarie, on ne formera pas de comité (voir A:8-10). Les anciens mettront un bref compte rendu de leur décision concernant son droit biblique de se remarier dans une enveloppe fermée, qui sera rangée dans le dossier de l'assemblée (voir 17:6).

5. Même si le mari accusé n'est pas Témoin de Jéhovah (il a été renvoyé de l'assemblée, s'est retiré volontairement ou ne s'est jamais fait baptiser), il faudra généralement deux témoins oculaires pour confirmer un acte sexuel immoral, qui donnerait au conjoint innocent le droit biblique de se remarier. Cependant, on pourra faire une exception si en privé ce mari non Témoin avoue clairement à sa femme avoir commis un adultère. Si la chrétienne croit aux aveux de son mari et ne veut pas se réconcilier avec lui, elle pourra écrire une lettre aux anciens pour expliquer la situation. Le collègue des anciens examinera sa lettre et se posera les questions suivantes : Le collègue des anciens a-t-il une raison de douter que ce mari non Témoin ait commis un acte sexuel immoral ? Ses aveux étaient-ils clairs et explicites ? A-t-il ensuite nié avoir fait ces aveux ? Si cet homme non Témoin est d'accord, les anciens pourront lui demander directement. S'il n'y a aucune raison de douter des aveux du mari, on pourra permettre à la chrétienne innocente de prendre la responsabilité devant Jéhovah de divorcer pour motif biblique. Si elle se remarie, on ne formera pas de comité. Les anciens mettront un bref compte rendu de leur décision dans une enveloppe fermée, qui sera rangée dans le dossier de l'assemblée. On détruira ensuite la lettre de la chrétienne innocente (voir 17:6).

## REJET DE LA PART DU CONJOINT INNOCENT

6. Les actions suivantes indiquent que l'épouse, qui est le conjoint innocent, a rejeté son mari :

- 1) Elle fait une demande de divorce avant ou après avoir appris l'adultère de son mari.
- 2) Elle signe les documents du jugement de divorce ou indique d'une autre façon qu'elle ne s'oppose pas au divorce demandé par son mari, que ce soit avant ou après avoir appris l'adultère dont il est coupable. Dans certains pays, l'épouse, qui est innocente, peut signer des documents juridiques concernant la garde des enfants et la pension alimentaire sans toutefois indiquer qu'elle accepte le divorce. Dans ce cas, le simple fait de signer de tels documents ne signifie pas qu'elle a rejeté son mari (*w00 15/12 p. 28-29*).
- 3) Elle refuse d'avoir de nouveau des relations sexuelles avec son mari pendant une très longue période. L'épouse, qui est innocente, n'est pas obligée de décider rapidement de pardonner ou non. Cependant, si elle dit qu'elle pardonne son mari, mais qu'elle refuse d'avoir de nouveau des relations sexuelles avec lui pendant une très longue période (une ou plusieurs années), cela peut indiquer qu'elle rejette son mari. Avant de dire au mari, qui est coupable, qu'il est bibliquement libre de divorcer, les anciens consulteront le département pour le service.

7. Un mari qui commet un adultère a l'obligation de dire à sa femme ce qu'il a fait. Le comité devra sans tarder demander à l'épouse, si c'est une sœur, ce que son mari lui a dit. Si le mari refuse d'avouer l'adultère à sa femme, les anciens informeront celle-ci qu'en raison de la conduite de son mari, elle est bibliquement libre de divorcer si elle le souhaite. Sans lui donner plus de détails, ils l'informeront également que si elle a de nouveau des relations sexuelles avec son mari, elle ne sera plus bibliquement libre de divorcer. En revanche, les anciens pourraient se rendre compte que le mari a avoué son adultère à sa femme, mais qu'il n'a pas tout dit. Peut-être qu'il ne lui a pas révélé l'ampleur de sa mauvaise conduite et qu'il a caché des informations importantes qu'elle devrait connaître. Dans cette situation, les anciens ne donneront pas ces informations confidentielles à l'épouse, mais pourront lui suggérer de parler de nouveau à son mari. Même si le mari ne dit rien de plus, la suggestion des anciens indiquera à

l'épouse qu'il lui a caché des informations, ce qui pourrait aider cette sœur à décider de pardonner ou non.

## **ANNEXE C : TÂCHES ET TRAVAUX DANS UNE SALLE DU ROYAUME**

### **Table des matières**

Maintenance préventive

Réparations ou remplacements de pièces

Rénovations mineures, améliorations et ajouts d'éléments nouveaux

Rénovations majeures

Construction

Cas particuliers

### **MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

**Description :** Les tâches de maintenance préventive incluent par exemple les vérifications programmées, les réglages ou l'entretien des éléments de construction ou des équipements existants du bâtiment, le nettoyage des locaux et des équipements, la vérification du bon fonctionnement des installations, et le remplacement régulier des fournitures consommables.

**Exemples :** Remplacement des filtres du système d'air conditionné, nettoyage des bouches de ventilation, remplacement des ampoules ou des néons, vérification des accessoires de plomberie et des éclairages de secours, contrôle et réglage de la quincaillerie des portes, vidange de la tondeuse, retouches de peinture.

**L'assemblée doit-elle d'abord contacter le formateur à la maintenance du service local de développement-construction ?**  
Non.

**Qui finance les travaux ?** L'assemblée.

**Qui coordonne les travaux ?** L'assemblée.

### **RÉPARATIONS OU REMPLACEMENTS DE PIÈCES**

**Description :** Ce sont les travaux nécessaires pour remettre en bon état un élément de construction ou un équipement existant du bâtiment. Il peut s'agir de remplacer certaines pièces, mais en général pas

l'ensemble d'un ouvrage ou d'un système du bâtiment (sauf si on remplace simplement de petits éléments qui sont en fin de vie).

**Exemples :** Réparation ou remplacement des luminaires ou autres éléments semblables ; réparation d'une fuite d'une chasse d'eau, d'une fuite en toiture, d'une panne d'un chauffe-eau à cause de pièces défectueuses, d'une panne du système de traitement de l'eau ou d'éléments de finition.

**L'assemblée doit-elle d'abord contacter le formateur à la maintenance du service local de développement-construction (LDC) ?** Seulement si les travaux ont un coût supérieur au solde maximal, ou s'ils comportent des risques particuliers en dehors de ceux liés aux outils électriques ou motorisés habituels, ou si aucun volontaire local n'est en mesure de coordonner ou d'effectuer les travaux en toute sécurité (voir *Travaillons ensemble en toute sécurité : normes pour nos activités de construction et de maintenance* [DC-82]).

**Qui finance les travaux ?** L'assemblée ou la filiale.

**Qui coordonne les travaux ?** L'assemblée ou le formateur à la maintenance du LDC.

## **RÉNOVATIONS MINEURES, AMÉLIORATIONS ET AJOUTS D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX**

**Description :** Ce type de travaux inclut le remplacement d'éléments de construction, de systèmes ou d'équipements en fin de vie ou en panne. Il inclut également les modifications mineures apportées à la configuration ou à l'aménagement du bâtiment.

**Exemples :** Remplacement d'éléments de finition, du toit, de sièges, de clôtures, de revêtements de parkings ou d'équipements vidéo. Les améliorations peuvent concerner l'électricité, la plomberie, le système de climatisation, etc.

**L'assemblée doit-elle d'abord contacter le formateur à la maintenance du service local de développement-construction (LDC) ?** Oui.

**Qui finance les travaux ?** L'assemblée ou la filiale.

**Qui coordonne les travaux ?** L'assemblée ou le LDC.

## RÉNOVATIONS MAJEURES

**Description :** On parle de rénovation majeure en cas de projet de grande ampleur réalisé pour remplacer un grand nombre d'éléments de construction en raison de leur mauvais état, de problèmes dans la structure ou d'exigences légales. Il peut s'agir de travaux d'extension, de la modification en profondeur de la configuration du bâtiment, ou d'un changement important dans son utilisation.

**L'assemblée doit-elle d'abord contacter le formateur à la maintenance du service local de développement-construction (LDC) ?** Oui.

**Qui finance les travaux ?** La filiale.

**Qui coordonne les travaux ?** Le LDC.

## CONSTRUCTION

**Description :** Il s'agit de la construction complète d'un nouveau bâtiment ou de l'extension importante d'un bâtiment existant.

**L'assemblée doit-elle d'abord contacter le formateur à la maintenance du service local de développement-construction (LDC) ?** Oui.

**Qui finance les travaux ?** La filiale.

**Qui coordonne les travaux ?** Le LDC.

## CAS PARTICULIERS

Pour plus d'informations sur les tâches et les travaux dans une salle du Royaume, voir le chapitre 13, paragraphes 11-12. Les coordonnées du formateur à la maintenance et du représentant du service local de développement-construction se trouvent sur JW Hub, dans la rubrique « Rechercher ».

# INDEX

## A

### **Abus sur enfant, 9**

Classement des documents, 17:6.2

Questions à poser aux frères nouvellement nommés, 5:8

### **Acte sexuel immoral (*pornéïa*), A:2-7**

Droit biblique de remariage, B:3-5

Permettre chez soi, A:46-47

### **Adultère, A:2-4**

Annoncer la réprimande, 7:10.1

Confession au conjoint, 6:3 ; B:7

Conséquence sur une éventuelle recommandation à la fonction d'ancien ou d'assistant, 5:4

Droit biblique de remariage, B

À confirmer avant le mariage, 4:29.1

Avoir de nouveau des relations sexuelles, B:3

Documents confidentiels, 17:6.3, 10.5

Fréquenter en vue du mariage, A:23

Lettres d'introduction, 17:6.3, 10.5

Se marier sans être bibliquement libre de le faire, A:8-10

### **Aider les proclamateurs qui se trouvent dans des situations particulières, 1:3**

#### **Appels**

Droit de faire appel, 7:12.1

Le comité d'appel estime qu'il existe un autre motif de renvoi, 7:46

Le comité initial n'est pas d'accord avec la décision du comité d'appel, 7:21

Proclamateurs non baptisés, 7:25.1

### **Assemblées régionales et de circonscription, 4:22-24**

JW Stream, 4:28

Territoires où on parle plusieurs langues, 16:15-16

### **Assurance, 13:16**

#### **Audio-vidéo**

Choisir ceux qui participent, 1:4

Installation et amélioration du matériel, C

Superviser, 1:12

## **Aveugles, 1:16**

## **B**

### **Baptême**

Examen des questions avec les candidats, 1:12

Maladies transmissibles, 10:17

Validité, 6:23-24

### **« Besoins de l'assemblée » (exposés), 4:18 ; 10:10**

Assemblées régionales et de circonscription, 4:22-24

### **Bibliothèque, 13:15**

### **« Bonne réputation », 1:20**

## **C**

### **Candidatures, demandes d'admission à une forme de service, 17:4-5**

### **Cantiques, 4:19**

Mariages, 4:29.4

Territoires où on parle plusieurs langues, 16:14

### **Changement d'assemblée**

Abus sur enfant (personne accusée d'), 9:16-17

Pécheurs, 6:7.2

Personnes renvoyées de l'assemblée ou qui se sont retirées volontairement, 8:4, 13-16

### **Comité d'anciens**

Ceux qui ont des attributions de service particulières, 6:12-13

Classement des documents, 17:6.1

Coopérer avec d'autres assemblées, 6:7

Enregistrements, 1:1.7 ; 7:4

Inviter le conjoint à l'entretien, 6:11

Menace de suicide, 6:22

Mineurs, 7:28-31

Péché commis il y a plusieurs années, 6:14-15

Preuves qui confirment qu'un péché a été commis, 6:2-6

Proclamateurs qui ne fréquentent plus l'assemblée depuis de nombreuses années, 6:16-17

Renvoi de l'assemblée, 7:12, 14-15

Réprimande, 7:10-11, 13, 15

Restrictions

(voir Restrictions)

Situations qui nécessitent l'analyse des anciens, A

Troubles mentaux ou psychologiques, 7:48

### **Comité de service, 1:10**

Désigner un assistant comme suppléant, 1:22

Responsabilités

Candidatures, courriers et documents, 17:3-5

Catastrophes (préparation aux), 11:3.3

Cours bibliques des proclamateurs inactifs, 2:14.2

Mariages et funérailles (utilisation de la salle du Royaume pour les),  
4:29, 31

Personnes qui demandent à ne plus être visitées, 3:13.2

Pionniers permanents, 14:1-8

Proclamateurs qui veulent se rendre là où il y a besoin de renfort,  
17:12

Répartir les proclamateurs dans les groupes de prédication, 1:18 ;  
2:12

Réunions pour la prédication, 3:3

Témoignage dans les lieux publics, 3:4, 6-7

Témoignage dans les résidences et les établissements de soins  
pour personnes âgées, 3:10

Visite du responsable de circonscription, 15:1

### **Comités de liaison hospitaliers, 10:1, 4-16**

#### **Communications**

Mariage, 4:29.3

Mineur baptisé qui a commis un péché grave, 7:29.3

Proclamateur non baptisé qui a commis un péché grave, 7:24.3, 25.2,  
27

Radiation

Ancien ou assistant, 5:23

Pionnier permanent, 14:3

Réintégration, 8:10.2

Renvoi de l'assemblée, 7:14

Réprimande, 7:13.2

Retrait volontaire, 7:37.2

Validation, 1:12

## **Comptes, comptabilité**

- Choisir qui participe à la gestion des comptes, 1:4
- Dépenses du responsable de circonscription, 15:5
- Dépenses liées à la salle du Royaume, 13:5, 11
- Dépenses liées au déplacement des orateurs de passage, 4:9.6
- Superviser l'activité, 1:14

## **Conseiller pour l'enseignement, 4:8, 15**

### **Conseils, 2:1.4**

## **Coordinateur du collège des anciens, 1:11**

- Changement de coordinateur, 1:26
- Responsabilités, 1:12
  - Catastrophes (agir en cas de), 11:6-7
  - Catastrophes (préparation aux), 11:3.4
  - Ceux qui demandent à être proclamateurs non baptisés, 1:12
  - Former les préposés à l'accueil, 11:2
  - Nominations et radiations d'anciens ou d'assistants, 5:24, 31-32
  - Présider les réunions du collège des anciens, 1:5-6, 10 ; 13:5
  - Situations impliquant un abus sexuel sur enfant, 6:9 ; 8:17-18 ; 9:14
  - Suivi des courriers reçus, 17:9
  - Suivi des décisions prises par le collège des anciens, 1:9
  - Tableau d'affichage, 13:14
  - Visite du responsable de circonscription, 15:3

## **Cours d'alphabétisation, 16:22**

## **Cours de langue, 16:23**

## **Crédit d'heures, 14:5-6, 8, 11**

## **D**

## **Discours publics, 4:8-11**

- Coordinateur du programme des discours publics, 1:12 ; 4:9.5

## **Discours spécial, 4:9.4**

- Effort particulier pour inviter les proclamateurs inactifs, 2:13 ; 4:21.4

## **Documents**

- Activité de prédication (S-4)*, 3:15
- Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée) (S-21)*, 17:11, 13-15
- Carte de territoire (S-12)*, 3:2.3
- Charte pour l'utilisation de la salle du Royaume (S-46)*, 13:5

*Comment répondre aux besoins spirituels des personnes détenues (S-284), 2:19 ; 3:12*

*Convention de prêt de matériel (A-224), 13:12*

*Coordinateur du collège des anciens/secrétaire. Changement d'adresse (S-29), 1:26*

*Demande d'admission au service de pionnier permanent (S-205), 14:2, 10*

*Demande d'hébergement liée à des besoins médicaux spécifiques (hlc-20), 10:13*

*Demande de modification des limites d'un territoire (S-6), 3:2.2*

*« Discours d'enterrement » (S-32), 4:31*

*Document d'identité médical (ic), 10:2, 5.3*

*Formulaire de renvoi, de retrait volontaire ou de réprimande (S-77), 7:15, 37.3*

*Classement des documents, 17:6*

*Comité d'appel, 7:18, 21, 46*

*Réintégration, 8:10.3*

*Fournitures pour le témoignage dans les lieux publics (S-80), 3:6.1*

*Instructions concernant l'utilisation de JW Hub dans l'assemblée locale (S-135), 5:7, 11, 26 ; 14:10 ; 17:4, 8, 11*

*Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance (DPA), 10:2, 5.3, 7*

*Instructions pour la comptabilité des assemblées locales (S-27), 1:12, 14 ; 13:11, 13.2, 20 ; 15:5*

*Instructions pour la comptabilité des comités de gestion des salles du Royaume (S-42), 13:11, 13.2, 20*

*Instructions pour la cybersécurité des salles du Royaume (S-287), 13:18*

*Instructions pour le témoignage dans les lieux publics (S-148), 3:8-9*

*Instructions pour les demandes de publications et les inventaires (S-56), 1:16*

*Informations pour les femmes enceintes (S-401), 10:3*

*Instructions pour les nouveaux pionniers permanents (S-236), 14:2, 11*

*Instructions pour les orateurs présentant des discours publics par vidéoconférence (S-178), 4:27*

*Informations pour les parents qui recherchent un traitement médical pour leur enfant (S-55), 10:3*

*Informations pour les patients qui doivent subir une opération chirurgicale ou une chimiothérapie (S-407), 10:3*

*Instructions relatives au « Rapport d'incident et de risque » (TO-5i),  
13:13*

*La sécurité des personnes et la prévention des sinistres dans les  
salles du Royaume (S-283), 13:1.4, 9, 12*

*Lettre de nomination d'un pionnier permanent (S-202), 14:10*

*Location d'installations pour des événements théocratiques (TO-19),  
13:17*

*Plan de sûreté de la salle du Royaume (S-288), 11:2 ; 13:13.1*

*Plan du discours spécial (S-123), 4:9.4*

*Président du Mémorial (S-126), 4:21.1*

*Rappels pour les orateurs présentant des discours publics (S-141),  
4:8, 11*

*Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants (S-62),  
5:7, 11*

*Registre d'attribution des territoires (S-13), 3:2.4*

*Relevé de l'assistance aux réunions de l'assemblée (S-88), 16:12 ;  
17:13*

*Renseignements à fournir pour la visite du responsable de  
circonscription (S-61), 5:8 ; 15:1*

*Renseignements sur la salle du Royaume (S-5), 4:4*

*Suggestions pour les proclamateurs qui apprennent une  
langue (S-394), 16:2.5, 3*

*Territoire attribué à l'assemblée locale (S-54), 3:2.1*

*Titres des discours publics (S-99), 4:8*

*Travaillons ensemble en toute sécurité : normes pour nos activités de  
construction et de maintenance (DC-82), 13:1.4 ; C*

*Catastrophes (agir en cas de), 11:8*

*« Un mariage honorable aux yeux de Dieu » (S-41), 4:30*

## **Documents de l'assemblée, 17**

*Catastrophes (préparation aux), 11:3.3*

*Radiations d'anciens ou d'assistants, 5:28*

## **Dot, A:34.3**

## **E**

## **Étude biblique de l'assemblée**

*Comment diriger l'étude, 4:13*

*Lecteurs, 4:16-17*

## **Étude de *La Tour de Garde*, 4:12-13**

Lecteurs, 4:16-17  
Programme, 1:12

« **Exemplaire** », 1:20

**F**

**Formation, 1:3**

Maintenance, 13:1.5, 3, 7  
Préposés à l'accueil, 11:1-2  
Responsable de groupe de prédication, 1:19.2, 19.4-5  
Responsable de la prédication, 1:15 ; 3:8, 10  
Territoires où on parle plusieurs langues, 16:2.5  
Visites pastorales, 2:2-3

**Funérailles (enterrements), 4:31**

Tableau d'affichage, 13:14

**G**

**Groupes de prédication, 1:18**

Désigner un assistant comme préposé à un groupe ou adjoint d'un responsable de groupe, 1:21  
Nettoyage de la salle du Royaume, 13:9  
Proclamateurs inactifs, 2:12  
Responsable de groupe, 1:18  
Responsabilités, 1:19  
Aider les nouveaux baptisés, 2:8  
Aider les pionniers qui ont des difficultés à atteindre l'objectif horaire, 14:5  
Catastrophes (se préparer et agir en cas de), 11:3.3, 5-6  
Radiation d'un pionnier, 14:3  
Visite du responsable de la prédication, 1:17

**Groupes de visite aux malades, 10:16**

**I**

**Inactifs, 2:11-15**

Activité du proclamateur (dossier de l'assemblée), 17:15  
Catastrophes (préparation aux), 11:3.1, 5

Effort particulier pour les inviter au discours spécial et au Mémorial,  
2:13 ; 4:21.4

Mauvaise conduite, 6:16-17

### **Incidents, 13:13**

Blessures graves ou mort dans le cadre d'une activité effectuée pour  
l'organisation, 12:3.4

Sécurité (actes malveillants, menaces pour la), 11:2

Sécurité (incidents, presque accidents), 13:2.2

### **Interprétation**

Langue des signes, 16:20-21

Simultanée, 16:11, 17.3

## **J**

### **Juridique (questions), 12**

Abus sur enfant, 9:3-4, 16-17

Documents concernant un signalement, 17:6.2

### **JWPUB.ORG (messagerie), 17:7-9**

### **JW Stream, 4:28**

Mémorial, 4:32

Territoires où on parle plusieurs langues, 16:6, 17.2

S'il n'est pas prudent de se réunir en présentiel, 4:6.3

## **L**

### **Langue des signes, 16:18-21**

### **Lettres d'introduction, 17:10-11**

Abus sur enfant (personne accusée d'), 9:16-17

Anciens et assistants, 5:10-11, 29

Pionniers, 14:4

### **Lieux loués, 13:13, 17**

## **M**

### **Maintenance et réparations, 13 ; C**

### **Mariage**

(Voir aussi Adultère)

Aider ceux qui ont des problèmes de couple, 2:4-5

Apporter son soutien à une « association bancaire », 5:18

Cérémonie, 4:29-30

Aider ceux qui sont fiancés, 2:9

Apporter son soutien à une « association bancaire », 5:18

Tableau d'affichage, 13:14

Décider seul de rompre ses fiançailles, 5:22

Recommander la nomination d'un frère qui est séparé de sa femme  
ou qui a divorcé sans raison biblique, 5:5

Refus de subvenir aux besoins de sa famille, A:35

## **Masturbation, A:2**

## **Mémorial, 4:20-21**

Effort particulier pour inviter les proclamateurs inactifs, 2:13, 4:21.4

JW Stream, 4:28, 32

## **N**

## **Nettoyage, 13:8-9**

## **Neutralité, 7:36**

## **P**

## **Personnes âgées (établissements de soins pour), 3:10**

## **Personnes à ne pas visiter, 3:13.2**

Délinquants sexuels, 9:11

## **Pionniers permanents à capacité réduite, 14:9**

## **Plaider coupable devant un tribunal, 6:3**

## **Pornographie, A:15**

Abus sur enfant, 9:4.10, 7.3 ; A:11

Aider ceux qui luttent pour s'en libérer, 2:6

Ancien ou assistant qui en regarde, 5:20

Recommander un frère qui a été radié parce qu'il en regardait, 5:33

## **Prédication, 3**

Documents liés à l'activité de prédication, 17:13-15

Collecter les fiches d'activité, 1:19.6

Missionnaires et pionniers spéciaux, 17:14

Pionniers, 14:5-8, 11

Proclamateurs qui s'absentent régulièrement pour vivre dans un  
second lieu de résidence, 5:30 ; 17:11

Reconnaissance envers ceux qui participent à des activités spirituelles supplémentaires, 3:14-15  
Incident qui cause des blessures graves ou la mort de quelqu'un, 12:3.4  
Personnes à ne pas visiter, 3:13.2  
Délinquants sexuels, 9:11  
Réunions pour la prédication, 3:3  
Mémorial, 4:20

### **Préposés à l'accueil**

Choisir, 1:4  
Former, 11:1-2  
Superviser, 1:12

### **Proclamateurs non baptisés**

Confier des tâches dans l'assemblée, 1:23-24  
Entretien avec ceux qui désirent devenir, 1:12  
Mariage, 4:29-30  
Traiter un péché grave commis par, 7:23-28  
Volontés en matière de soins, 10:5.3

### **Programmes de dons à une œuvre de bienfaisance, 12:2**

#### **Publications**

Choisir qui participe à la gestion des publications, 1:4  
Personnes renvoyées de l'assemblée, 7:12.4  
Superviser l'activité, 1:16  
Témoignage dans les lieux publics, 3:9

## **R**

### **Renvoyées ou qui se sont retirées volontairement (personnes)**

Aide du comité de liaison hospitalier, 10:12  
Aider à revenir, 8  
Ancien ou assistant leur permet de vivre chez lui, 5:17  
Changement d'assemblée, 8:4 ; 9:16-17  
Décès, 8:20  
Fréquenter, A:21-22  
Publications, 7:12.4

### **Repentir, 7:6-9, 38, 48 ; 8:7-8**

### **Responsable de la prédication, 1:15**

Responsabilités, 1:16-17

Examen de l'activité de prédication des pionniers, 14:5-7  
*Instructions médicales/Désignation d'une personne de confiance* (DPA), 10:2  
Réunions pour la prédication, 3:3  
Témoignage dans les lieux publics, 3:4-9, 16-17  
Témoignage dans les résidences et les établissements de soins pour personnes âgées, 3:10  
Territoire, 3:2  
Territoires où on parle plusieurs langues, 16:2.4

### **Restrictions**

Abus sexuel sur enfant, 9:13-15  
Après une réintégration, 8:9-11  
Après une réprimande, 7:10-11, 13, 22  
Lettres d'introduction, 17:10.4  
Mineurs baptisés, 7:29  
Proclamateurs non baptisés, 7:24

### **Retransmission et visioconférence, 4:25-27**

#### **Réunions, 4**

Catastrophes (exposé annuel sur la préparation aux), 11:3.5  
Langue des signes, 16:18-21  
Relevés de l'assistance, 17:13  
Réunion avec les pionniers en décembre ou en janvier, 14:12  
Territoires où on parle plusieurs langues, 16:6, 8.4, 9-12

## **S**

### **Salles du Royaume, 13 ; C**

Évènements récréatifs, 12:2  
Funérailles, 4:31  
Mariages, 4:29  
Utilisation par les autorités ou des associations, 12:3.1

### **Secrétaire, 1:13**

Changement de secrétaire, 1:26  
Responsabilités, 1:14  
Catastrophes (se préparer aux), 11:3.1 ; 11:11  
Courriers adressés au collège des anciens, 17:9  
Documents de l'assemblée, 17:2, 6  
Documents liés à l'activité de prédication, 1:19.6 ; 3:15 ; 17:13-15  
Examen de l'activité de prédication des pionniers, 14:5-7

Lettres d'introduction, 17:11  
Nouveaux baptisés, 10:2.1  
Recommandations de nomination d'anciens ou d'assistants, 5:7, 11  
Relevés de l'assistance aux réunions, 4:32.4 ; 16:12 ; 17:13

### **Services de stockage en ligne, 17:16**

### **Sexting, A:14, 33**

Abus sur enfant, 9:4.10 ; A:11  
Mineurs, 9:7.2

### **Sœurs**

Aider les sœurs, 2:7  
Confier des tâches dans l'assemblée, 1:23 ; 4:16

### **Sourds, 1:16**

(Voir aussi Langue des signes)

### **Suicide**

Funérailles pour un proclamateur qui s'est suicidé, 4:31  
Tentative ou menace, 2:18 ; 6:22

### **Supports visuels, 4:11**

## **T**

### **Tableau d'affichage, 10:6 ; 13:9, 14**

### **Témoignage dans les lieux publics, 3:4-9, 16-17**

### **Témoignage dans les ports, 3:11**

### **Témoignage public spécifique aux grandes villes, 3:11**

### **Territoire, 3:2**

Choisir qui participe à la gestion, 1:4  
Superviser l'activité, 1:16  
Territoires où on parle plusieurs langues, 16:2, 5.1, 8.1

### **Travail, emploi**

Fausse religion, A:43  
Jeux d'argent, A:34.2  
Neutralité, 7:36

## **V**

### **Viol, 6:5-6 ; 7:40 ; A:3**

### **Voyeurisme, A:11**



sfg-f